

# Contentieux archivistiques internationaux, déplacements d'archives et décolonisation

Le contentieux archivistique franco-algérien  
(1980-1981)

Radwan KAMAR

Sous la direction de  
Monsieur Patrice MARCILLOUX

Membres du jury

Bénédicte GRAILLES | Maîtresse de conférences en archivistique  
Patrice MARCILLOUX | Professeur des universités en archivistique



# Contentieux archivistiques internationaux, déplacements d'archives et décolonisation

Le contentieux archivistique franco-algérien  
(1980-1981)

Radwan KAMAR

Sous la direction de  
Monsieur Patrice MARCILLOUX

Membres du jury

Bénédicte GRAILLES | Maîtresse de conférences en archivistique  
Patrice MARCILLOUX | Professeur des universités en archivistique

**L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :**

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

**Consulter la licence creative commons complète en français :**  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>



Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



# REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de mémoire Monsieur Patrice Marcilloux, professeur des universités en archivistique, ayant par ses suggestions avisées quant à la manière de concevoir mon sujet grandement contribué à la bonne réalisation de ce travail de recherche.

Je souhaite également exprimer ma gratitude envers les directrices du Centre des archives diplomatiques de Nantes et des Archives Nationales, respectivement Agnès Chablat-Beylot et Marie-Françoise Limon-Bonnet, ainsi qu'aux archivistes de ces deux institutions. Leurs précieux conseils m'ont permis d'identifier un nombre significatif de sources particulièrement utiles à ma recherche.

Enfin, je tiens également à adresser mes remerciements à ma famille et à mon entourage pour leur soutien tout au long de l'élaboration de ce mémoire.



---

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUES INTERNATIONAUX, DÉPLACEMENTS D'ARCHIVES ET DÉCOLONISATION.....</b>	<b>3</b>
1. L'élaboration d'un édifice juridique sur les déplacements d'archives entre le XVII <sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale.....	5
2. Le tournant de la décolonisation.....	19
3. Combler à l'échelle internationale le vide théorique et juridique sur les déplacements d'archives.....	27
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>45</b>
<b>ÉTAT DES SOURCES.....</b>	<b>51</b>
<b>LE CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUE FRANCO-ALGÉRIEN (1980-1981).....</b>	<b>63</b>
1. Le processus de négociations franco-algériennes sur les archives.....	67
2. Les préoccupations exprimées en France.....	85
3. Les justifications archivistiques et juridiques mobilisées dans les argumentaires français sur le contentieux.....	101
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>119</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>121</b>



---

## **TABLE DES SIGLES**

---

AAF : Association des archivistes français

AEF : Afrique équatoriale française

AOF : Afrique occidentale française

CITRA : Conférence internationale de la Table ronde des archives

DAD : Direction des Archives et de la Documentation

DAF : Direction des archives de France

DANMO : Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient

ICA : Conseil international des archives

INA : Institut national de l'Audiovisuel

ONU : Organisation des Nations unies

RPR : Rassemblement pour la République

UDF : Union pour la démocratie française

UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

URSS : Union des républiques socialistes soviétiques



---

## INTRODUCTION

---

Stéphane Péquignot définit les conflits d'archives comme des « disputes de formes et d'ampleur variées, présentant pour caractéristique commune le fait d'avoir des archives pour objet » et leur confère en particulier le potentiel d'être « des révélateurs de l'évolution sur la longue durée des valeurs et des rôles qui leur sont assignés<sup>1</sup> ». Au-delà de simplement enrichir l'histoire de l'archivistique, étudier ces conflits permet effectivement de réfléchir aux représentations sur les archives des acteurs y prenant part.

Parmi la diversité de situations conflictuelles mettant en jeu des archives, ce mémoire s'intéresse aux « contentieux archivistiques » relatifs à des déplacements d'archives, dits « internationaux » dans la mesure où ils opposent des États et sont susceptibles de susciter la mobilisation de principes relevant du droit international et des travaux menés par le Conseil international des archives (ICA) en lien avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Il s'attache en particulier à mettre en valeur le tournant représenté par la décolonisation en présentant au sein d'une même trame l'édifice juridique auparavant en vigueur mais abandonné à l'issue de la Seconde Guerre mondiale et le développement d'une réflexion internationale inédite à partir des années 1970 sur les déplacements d'archives. L'étude de cas sur les négociations du début des années 1980 relatives au contentieux archivistique franco-algérien permet elle de s'attarder sur la transposition des concepts promus par la communauté archivistique internationale à un cas particulier où les enjeux strictement archivistiques se trouvent mêlés à de complexes et pesantes circonstances politiques et diplomatiques.

Dans le cadre de l'élaboration de ce mémoire, l'étude de cas est apparue en premier lieu et a inspiré dans un second temps la réflexion d'ensemble sur les contentieux archivistiques internationaux. Découverte par le biais de la contribution de Todd Shepard à *Displaced archives*<sup>2</sup>, la lecture de cet ouvrage a ensuite amené ce travail de recherche à se concentrer sur les déplacements d'archives entre États. Comprenant également une étude par Charles Kecskeméti de l'évolution de la réflexion et du droit international en la matière<sup>3</sup>, il

---

1 Stéphane Péquignot, « Introduction », dans Stéphane Péquignot, Yann Potin, sous la dir. de, *Les conflits d'archives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 10-11.

2 Todd Shepard, « Making Sovereignty and Affirming Modernity in the Archives of Decolonisation: The Algeria- France “Dispute” between the Post-Decolonisation French and Algerian Republics (1962-2015) », dans James Lowry, sous la dir. de, *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017, p. 21-40.

3 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 12-20.



m'a permis de prendre conscience de la dimension juridique de cette thématique ainsi que de ses croisements avec une certaine théorie archivistique, évoluant au fil de l'émergence et de l'accumulation de ce type de disputes entre États. Pour mettre en valeur cet aspect, il a été accordé une place importante à l'analyse des principes archivistiques relayés par les travaux de l'ICA et de l'UNESCO. Elle a facilité la compréhension de l'argumentaire des autorités françaises, mobilisant un pan de cette réflexion de la communauté archivistique internationale dans leurs négociations avec le gouvernement algérien.

Ce mémoire part d'une première interrogation : en quoi la décolonisation représente-t-elle un tournant un matière de contentieux archivistiques internationaux ? Du constat de ce qu'elle a entraîné, l'élaboration par l'ICA et l'UNESCO d'une réflexion archivistique nouvelle à partir des années 1970 sur les moyens de favoriser leur résolution, vient naturellement un deuxième axe de réflexion. Il vise à comprendre comment les principes qu'elle a arrêtés ont pu être concrètement mobilisés dans un cas particulier de dispute archivistique entre États ? En portant ensuite son attention sur les négociations intervenant en 1980-1981 entre l'Algérie et la France, il s'agit de se demander comment s'articulent les aspects tirés de cette réflexion internationale avec les conceptions propres à la sphère archivistique française ? De plus, de quelle manière les circonstances politiques et diplomatiques ont-elles pu peser sur la mise en œuvre de ces principes issus de la communauté archivistique internationale ?

Le fil des problématiques et questionnements ici affichés reflète l'organisation de ce mémoire. Il revient effectivement d'abord sur la décolonisation en tant que tournant en matière de contentieux archivistiques internationaux relatifs à des déplacements et s'attarde en particulier sur l'une de ses répercussions : le développement d'une réflexion internationale inédite sur le sujet par l'ICA sous l'égide de l'UNESCO. Pour observer le degré d'opérabilité des principes alors érigés, il explore ensuite l'épisode des négociations franco-algériennes sur les archives de 1980-1981 où les autorités françaises font justement appel à certains éléments de cette réflexion internationale pour étayer leurs positions.



---

# CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUES INTERNATIONAUX, DÉPLACEMENTS D'ARCHIVES ET DÉCOLONISATION

---

L'ambition de cette première partie est de montrer en quoi la décolonisation a constitué un tournant en matière de contentieux archivistiques internationaux relatifs à des déplacements d'archives. Tournant d'abord car elle s'accompagne d'une remise en cause significative, si ce n'est un abandon presque total, de l'édifice juridique jusque-là traditionnellement suivi. Il reposait depuis le XVII<sup>e</sup> siècle sur une pratique diplomatique faisant du sort des archives une disposition des accords de transfert de souveraineté, ensuite enrichie au cours du XIX<sup>e</sup> siècle par des mesures relevant du droit de la guerre protégeant les archives en tant que biens culturels lors des conflits armés. L'ampleur des répercussions archivistiques de la Seconde Guerre mondiale a préparé le terrain à cet effondrement du droit concernant les déplacements d'archives, finalement concrétisé lors de la désagrégation des empires. Ils se sont déroulés dans le contexte de la décolonisation selon des circonstances inédites car le plus souvent unilatéralement décidés, portant sur des archives coloniales reflétant l'exercice de la domination de la métropole et s'accomplissant dans le cadre d'un rapport de force diplomatique largement déséquilibré. Tournant ensuite car la multiplication et l'enlisement des disputes archivistiques issues de ces déplacements menés à l'orée de l'indépendance de multiples colonies ont suscité à partir des années 1970 une réaction de la communauté internationale. L'ICA et l'UNESCO ont ainsi élaboré une série de principes pour permettre aux États concernés de sortir leurs négociations archivistiques des impasses où elles se trouvaient. L'Organisation des Nations unies (ONU) a elle tenté de concevoir une loi internationale sur les successions d'État encadrant la question du sort des archives. Son échec, ou *a minima* ses résultats mitigés, a relégué au second plan de l'agenda des préoccupations internationales la question des déplacements d'archives jusque dans les années 1990 avant que l'ICA ne s'en empare de nouveau, et ce, encore plus fortement depuis les années 2010.

Cette première partie se déploie selon une progression chronologique afin de faire ressortir l'idée d'une rupture et d'un tournant liés à la décolonisation. Elle se veut également attentive à la théorie archivistique régissant au travers des siècles l'accomplissement de ces déplacements d'archives et aux circonstances des différents contextes dans lesquels ils se déroulent. Ces deux volets sont interconnectés, les valeurs reconnues aux archives selon les dynamiques historiques propres à chaque époque (par exemple l'affirmation du modèle de l'État-nation) pèsent en effet sur la manière d'appréhender et justifier la revendication de la



propriété des archives faisant l'objet d'un contentieux. Cette première partie fait également ponctuellement appel à certaines sources primaires à titre d'exemple, telles que des traités et accords diplomatiques, ou afin de directement donner à voir la nature de certains processus, à l'image de la réflexion internationale sur les déplacements d'archives approchée par le biais d'une fraction de la production de l'ICA, de l'UNESCO et de l'ONU.

L'édifice juridique sur les déplacements d'archives élaboré entre le XVII<sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale est très largement remis en cause à la décolonisation, processus constituant un véritable tournant et faisant prendre conscience à la communauté internationale de la nécessité de combler le vide théorique et juridique entourant alors les déplacements d'archives.



# **1. L'élaboration d'un édifice juridique sur les déplacements d'archives entre le XVII<sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale**

Entre le XVII<sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale, la résolution des contentieux archivistiques causés par des déplacements d'archives intervenant lors de conflits opposant des États se fait selon une pratique diplomatique coutumière élaborée au cours de l'époque moderne. Commençant à être fragilisée par l'affirmation de l'idée d'État-nation au XIX<sup>e</sup> siècle, elle se voit alors couplée à la prise en compte du sort des archives en tant que biens culturels dans les dispositions du droit international sur les conflits armés. La Seconde Guerre mondiale par son ampleur et les massives spoliations de documents nazies et soviétiques vient néanmoins fortement éprouver cet édifice juridique. Elle constitue un choc majeur en matière de déplacements d'archives, précédant de peu le tournant de la décolonisation.

## **1.1. L'existence d'une pratique diplomatique coutumière**

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, le sort des archives fait irruption parmi les préoccupations des échanges diplomatiques intervenant à l'issue d'un conflit armé. Déjà mis un exergue en 1942 par Ernst Posner<sup>4</sup>, archiviste allemand ayant fui aux États-Unis en 1939, ce constat s'est vu confirmé grâce au recensement effectué par l'ICA et l'UNESCO des traités internationaux contenant des clauses relatives à des transferts d'archives, présenté à la Conférence internationale de la Table ronde des archives (CITRA) de Cagliari en 1977<sup>5</sup>. L'émergence de cet intérêt pour la situation des archives dans les accords diplomatiques des siècles précédents s'explique par le souhait d'y trouver une forme d'inspiration pour réfléchir à la résolution des contentieux archivistiques se développant au XX<sup>e</sup> siècle. En anticipation de la fin de la Seconde Guerre mondiale, Posner imagine d'une part le flot de contentieux archivistiques qui risque d'éclater à son terme. De l'autre, l'ICA et l'UNESCO se trouvent confrontés aux multiples disputes archivistiques causées par les circonstances de la décolonisation. Le règlement de la guerre de Trente ans par les traités de Westphalie de 1648 apparaît alors comme un moment charnière de ce processus<sup>6</sup>. De même qu'ils sont traditionnellement

4 Ernst Posner, « Effects of changes of sovereignty on archives », *The American Archivist*, vol. 5, n°3, 1942, p. 141–155.

5 Conseil international des archives, *Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux*, Paris, Actes de la dix-septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, 1980, p. 41-69.

6 Jean-Pierre Wallot, « Les grands principes internationaux concernant les migrations des archives », *Archives*, vol. 28, n°2, 1997, p. 3-18.



considérés comme le point de départ de la création d'un système international fondé sur la reconnaissance de la souveraineté exclusive de chaque État sur son territoire, ces traités entérinent aussi de nombreux transferts de souveraineté et d'archives.

L'analyse de ces accords diplomatiques permet également de constater la stabilité des principes retenus pour décider des transferts d'archives en marge de la résolution d'un conflit armé, et ce, globalement jusqu'à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Ce phénomène trahit aux yeux de Jean-Pierre Wallot et de Charles Kecskeméti, deux archivistes intéressés et directement concernés par cette question en raison des responsabilités qu'ils ont assumées au sein de l'ICA, l'existence d'une « pratique diplomatique » dans le domaine du droit international en matière de déplacements d'archives. Ce dernier précise qu'elle relève du « droit coutumier<sup>7</sup> » pour mettre en exergue l'absence d'une véritable loi écrite sur ce sujet et saisit cette occasion pour rappeler le constat dressé par Robert-Henri Bautier en 1961 : « il existe depuis des siècles, sinon un droit international des archives du moins un problème des archives dans le droit international<sup>8</sup> ». Kecskeméti expose de la manière suivante les principes appliqués en vertu de cette pratique diplomatique :

- « i) l'État prédecesseur remet à l'État successeur les documents nécessaires à exercer la souveraineté et à assurer la continuité administrative, les listes des archives à transférer ou à copier étant établies par accord entre les deux parties ;
- ii) les archives déplacées d'un État devenu dépendant sont restituées lorsque cet État redevient indépendant ;
- et iii) les archives saisies et déplacées pendant une guerre sont restituées après la fin des hostilités à la puissance contre qui la guerre a été menée<sup>9</sup> »

Ces principes démontrent que les déplacements d'archives sont alors envisagés comme l'une des répercussions d'un transfert de souveraineté. La reconnaissance de la souveraineté d'un État sur un territoire, recouvrée ou obtenue au terme d'un conflit, justifie en effet qu'il obtienne ou récupère les documents lui permettant de pleinement la mettre en œuvre. L'idée que les archives pourraient constituer un butin de guerre dont la propriété reviendrait

<sup>7</sup> Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », dans Vincent Laniol, Alexandre Sumpf, sous la dir. de, *Saisies, spoliations et restitutions : archives et bibliothèques au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 25.

<sup>8</sup> Robert-Henri Bautier, « Les archives et le droit international », *Les archives dans la vie internationale : droit international des Archives, collaboration internationale en matière d'archives, les archives des organisations internationales*, Paris, Actes de la sixième Conférence internationale de la Table ronde des Archives, 1963, p. 11-56.

<sup>9</sup> Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », dans Vincent Laniol, Alexandre Sumpf, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 25-26.



automatiquement à ses détenteurs *de facto*, indépendamment des enjeux de souveraineté ou de l'issue de la guerre, ne transparaît pas ici. Il y a ainsi une rupture avec une conception antérieure selon laquelle existait « une espèce de droit de butin, qui permettait au vainqueur de s'emparer légalement de richesses diverses<sup>10</sup> » sans par conséquent être tenu de les restituer une fois le retour à la paix.

Ce lien entre déplacements d'archives et transmission de souveraineté explique que leur sort n'est qu'exceptionnellement l'objet spécifique d'un traité international d'après la liste établie par l'ICA et l'UNESCO mais soit tranché dans la majeure partie des cas parmi les clauses de transfert de souveraineté des règlements de paix. Pour expliciter la manière avec laquelle se répercute dans les accords internationaux l'application de cette pratique diplomatique, il est possible de s'intéresser à la mention des archives au sein d'un traité de l'époque moderne tel que celui de Rastatt en 1714, mettant un terme à la guerre de Succession d'Espagne. Pris entre l'empereur du Saint-Empire Charles VI et le roi de France Louis XIV, il implique entre autres la restitution par la France de la ville de Fribourg et des forts de la région de Brisgau à l'archiduché d'Autriche. L'article V prévoit qu'elle se fasse de la manière suivante : « le tout en l'état où il est présentement, sans rien démolir ou détériorer, [...] & avec tous leurs Droits, Archives, Écritures & Documents écrits, lesquels y ont été trouvez lors que sa Majesté Très Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit, qu'ils soient encore sur les lieux, soient qu'ils ayent été transportez ailleurs<sup>11</sup> ». L'émergence de cette préoccupation pour le sort des archives dans les accords internationaux est concomitante en Europe du phénomène de construction des États modernes et du développement de leur administration. La pratique diplomatique qui se met alors en place traduit la valeur essentiellement administrative reconnue aux archives, faisant de leur transfert selon Kecskeméti « une mesure juridique et technique banale<sup>12</sup> » décidée par les monarques des différents États dynastiques européens, et ce, en tant que propriétaires des territoires mais aussi des archives de leurs empires, royaumes ou principautés.

L'affirmation progressive de l'idée d'État-nation au XIX<sup>e</sup> siècle vient néanmoins bousculer le cadre dans lequel se déployait cette pratique diplomatique au sein de l'Europe de l'époque moderne. L'identification d'un État, associé à un territoire sur lequel il est souverain,

10 Joe Verhoeven, « Archives et droit international », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *Archives et patrimoine*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 30.

11 Article V du Traité de Rastatt, 6 mars 1714 (disponible sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8602388j>, consulté le 27/04/2025).

12 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 42.



doté d'institutions et d'une administration, avec une communauté de membres partageant le sentiment d'une appartenance commune a en effet engendré l'émergence d'un nouveau rapport aux archives. Elles deviennent notamment par le biais de la discipline historique un support de la construction de l'idée de nation : « l'accès aux sources est la condition vitale de cette histoire dont la mission est de nourrir le sentiment et la conscience nationale<sup>13</sup> », phénomène se traduisant également par l'édification en Europe de diverses « Archives nationales ».

Contemporaines de cette dynamique, les guerres napoléoniennes constituent à cet égard un moment significatif dans la mesure où les archives ont été pour des motifs de cet ordre l'objet d'une attention particulière. Le Premier Empire a eu à partir de 1809 pour projet de centraliser à Paris les principales archives historiques des pays européens conquis afin de constituer ce que l'historienne Maria Pia Donato qualifie d'« archives du monde » et considère comme « l'invention symbolique d'un empire en quête de racines<sup>14</sup> ». Cette ambition archivistique ayant accompagné les conquêtes napoléoniennes reflète effectivement selon l'archiviste Philippe Grand la dimension nationale que prennent les archives au début du XIX<sup>e</sup> siècle : « Le palais des archives qu'on va construire sera le seul en Europe et dans le monde, car il n'est de nation que la France<sup>15</sup> ». Elle demeure alors couplée comme le rappelle Kecskeméti à « la logique d'un grand dessein dynastique<sup>16</sup> ». Elle ne relève donc pas strictement de l'affirmation de la France comme un État-nation en se plaçant aussi dans la continuité des revendications universalistes françaises héritées de la Révolution. Néanmoins, bien qu'il s'agisse encore des prémisses du rapport entre les archives et les processus d'affirmation nationale, la pratique diplomatique coutumière élaborée durant l'époque moderne s'en trouve déjà quelque peu malmenée.

Son respect fait d'abord l'objet de difficultés sur le plan matériel et pratique lorsqu'il est question d'orchestrer le retour vers leurs pays d'origine des archives saisies par les armées napoléoniennes, et ce, en raison de leur ampleur mais aussi des revirements politiques entourant la fin du conflit avec la chute initiale du Premier Empire en avril 1814 puis son rétablissement momentané à l'occasion des Cent-Jours en mars 1815. Maria Pia Donato expose ainsi les problèmes rencontrés par les agents venus des États italiens, d'Autriche ou

13 Bruno Delmas, « Présentation », dans Bruno Delmas, Christine Nougaret, sous la dir. de, *Archives et nations dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2004, p. 12.

14 Maria Pia Donato, « Papiers brûlants. Utiliser les archives, faire de l'histoire », *Les archives du monde. Quand Napoléon confisqua l'histoire*, Carole Walter, traduit par, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, p. 147.

15 Philippe Grand, « État, nation, archives », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°82, 2006, p. 26-36.

16 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 42.



encore de Prusse pour identifier les documents conservés à l'hôtel de Soubise provenant de leur pays. Ils firent notamment face à un certain manque de coopération de leurs homologues français, ne facilitant pas l'application de la clause archivistique du traité de Paris du 30 mai 1814 : « les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays<sup>17</sup> », disposition elle en totale adéquation avec la pratique diplomatique traditionnelle car liant explicitement le transfert des archives à celui des territoires et de leur souveraineté. L'entrée à l'issue des Cent-Jours en juillet 1815 des armées de la Septième Coalition à Paris accélère finalement le mouvement des restitutions : « les coalisés les imposèrent par les armes – des dragons prussiens furent même cantonnés dans le Palais des archives<sup>18</sup> ».

Au-delà des difficultés d'application dues à la complexité des enjeux matériels et au contexte d'instabilité propre à la fin d'un conflit de cette envergure, l'émergence d'une nouvelle conception en décalage avec les principes de la pratique diplomatique jusque-là suivie est aussi à noter. Kecskeméti rappelle ainsi qu'au-delà de l'ambition archivistique inachevée de Napoléon I<sup>er</sup>, déjà inédite car faisant de la récupération et du déplacement d'archives un objectif en soi de ses conquêtes, ce qui a suivi a introduit une fissure notable dans la manière d'envisager le sort des archives à l'issue d'un conflit : « On retient en France des registres du Vatican<sup>19</sup> et d'Espagne en raison de leur contenu. Le principe de pertinence est né en France en 1815. Il allait servir, plus d'une fois, dans la suite, pour étayer la raison du plus fort<sup>20</sup> ». Bruno Galland, ancien conservateur des Archives nationales, revient justement sur l'élaboration par cette institution et son Garde général Pierre Daunou (en poste depuis 1804, directement impliqué dans les saisies napoléoniennes amorcées en 1809) d'un argumentaire justifiant la détention en France d'une fraction des archives récupérées au palais de Simancas<sup>21</sup>, et ce, en opposition avec la disposition présente dans le traité de Paris du 30 mai 1814. Il repose sur le principe de pertinence territoriale au titre duquel un État aurait le droit de revendiquer des archives contenant des informations concernant son territoire en dépit des considérations relatives à leur contexte de création ou producteur. Cette conception peut donc entrer en contradiction avec la pratique diplomatique antérieure dans la mesure où,

17 Article 31 du Traité de Paris, 30 mai 1814 (disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1814paris.htm>, consulté le 27/04/2025).

18 Maria Pia Donato, « Épilogue », *op.cit.*, p. 164.

19 Sur le sort des archives du Vatican, Ana-Maria Lazar, « Le transfert des archives pontificales à Paris sous Napoléon I<sup>er</sup> et le destin du fonds “des canonisations” de la Bibliothèque nationale de France », *Napoleonica. La Revue*, n°45, 2023, p. 245-275.

20 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 42.

21 Bruno Galland, « Les archives de Simancas. De la saisie napoléonienne à la restitution de Pétain », dans Vincent Laniol, Alexandre Sumpf, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 199-212.



en la suivant, la fin d'un conflit armé et le recouvrement de la souveraineté d'un État sur son territoire peuvent ne pas entraîner le retour des archives soustraites par l'autre belligérant. Finalement, la restitution en 1941 des archives de Simancas tient bien plus à la proximité diplomatique souhaitée par Pétain envers l'Espagne de Franco qu'à une relecture juridique par les Archives nationales françaises du contentieux existant depuis la fin du Premier Empire. Bruno Galland pointe en effet le faible intérêt du gouvernement français à l'égard de la question de la restitution des archives par rapport à celle des œuvres d'art également saisies sous Napoléon I<sup>er</sup> : « il procéda différemment pour les archives, dont le principe d'une cession sans contrepartie fut immédiatement accepté [...]. Il n'est même pas certain que le directeur des Archives nationales ait été consulté avant l'accord du maréchal Pétain<sup>22</sup> ».

Les guerres napoléoniennes ont ainsi à plusieurs égards constitué une rupture concernant les déplacements d'archives pendant et à l'issue d'un conflit armé. Aux prémisses de l'affirmation des États-nations au début du XIX<sup>e</sup> siècle, leur obtention et transfert est apparu comme un objectif spécifique pour le Premier Empire dans le cadre de ses conquêtes. La fin du conflit en 1814-1815 présente la particularité de donner lieu à la fois au suivi de la pratique diplomatique héritée de l'époque moderne, par le traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi qu'à l'introduction d'un nouveau principe, la pertinence territoriale, pouvant entrer en contradiction avec elle et ainsi susciter des contentieux archivistiques, à l'image de celui ayant opposé la France et l'Espagne pendant 132 ans au sujet des archives de Simancas.

## 1.2. La prise en compte des archives dans le droit international sur les conflits armés

D'après Leopold Auer, archiviste autrichien et ancien représentant au début des années 1980 de l'ICA à l'Office des Nations unies à Vienne, l'ampleur des saisies d'archives mais aussi d'œuvres d'arts perpétrées par les armées napoléoniennes a débouché sur l'émergence d'une nouvelle préoccupation en matière de droit international : la protection des biens culturels lors des conflits armés<sup>23</sup>. Elle a donné lieu à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à l'élaboration de différentes conventions internationales visant à définir un équilibre entre les impératifs liés à l'accomplissement des opérations militaires et la préservation du patrimoine culturel des États belligérants. Sans aboutir à une véritable loi

---

22 *Ibid.*, p. 207-208.

23 Leopold Auer, « Displaced archives in the wake of wars », dans James Lowry, sous la dir. de, *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017, p. 114-129.



internationale sur les archives étant donné qu'elles n'y sont pas considérées spécifiquement mais seulement en tant que « biens culturels », ces dispositions de droit écrit viennent tout de même compléter l'édifice juridique déjà admis, la pratique diplomatique traditionnelle, concernant les contentieux internationaux liés à des déplacements d'archives.

Après que plusieurs juristes ont pointé du doigt l'enjeu de la protection des biens culturels lors des conflits armés au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, la communauté internationale – en l'occurrence quinze États européens – décide de se saisir de cette question lors de la Conférence de Bruxelles de 1874 sur les lois et coutumes de la guerre. En l'absence d'un nombre suffisant de ratifications, la déclaration produite à cette occasion demeure au stade de projet mais reflète tout de même cette prise de conscience internationale sur la nécessité d'assurer la protection des biens culturels : « Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements [consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences], de monuments historiques, d'œuvres d'art ou de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes<sup>24</sup> ». Si le terme « archives » n'a pas fait son chemin jusqu'à la version finale du texte, son inclusion dans cette liste a fait l'objet d'un débat retracé par Douglas Cox. Il portait sur le type d'archives devant être protégé selon cette disposition de la déclaration et a donné lieu à plusieurs propositions : « publics records », « civil records » ou encore « public archives and documents establishing the rights of citizens in civil matters ». Il a en fin de compte été décidé de ne pas trancher en ne faisant pas explicitement apparaître le terme « archives » au motif que « the occupier always has the right to seize military plans that might serve the war aims<sup>25</sup> ». Cette situation témoigne du fait que les archives ne correspondent qu'imparfaitement et partiellement à la catégorie des « biens culturels », et ce, en raison d'après Douglax Cox de la diversité des valeurs qu'elles peuvent recouvrir : « Given that government archives can have cultural and historical value on the one hand, and military, intelligence, and political value on the other, determining their status under international law during armed conflict is difficult<sup>26</sup> ».

Les réflexions menées à Bruxelles servent ensuite de base à l'élaboration des dispositions sur la protection des biens culturels des Conventions de la Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre<sup>27</sup>. Avec l'adoption de ces textes, une partie des principes propres à la pratique diplomatique relative aux déplacements d'archives se voit

24 Article 8 du Projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre de Bruxelles, 27 août 1874 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/brussels-decl-1874>, consulté le 10/05/2025).

25 Douglas Cox, « National archives and international conflicts: The Society of American Archivists and war », *The American Archivist*, vol. 74, 2011, p. 461.

26 *Ibid.*, p. 458.

27 Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, 18 octobre 1907 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>, consulté le 10/05/2025).



transcrite dans une véritable loi reconnue par la communauté internationale<sup>28</sup>. Dans la continuité du débat engagé à Bruxelles, il n'y est pas explicitement fait mention des « archives » mais l'interprétation admise des articles 27 (relatif à la protection entre autres des « édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences [...] à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ») et 56 (reprenant l'article 8 de la déclaration de Bruxelles) est qu'elles sont couvertes par ces dispositions tant qu'elles ne font pas obstacle aux impératifs de la conduite de la guerre : « they confine wartime capture and post-war seizure of archival material to public records that are necessary for legitimate military intelligence, military operations or purposes of military administration<sup>29</sup> ». La manière d'envisager les archives demeure caractérisée par une certaine ambiguïté, les voyant osciller entre un statut de biens culturels à préserver des répercussions d'un conflit telles que des destructions, saisies ou déplacements et celui d'objectifs stratégiques légitimes pour les armées belligérantes en vertu de la valeur des renseignements et informations militaires qu'elles peuvent contenir.

Les dispositions des Conventions de La Haye ont très rapidement et massivement été éprouvées avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Les mesures de protection décidées sept ans plus tôt ne sont pas parvenues à empêcher durant le conflit la « saisie, destruction ou dégradation intentionnelle » de biens culturels, normalement défendues au titre de son article 56. Dans le contexte d'une autre violation significative du droit international, l'invasion de la Belgique par l'armée allemande en août 1914 en dépit de sa neutralité, les archives de l'État belge ont par exemple été victimes de ce type d'atteintes. Les conservateurs des dépôts les détenant tels que Joseph Cuvelier ont pu alors tenter d'opposer à l'occupant allemand les dispositions de La Haye<sup>30</sup>. Ernst Posner s'interroge néanmoins *a posteriori* sur le fondement juridique de cette démarche dans la mesure où l'article 56 maintient un certain flou quant au fait de s'appliquer ou non aux dépôts d'archives étatiques<sup>31</sup>. Si les Conventions de La Haye n'ont pas permis de préserver les archives des répercussions de la Première Guerre mondiale, elles ont toutefois servi de base et référence pour l'élaboration des règlements

28 « Elle [la routine diplomatique] a même été confortée par la Convention de La Haye de 1907 qui interdisait à tout belligérant de détruire volontairement et de piller des biens culturels », depuis Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 42.  
29 Leopold Auer, « Displaced archives in the wake of wars », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 118.

30 « Au lieu d'excuser d'avance – sous prétexte de nécessité militaire – les actes de vandalisme, il [Pius Dirr] aurait dû avoir le courage de condamner, sans restriction aucune, toutes les enfreintes à la Convention de La Haye, librement acceptées par les plénipotentiaires allemands », depuis Joseph Cuvelier, « Archives en Belgique pendant la guerre », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 7, n°3, 1928, p. 1022.

31 Ernst Posner, « Public records and military occupation », *The American historical review*, vol. 49, n°2, 1944 p. 213-214.



diplomatiques de l'après-guerre. Auer voit d'ailleurs dans les multiples restitutions d'archives décidées au sein des accords de paix « the First World War's most noteworthy feature with regard to archives<sup>32</sup> ». Pour en revenir au cas belge, l'article 38 du Traité de Versailles<sup>33</sup> répond justement à cet enjeu et témoigne aussi de la pérennité de la pratique diplomatique antérieure. Le rétablissement de la souveraineté belge intervenant avec la fin de l'occupation allemande entraîne en effet la restitution des archives saisies et déplacées pendant la guerre. Cette situation fait dire à Kecskeméti que « quoique mise à mal, la routine diplomatique a survécu à la Première Guerre mondiale<sup>34</sup> » étant donné que les atteintes portées contre les archives, malgré leur ampleur, n'ont pas complètement détourné les États de l'édifice juridique jusque-là suivi.

Le processus engagé depuis 1874 à Bruxelles est parachevé par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de La Haye de 1954<sup>35</sup>. Le terme « archives » y apparaît cette fois-ci explicitement mais sans que cela ne clarifie véritablement le champ d'application des dispositions du texte. La considération des archives comme soit des « biens culturels » (avant tout définis à l'article 1 en vertu de leur « grande importance pour le patrimoine culturel des peuples »), soit des objectifs stratégiques servant les impératifs de la conduite de la guerre, demeure sujette à interprétation. Finalement, Cox considère que « the effective standard for archives in the 1954 Hague Convention is arguably not dissimilar to the 1907 Hague Regulations<sup>36</sup> ». De la même manière que les guerres napoléoniennes avaient servi de terreau à l'émergence d'une réflexion sur la protection des biens culturels au XIX<sup>e</sup> siècle, la Seconde Guerre mondiale incite la communauté internationale à tenter, sans forcément y parvenir totalement, de préciser le contour de ses normes juridiques.

---

32 Leopold Auer, « Displaced archives in the wake of wars », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 110.

33 « Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge les archives, registres, plans, titres, et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique. Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au ministère des affaires étrangères à Bruxelles », depuis article 38 du Traité de Versailles, 28 juin 1919 (disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles3.htm#1>, consulté le 10/05/2025).

34 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 42.

35 Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-1954>, consulté le 10/05/2025).

36 Douglas Cox, « National archives and international conflicts: The Society of American Archivists and war », *The American Archivist*, vol. 74, 2011, p. 463.



### 1.3. Le choc de la Seconde Guerre mondiale

Alors que l'après-Première Guerre mondiale avait donné lieu au sein des traités de paix à une réaction juridique s'inscrivant dans la droite lignée de la pratique diplomatique initiée au XVII<sup>e</sup> siècle et des dispositions de protection des biens culturels de La Haye, la Seconde Guerre mondiale vient par le basculement géopolitique et l'ampleur des destructions, saisies et spoliations d'archives qu'elle a engendrés, bouleverser l'édifice juridique existant concernant les déplacements d'archives.

Le fait que ce conflit constitue un véritable choc en matière archivistique tient tout d'abord au fait que l'Allemagne nazie a conçu et déployé en marge de sa progression sur le terrain militaire une politique spécifique et systématique de saisies et destructions d'archives. Si une partie s'est exercée selon une relative conformité avec les principes du droit international sur les lois et coutumes de la guerre alors en vigueur, justifiant la récupération de documents à des fins de renseignement militaire ou d'administration des territoires occupés<sup>37</sup>, Sophie Cœuré considère également cette politique archivistique comme un élément constitutif du « projet impérial et idéologique, entraîné dans la dynamique propre de la guerre<sup>38</sup> », porté par le régime nazi. Elle estime d'ailleurs que la frontière entre ces deux dimensions est mince, si ce n'est artificielle, au vu de la concurrence interne entre les différentes agences archivistiques allemandes impliquées dans les opérations de saisies et de la multiplicité des usages potentiels d'un même ensemble d'archives. Le projet archivistique de l'Allemagne nazie était ainsi à ses yeux dirigé vers l'accomplissement de trois principaux objectifs : la « réécriture nationaliste de l'Histoire, [le] combat idéologique contre le “judéo-bolchevisme” et la franc-maçonnerie, [l'] utilisation opérationnelle des documents récents<sup>39</sup> ». Une grille de lecture se cantonnant aux dimensions « historique et mémorielle », traditionnellement apposées aux valeurs couvertes par les archives, est ainsi insuffisante pour pleinement comprendre la mobilisation par un État, en plein conflit, de moyens significatifs pour la gestion et le déplacement de documents sans intérêt apparent pour la conduite de ses opérations militaires. La relecture de ces ambitions et projets à l'orée des idéologies de ces régimes, et en particulier de leurs composantes nationalistes dans ce contexte d'affirmation

<sup>37</sup> Patricia Kennedy Grimsted, « From Nazi plunder to Russian restitution », dans Patricia Kennedy Grimsted, Frederik Hoogewoud, Eric Ketelaar, sous la dir. de, *Returned from Russia: Nazi archival plunder in Western Europe and recent restitution issues*, Builth Wells, Institute of Art and Law, 2007, p. 13.

<sup>38</sup> Sophie Cœuré, « Vols de guerre : les nazis et les archives françaises (1940-1944) », *La mémoire spoliée : les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique*, Paris, Payot, 2013, p. 23.

<sup>39</sup> *Ibid.*

continue du modèle de l’État-nation depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, permet ainsi de donner du sens à ce qui apparaît sinon comme des « politiques apparemment irrationnelles<sup>40</sup> ».

L’existence d’une véritable politique archivistique nazie systématique corrélée à la progression des conquêtes allemandes s’illustre notamment par la création d’entités dédiées à sa mise en œuvre telles que le commando Künsberg sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. Ayant dès l’entrée des troupes allemandes à Paris le 14 juin 1940 pour objectif primordial la recherche parmi les archives diplomatiques françaises de documents contenant des informations utiles d’un point de vue opérationnel, il se démarque aussi en récupérant puis transférant à Berlin l’original du traité de Versailles jusque-là détenu par la France<sup>41</sup>. Cette initiative témoigne de la multiplicité des motivations allemandes se trouvant derrière ses opérations de saisies et déplacements d’archives, avec ici la volonté mémorielle d’une idéologie s’étant en partie construite sur le ressentiment généré par le règlement de la Première Guerre mondiale de prendre sa revanche sur ce qu’elle assimile à une humiliation, le « diktat de Versailles ». Suppléé par la constitution d’une « Commission des archives diplomatiques » dès l’automne 1940 ainsi que par d’autres entités poursuivant des buts similaires mais relevant d’autres ministères telles que les « Archives militaires du Reich (*Heeresarchiv*) », l’occupant allemand a ainsi procédé à des déplacements d’archives vers ses dépôts. L’archiviste allemand Wolfgang Hans Stein présente notamment l’ambition affichée par le ministre de la Propagande Joseph Goebbels dès 1940 : « une restitution complète de tout ce que l’Allemagne aurait perdu depuis 400 ans, tant sur le plan du territoire national que sur celui du patrimoine culturel<sup>42</sup> ». Envisagé comme la récupération de documents revenant de droit à l’Allemagne, ce projet donne lieu à la rédaction formelle de listes d’archives spoliées par la France et de demandes allemandes de restitution. Ces exemples propres à l’occupation de la France ne couvrent qu’une fraction des différentes entités impliquées dans les saisies, spoliations et destructions d’archives opérées par l’Allemagne nazie et de l’étendue de leurs objectifs. Il s’agit surtout de mettre en exergue le fait que le caractère systématique et massif de ces opérations, conçues dans le prolongement des conquêtes militaires et interrogeant pour Sophie Cœuré « la nouveauté d’une guerre totale, destinée [...] aussi à éradiquer le patrimoine culturel d’un groupe considéré comme ennemi<sup>43</sup> », est à

40 Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Autorité, identité, vulnérabilité », *Pouvoirs*, n°153, 2015, p. 30.

41 Sophie Cœuré, « Vols de guerre : les nazis et les archives françaises (1940-1944) », *op.cit.*, 2013, p. 25-27.

42 Wolfgang Hans Stein, « L’idéologie des saisies. Les revendications allemandes des archives, bibliothèques et collections de musées publiques françaises », dans Vincent Laniol, Alexandre Sumpf, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 68.

43 Sophie Cœuré, « Un crime mineur ... Pourquoi piller des archives ? », *op.cit.*, 2013, p. 12.



l'origine d'un véritable choc archivistique remettant en cause un édifice juridique déjà significativement éprouvé par les conflits précédents.

Au fur et à mesure de la contre-offensive des Alliés sur le front occidental, ils constatent les conséquences des opérations de pillage des biens culturels menées par l'Allemagne nazie. En réaction à cela est décidée la création en juin 1943 du « Monuments, Fine Arts, and Archives program » (MFA&A), une initiative conçue d'après l'archiviste et historienne Riley Linebaugh (principalement intéressée par l'histoire des archives coloniales britanniques) comme « a way in which the Allied powers self-differentiated from Nazi Germany<sup>44</sup> » en vertu d'une préoccupation transnationale en matière de protection des biens culturels. Concernant les archives, cette forme de coopération internationale encouragée par les circonstances de la guerre visait à la préservation des documents revêtant un intérêt historique ou culturel. Néanmoins, à la différence des deux autres ensembles couverts par ce programme, les archives y étaient aussi considérées pour leur valeur militaire et leur utilité en vue du rétablissement à l'issue du conflit d'une organisation administrative et civique dans les pays occupés. Le MFA&A a également été précédé par la rédaction à Londres en janvier 1943 de la *Inter-Allied Declaration against acts of dispossession committed in territories under enemy occupation or control*. En plus de s'alarmer des spoliations systématiques menées par les puissances adverses, elle revendique le droit de ses signataires « to declare invalid any transfers of, or dealings with, property, rights and interests [...]. This warning applies whether such transfers of dealings have taken the form of open looting or plunder, or of transactions apparently legal in form<sup>45</sup> » afin d'envisager à l'issue du conflit la restitution aux États concernés de l'ensemble des biens obtenus par les puissances occupantes au moyen d'opérations jugées illégales. La signature de ce texte par l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) ne l'a néanmoins pas empêchée de faire obstacle à cette perspective en décider à son tour, au fur et à mesure de l'avancée de l'Armée rouge, de récupérer entre autres « trophées » les archives précédemment saisies par l'Allemagne nazie sans en notifier les pays concernés. Considérés comme une forme de « “compensation” for the cultural devastation and plunder in Soviet lands<sup>46</sup> », l'URSS organise dans le secret la conservation de ces documents par la création des Archives spéciales centrales d'État (TsGOA) à Moscou en

---

44 Riley Linebaugh, « “Joint heritage”: provincializing an archival ideal », James Lowry, sous la dir. de, *Disputed archival heritage*, Londres, Routledge, 2023, p. 25.

45 Inter-Allied Declaration against acts of dispossession committed in territories under enemy occupation or control in London, 5 janvier 1943 (disponible sur <https://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration>, consulté le 10/05/2025).

46 Patricia Kennedy Grimsted, « Context and perspectives », dans Patricia Kennedy Grimsted, Frederik Hoogewoud, Eric Ketelaar, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 5.



mars 1946<sup>47</sup> en parallèle d'une montée des tensions avec ses anciens alliés occidentaux au sujet des réparations de la Seconde Guerre mondiale et de l'occupation de l'Allemagne, préfigurant la Guerre froide. Cette institution et ses fonds demeurent secrets jusqu'en 1991, à l'orée de la chute de l'URSS. Dans un contexte de plus grande ouverture et transparence politique lié à la *glasnost* défendue par Gorbatchev mais aussi d'extrême instabilité à la suite de la tentative de putsch d'août 1991, l'historienne Patricia Kennedy Grimsted, effectuant alors des recherches sur le sort du patrimoine et des archives ukrainiennes, révèle par le biais de la presse russe la présence d'archives françaises dans les fonds détenus par les Soviétiques<sup>48</sup>. S'en suit alors un travail d'identification puis de revendications adressées à la Russie par la France et les autres pays concernés pour obtenir la restitution des archives perdues il y a plus de quarante-cinq ans et dont l'existence n'était plus vraiment suspectée. Ce processus aboutit difficilement après une décennie de négociations marquée par l'attachement des parlementaires russes aux « trophées » et « trésors culturels » consécutifs à la victoire de l'URSS sur l'Allemagne nazie dans le cadre de ce qu'ils qualifient de « Grande Guerre patriotique »<sup>49</sup>.

La non-signature d'un traité de paix avec l'Allemagne consacre à l'issue de la Seconde Guerre mondiale l'affaissement de la pratique diplomatique antérieure en matière de déplacements d'archives. Sans accord établissant formellement le retour à la souveraineté des États auparavant occupés ou annexés par l'Allemagne nazie, la restitution des archives saisies et déplacées par cette dernière durant le conflit ne résulte pas d'une véritable décision fondée au regard du droit international. Kecskeméti y voit l'inauguration de « l'ère de l'arbitraire et du fait accompli en matière de dévolution d'archives<sup>50</sup> ». Si ce constat s'avère évident au regard de l'attitude adoptée par les Soviétiques vis-à-vis des archives à la fin de la guerre, elle transparaît aussi dans la manière avec laquelle le reste des Alliés ont pu procéder. Plutôt que de passer par la signature d'un accord diplomatique avec la République fédérale allemande (RFA) faisant état d'une « restitution », les États-Unis ont décidé de lui faire « don » des archives capturées pendant le conflit en considérant ainsi « the seized German records not only as U.S. property, but also as U.S. federal records<sup>51</sup> ». Plutôt que la coutume diplomatique

47 Sophie Coeuré, « Des documents au secret : usages soviétiques et silences françaises (1946-1992) », *op.cit.*, 2013, p. 104.

48 Sophie Coeuré, « Un si long chemin : la résurrection des archives françaises depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle », *op.cit.*, 2013, p. 143.

49 *Ibid.*, p. 151-152.

50 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 45.

51 Douglas Cox, « National archives and international conflicts: The Society of American Archivists and war », *The American Archivist*, vol. 74, 2011, p. 465.

traditionnelle, la base légale sur laquelle s'est appuyée cette remise d'archives était donc la législation nationale américaine, « the United States Records disposal Act of 1943<sup>52</sup> ». En dehors des atteintes subies par les archives lors du conflit, la Seconde Guerre mondiale a aussi constitué un choc par cette mise à distance de l'édifice juridique jusque-là globalement suivi. Kecskeméti considère même que « sans le traumatisme infligé par le nazisme, l'Europe ne se serait pas accommodée aussi facilement du non-droit dans le domaine des archives<sup>53</sup> », ce que la gestion du sort des archives par les puissances impériales européennes lors des processus de décolonisation permet de constater.

---

52 Leopold Auer, « Displaced archives in the wake of wars », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 120.

53 Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », dans Vincent Laniol, Alexandre Sumpf, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 33.



## 2. Le tournant de la décolonisation

Les processus de décolonisation ont été à l'origine de multiples contentieux archivistiques relatifs à des déplacements d'archives. Dans l'enquête menée par Leopold Auer en 1997-1998 sur les « disputed archival claims » pour le compte du *Records and Archives Management Programme* (RAMP) de l'UNESCO, 19 des 61 disputes recensées auprès des institutions archivistiques de 24 pays ont en effet pour cause la décolonisation. Elle se place ainsi en deuxième position, juste derrière la Seconde Guerre mondiale (20), et devance les situations d'éclatement d'entités politiques (17)<sup>54</sup>. Afin de poursuivre le travail d'identification entamé par Auer, l'archiviste britannique et professeur en sciences de l'information à l'Université de Liverpool James Lowry, également membre du comité exécutif de l'ICA, a organisé en 2018-2019 une seconde enquête du même type et obtenu des réponses de 27 pays au sujet de 33 disputes différentes. S'il prévient d'emblée que l'analyse croisée de ces deux initiatives ne peut être qu'imparfaite au regard de l'évolution de la situation internationale durant cet intervalle de 20 ans, marquée par des disparitions, créations ou recompositions d'entités politiques, il retient tout de même « a high level of comparison of the data from the 1997/1998 and 2018-2019 surveys<sup>55</sup> ». Il recense ainsi 17 contentieux liés à la décolonisation, devenue la première cause de loin devant la Seconde Guerre mondiale (7) et les successions d'États (5). Bien que ces questionnaires fassent l'objet d'importantes limites dans la mesure où seule une proportion limitée des institutions sollicitées y répond, et constitue donc un reflet déformé de la réalité des contentieux archivistiques internationaux, il est possible de constater la permanence de la décolonisation parmi les principales causes de disputes là où les autres affichent plutôt une tendance à la diminution (notamment due aux règlements au début des années 2000 d'une partie des disputes liées aux archives de la Seconde Guerre mondiale détenues par la Russie et à l'éclatement de la Yougoslavie). En plus d'être nombreuses, ces disputes archivistiques semblent donc être marquées par une forme d'enlisement voire d'impasse, justifiant d'envisager la décolonisation comme un tournant en matière de déplacements d'archives. Les raisons de cet état de fait sont à chercher dans les circonstances sans précédent dans lesquelles ces transferts se sont opérés, y compris dans le cas de la désagrégation de l'empire colonial français.

---

54 Leopold Auer, *Disputed archival claims. Analysis of an international survey: a RAMP study*, UNESCO, Paris, 1998, p. 10.

55 James Lowry, *Disputed archival claims: an international survey*, Conseil international des archives, Paris, 2020, p. 7.

## 2.1. Des déplacements d'archives aux circonstances sans précédent

Les déplacements d'archives accomplis en marge des processus de décolonisation se sont en effet déroulés selon des circonstances sans précédent, ayant amené Kecskeméti en 1977 pour le compte de l'ICA et de l'UNESCO à considérer distinctement les « effets de la colonisation et de la décolonisation » par rapport aux autres contextes susceptibles de générer des contentieux : « changement de souveraineté sur un territoire donné, sans la création d'un État nouveau » ; « transferts effectués pendant des guerres ou à la suite d'occupations militaires » et « émergence d'États nouveaux par l'éclatement d'entités politiques antérieures<sup>56</sup> ». La prise en compte de ce cadre inédit permet ensuite de comprendre la complexité se cachant derrière ce type de disputes archivistiques et donc leur enlisement ou difficile résolution.

La première circonstance à rappeler est l'exemple donné par la Seconde Guerre mondiale. De massifs déplacements d'archives violant les dispositions autant écrites que coutumières du droit international ont été perpétrés sans que le retour à la paix ne s'accompagne d'un mouvement de restitutions renouant avec la pratique diplomatique traditionnelle. La vague de décolonisations se déployant dès l'après-guerre puis surtout à partir des années 1960 se place dans la continuité du « non-droit » observable à la sortie de la Seconde Guerre mondiale décrit par Kecskeméti : « The application of customary law suddenly stopped with the great wave of decolonisation<sup>57</sup> ». L'abandon global du paradigme diplomatique inauguré au XVII<sup>e</sup> siècle ouvre ainsi la voie à des déplacements d'archives décidés arbitrairement par les États, sans se préoccuper de leur légitimité et légalité, que ce soit au regard du droit ou du point de vue des autres États.

Dans le cadre de la décolonisation, l'arbitraire est renforcé par une deuxième circonstance inédite : le déplacement d'archives s'opère entre une colonie ou un État tout juste devenu indépendant et son actuelle ou ancienne métropole. Le rapport de force diplomatique existant entre ces deux entités est caractérisé par un déséquilibre manifeste. L'arbitraire réinstitué par la Seconde Guerre mondiale a ainsi l'opportunité de se manifester de manière très importante, ce qui peut donner lieu à des déplacements d'archives unilatéralement décidés et orchestrés par la puissance coloniale sur le départ. En plus de l'existence d'un fort déséquilibre, paramètre qui n'est pas inédit en soi dans la mesure où un conflit traditionnel peut aussi placer l'État défait dans une situation contraignante, la

<sup>56</sup> Charles Kecskeméti, *Les contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et les critères à retenir lors des négociations*, Paris, UNESCO, 1977, p. 8.

<sup>57</sup> Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 13.



spécificité des enjeux de souveraineté associés à la décolonisation pèse aussi dans la balance. La pratique diplomatique antérieure impliquait que le déplacement d'archives s'effectue dans le cadre d'un transfert de souveraineté or, dans un contexte de décolonisation, la souveraineté est instituée ou rétablie par l'indépendance de la colonie, entraînant la création d'un nouvel État. Elle n'a pas dans la majorité des cas de réalité (au sens de reconnue par le reste de la communauté internationale) antérieure à la période de la colonisation ou seulement lointaine. Les archives produites pendant la période coloniale et se rapportant à la colonie sont le reflet de l'exercice de la souveraineté de la métropole sur la colonie et non de la colonie elle-même en tant qu'entité souveraine, ce qui complexifie la transposition de la pratique diplomatique traditionnelle des conflits classiques aux processus de décolonisation.

La spécificité des archives coloniales constitue enfin la troisième circonstance à considérer afin de pleinement comprendre les enjeux propres à ces déplacements d'archives. Ann Laura Stoler, historienne et anthropologue spécialiste de la colonisation, a justement vu dans l'analyse en tant qu'objet d'étude à part entière de la production écrite de l'administration coloniale un moyen d'appréhender les conceptions et les imaginaires sous-tendant l'exercice de la domination impériale et fait ainsi état des « diverses pratiques de l'écrit et du réalisé, qui portent l'empreinte psychique et matérielle des relations coloniales<sup>58</sup> ». Ce rapport étroit qui lie ces archives à la gouvernance coloniale implique que ces documents, d'une manière peut-être encore plus forte que pour d'autres, sont indissociables de leur contexte : celui de la colonisation, empreint de conflictualité et de rapports de domination. Cette spécificité des archives coloniales fait de leur détention une question importante, notamment en ce qui concerne l'affirmation pour chaque État de sa souveraineté. Todd Shepard s'interroge justement sur « how historical production and archives participate in defining what national sovereignty means post-decolonisation<sup>59</sup> » dans un contexte où l'ancienne colonie et l'ancienne puissance coloniale cherchent toutes deux, en rupture avec la période de la colonisation, à se redéfinir : en construisant et façonnant sa propre identité nationale pour la première, en s'affirmant en tant qu'État strictement européen en négation de son passé impérial pour la seconde<sup>60</sup>. Riley Linebaugh estime également que la spécificité des archives coloniales explique en grande partie la complexité des contentieux archivistiques issus de la décolonisation : « A fuller examination of archives as a device of

58 Ann Laura Stoler, « Le pouls des archives », *Au cœur de l'archive coloniale*, Christophe Jaquet, Joséphine Gross, traduit par, Paris, EHESS, 2019, p. 84.

59 Todd Shepard, « Making Sovereignty and Affirming Modernity in the Archives of Decolonisation: The Algeria- France “Dispute” between the Post-Decolonisation French and Algerian Republics (1962-2015) », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 23.

60 *Ibid.*, p. 35.



colonial rule might have done more to explain the overwhelming lack of cooperation from European states on archival claims<sup>61</sup> ». À ce titre, elle met en exergue la responsabilité des puissances coloniales et fait ainsi écho aux réflexions de l'historien spécialiste de l'Afrique Vincent Hiribarren sur la volonté de ces États de dissimuler leur passé impérial en régissant d'une manière restrictive l'accès et la communication de ces documents. Cette possibilité tient naturellement au fait d'avoir, face à la perspective de la désagrégation de leur empire, procédé au « rapatriement » des documents, si ce n'est à leur destruction. Il voit ainsi dans ces archives déplacées par les anciennes puissances impériales « a physical expression of the culture of secrecy of most European governments<sup>62</sup> », en faisant ainsi un héritage de la manière avec laquelle ont été traitées les archives lors des processus de décolonisation.

## 2.2. Les déplacements d'archives lors de la désagrégation de l'empire colonial français

Parmi les puissances impériales européennes ayant été confrontées aux processus de décolonisation de l'après-guerre se trouve la France, figurant parmi les principales d'entre elles. Concernant le sort des archives, l'approche adoptée par la France face aux circonstances inédites induites par ces situations illustre l'abandon progressif de la pratique diplomatique antérieure et son remplacement par une nouvelle doctrine. Élaborée dans l'urgence de la désagrégation de son empire colonial, elle n'a ni été appliquée partout de la même manière, ni systématiquement mise en œuvre dans toutes les colonies. Cette politique archivistique décoloniale a ainsi été forcée de s'adapter aux contextes des différentes indépendances, plus ou moins conflictuelles et anticipées selon les cas. La diversité des situations existant entre les anciennes colonies françaises en matière de contentieux relatifs à des déplacements d'archives avec l'ancienne métropole est le reflet de cette application différenciée de la doctrine archivistique française, conçue en réaction aux processus de décolonisation.

Dans les premières années suivant la fin de la Seconde Guerre mondiale, la France continue de suivre la logique préconisée par la pratique diplomatique traditionnelle en matière d'archives en faisant de leur sort une disposition des accords de transfert de souveraineté. Dans le traité du 8 mars 1949 passé entre la France et l'État du Vietnam, ne lui conférant

---

61 Riley Linebaugh, « “Joint heritage”: provincializing an archival ideal », James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 38.

62 Vincent Hiribarren, « Hiding the colonial past ? A comparison of European archival policies », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 83.



néanmoins qu'une indépendance partielle et décidée en dépit de l'opposition des communistes du Viêt Minh au cœur de la guerre d'Indochine, il est défini parmi les clauses du titre VI sur les « questions culturelles » que « chaque gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront selon des modalités à déterminer<sup>63</sup> ». Les modalités en question sont établies dans un premier temps au sein d'un ensemble de conventions d'application signé le 30 décembre 1949. Il y est précisé pour chaque prérogative concédée par la France que soit effectué « le transfert au gouvernement du Vietnam [...] des archives et dossiers nécessaires à la bonne marche des services transférés<sup>64</sup> ». Le transfert de souveraineté, bien que partiel, entraîne donc bien la transmission des archives indispensables à son exercice en accord avec le fondement de la pratique diplomatique en matière de succession d'États et de déplacements d'archives. Une convention spécifique à la question des archives est également prise dans un second temps le 15 juin 1950<sup>65</sup>. En plus d'entériner les transferts déjà accomplis selon les accords de la fin de l'année 1949, elle détermine au sein de ses articles 7 et 8 la répartition des archives revenant respectivement au Vietnam et à la France, et ce, non pas par compétence ou prérogative dévolue mais par administration composant le Haut-Commissariat pour l'Indochine.

Le départ de la France de ses Comptoirs de l'Inde *de facto* accompli le 21 octobre 1954 donne lieu un peu moins de deux ans après à une démarche similaire avec la signature le 28 mai 1956 du « traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon ». Le transfert de ces territoires à l'Inde s'accompagne d'une disposition sur le sort des archives. Il présente néanmoins la particularité d'être régi par un principe supplémentaire, s'ajoutant à la nécessité traditionnelle de permettre à l'État récupérant le territoire d'exercer sa souveraineté dessus. Il est ainsi prévu à l'article 27 que « le Gouvernement français conserve les archives ayant un caractère historique et le Gouvernement indien conserve celles nécessaires à l'administration du territoire<sup>66</sup> ». Même si les rapports de force déséquilibrés propres à la colonisation subsistent et pèsent certainement sur l'adoption et la mise en pratique de ces dispositions, le volet archivistique de la décolonisation de l'empire français

63 Titre VI des Accords de l'Élysée entre la France et l'État du Vietnam, 8 mars 1949 (Pièce n° TRA19490227 disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

64 Formulé citée ici en exemple extraite de l'article 19 de la Convention sur le transfert des services et compétences en matière de Presse, d'Information et de Radio-Diffusion entre la France et l'État du Vietnam, 30 décembre 1949 (Pièce n° TRA19490223, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

65 Convention relative aux services d'archives entre la France et le Vietnam, 15 juin 1950 (Pièce n° TRA19500102, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

66 Article 27 du Traité de cession à l'Inde par la France des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, 28 mai 1956 (Pièce n° TRA19560045, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).



n'a pas systématiquement été empreint, au moins initialement, d'une forme de « non-droit ». Ce dernier accord entre la France et l'Inde montre néanmoins que de nouvelles logiques émergent, préfigurant d'une certaine manière la future doctrine française car introduisant un nouveau critère de partage additionnel à la logique d'exercice de la souveraineté : « les archives ayant un caractère historique ».

Face à la vague de décolonisations commençant dès la fin des années 1950 et culminant au cours des années 1960, la France élabore en effet une politique de « rapatriement » des archives vers la métropole. Elle repose sur la distinction entre les « archives de souveraineté » (ou de gouvernance), à récupérer, et les « archives de gestion » (ou techniques), à laisser sur place<sup>67</sup>. Sophie Cœuré fait le lien entre cette approche et les enjeux archivistiques s'étant déjà posés aux autorités françaises lors de la perte de ses colonies en Asie : « la France s'appuie ainsi sur l'expérience indochinoise pour gérer les flux en Afrique du Nord et parachever la doctrine du partage entre archives de souveraineté et archives administratives<sup>68</sup> », témoignant ainsi de l'émergence d'une conception d'ensemble par rapport à la question du sort des archives situées dans les colonies françaises. Il n'existe néanmoins pas aujourd'hui d'analyse globale et comparée de l'application de cette doctrine archivistique à l'échelle de l'intégralité de l'empire français. Charly Jollivet en faisait le constat en 2019, « l'histoire de l'archivistique et des archives coloniales reste largement à écrire<sup>69</sup> », tout en signalant l'émergence de plusieurs études sectorielles, à l'échelle d'une ou plusieurs colonies<sup>70</sup>, et l'intérêt nouveau d'une partie de la communauté historique française pour les archives coloniales<sup>71</sup>.

S'il existe manifestement une préoccupation d'ensemble à l'égard du sort des archives face à l'imminence des indépendances, la doctrine alors établie n'a ni fait l'objet d'une mise en œuvre systématique dans toutes les colonies, ni véritablement été exécutée de la même manière là où elle a été brandie. Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ce décalage entre l'existence d'une conception globale et son application différenciée à l'échelle de l'empire français : le relatif flou caractérisant la distinction sur laquelle repose cette

67 Gérard Ermisse, Christine Martinez, « Archives, archivistes, et archivistique françaises, à l'épreuve des relations internationales », *La Gazette des archives*, n°204, 2006, p. 90.

68 Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Autorité, identité, vulnérabilité », *Pouvoirs*, n°153, 2015, p. 28.

69 Charly Jollivet, « Les transferts d'archives coloniales vers la France. Le cas de Madagascar », *Comma*, n°1, 2019, p. 60.

70 Parmi elles la thèse soutenue en 2022 de Fabienne Chamelot, *The Politics of French Colonial Archives. Mainland France, French West Africa and the Indochinese Union, 1894-1960*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Portsmouth, 2022, 290 p.

71 Élise Abassade, Vincent Bollenot, Quentin Gasteuil, Thierry Guillopé, David Leconte, Sarah Legrandjacques, Julie Marquet, Baptiste Molard, Antonin Plarier, « (Dé)construire les “archives coloniales” : enjeux, pratiques et débats contemporains. Introduction », *French colonial history*, vol. 21-22, 2023, p. 201-214.



doctrine et le contexte de la décolonisation, donnant plus ou moins de temps et de marge de manœuvre aux autorités françaises pour organiser les transferts selon la situation de chaque colonie. Charly Jollivet pointe effectivement à Madagascar l'absence d'accord entre les autorités françaises et malgaches précisant la nature, entre « de souveraineté » et « de gestion » de chaque fonds. Une partition unilatéralement décidée et sujette à une forme d'arbitraire se déroule ainsi : « À Madagascar, ce sont donc bien des personnels de l'administration qui ont opéré les choix comme bon leur a semblé, et des archives rapatriées en France pourraient probablement être qualifiées d'archives de gestion<sup>72</sup> ». Arbitraire car elle soulève la question de l'absence d'une véritable théorisation au plan archivistique de la doctrine distinguant les archives « de souveraineté » de celles « de gestion » au moment de l'accomplissement des transferts. Elle a en effet surtout vocation à transcrire la directive de 1958 du ministère de la France d'Outre-Mer visant : « à étudier et à prendre les mesures utiles afin de préserver les droits de la France sur toutes les archives qui présentaient un intérêt historique, militaire, politique ou patrimonial pour la République<sup>73</sup> ». Elle ne repose pas sur le suivi de principes archivistiques, faisant dire à Charly Jollivet que « les justifications archivistiques de ces transferts peinent également à convaincre<sup>74</sup> ». Il faut attendre la sixième CITRA de 1961 se déroulant à Varsovie pour qu'une tentative de définition soit proposée par Robert-Henri Bautier, fondateur et secrétaire de la revue *Archivum* ayant déjà eu affaire à des questions de transferts d'archives entre États par sa participation aux négociations françaises avec l'Italie puis l'Allemagne entre 1947 et 1952 :

« il est apparu juridiquement fondé de distinguer dans les archives entre les fonds de souveraineté et les fonds d'administration : les premiers, concernant essentiellement les relations entre la métropole et sa représentation dans le territoire, compétente dans les matières diplomatique, militaire et de haute politique, sont du ressort de la métropole dont ils concernent directement l'histoire. Les seconds sont au contraire du ressort propre du territoire lui-même [...]. En outre, il va de soi que parmi les archives des administrations contemporaines, la métropole doit également conserver les dossiers qui lui permettent de faire face à ses propres obligations et de protéger les intérêts de ses nationaux<sup>75</sup> »

Ce n'est ainsi pas vraiment la nature du producteur qui justifie la distinction entre les archives mais plutôt celle de ses missions et compétences, selon qu'elles relèvent de l'exercice de la

---

72 Charly Jollivet, *op.cit.*, p. 59.

73 Citée dans Ousmane Mbaye, « Le CAOM : un centre d'archives partagées ? », *Afrique & histoire*, vol. 7, n°1, 2009, p. 293.

74 Charly Jollivet, *op.cit.*, p. 56.

75 Robert-Henri Bautier, « Les archives et le droit international », *op.cit.*, p. 44.



souveraineté du pouvoir émanant de la métropole ou de la seule administration et gestion de la colonie.

La situation intérieure de chaque colonie affecte aussi sa mise en œuvre. Todd Shepard rappelle ainsi le fossé existant entre la doctrine et son application en Algérie : « This certainty [la définition de la « souveraineté » de la France], it must be pointed out, did not actually govern which archives remained in Algeria in 1962 and which French authorities took<sup>76</sup> ». Il relaie alors l'idée avancée par plusieurs historiens d'un transfert où « l'improvisation régna davantage pour collecter la documentation récente<sup>77</sup> » en raison d'un moindre classement et organisation de ces fonds mais aussi de la pression générée par la guerre et l'imminence de l'indépendance de l'Algérie. Dans le cas où des commissions ont été instituées pour organiser la fin de la colonisation française, des décisions variables vis-à-vis des archives ont également pu être prises. L'une d'entre elles décide par exemple en 1959 le transfert des archives « historiques » et « de souveraineté » de l'Afrique équatoriale française (AEF), de Brazzaville vers les Archives nationales françaises<sup>78</sup>. Au même moment en Afrique occidentale française (AOF), une entité du même ordre choisit plutôt de donner la responsabilité de la conservation des archives du gouvernement général à l'Université de Dakar. La fin de la tutelle française en 1962 sur cet organisme n'entraîne pas le transfert des archives vers la France, la Direction des archives de France (DAF) pouvant encore assurer leur gestion grâce à la présence d'un archiviste français sur place dans le cadre de la coopération franco-sénégalaise. Cette situation débouche ainsi sur « l'exception à la règle qui avait été définie par l'administration française<sup>79</sup> ». Jean-Pierre Bat, historien spécialiste de l'Afrique contemporaine et archiviste en charge du fonds Foccart aux Archives nationales, explique ainsi cette différence de traitement entre l'AEF et l'AOF : « Force est de constater qu'à la différence du Sénégal, aucun pouvoir africain constitué n'est en mesure à cette époque de contester cette décision et d'offrir une solution de conservation<sup>80</sup> ». Il l'associe ainsi à des facteurs politiques mais aussi d'organisation des archives du temps de la colonisation, paramètre vis-à-vis duquel les colonies françaises présentent des différences notables.

---

76 Todd Shepard, « Making Sovereignty and Affirming Modernity in the Archives of Decolonisation: The Algeria- France “Dispute” between the Post-Decolonisation French and Algerian Republics (1962-2015) », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 31.

77 Raëd Bader, Didier Guignard, Akihito Kudo, « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Bulletins de l'Institut d'histoire du temps présent*, n°83, 2004, p. 160.

78 Jean-Pierre Bat, « Les Archives de l'AEF », *Afrique & Histoire*, vol. 7, n°1, 2009, p. 303.

79 Ousmane Mbaye, *op.cit.*, p. 295.

80 Jean-Pierre Bat, *op.cit.*, p. 304.



### **3. Combler à l'échelle internationale le vide théorique et juridique sur les déplacements d'archives**

La décolonisation constitue également un tournant en matière de déplacements d'archives dans la mesure où la multiplication et l'enlisement des contentieux archivistiques qu'elle a provoqués suscitent une intense réflexion internationale sur les moyens de favoriser leur résolution. Elle prend la forme de deux initiatives concomitantes : une réflexion archivistique menée par l'ICA sous l'égide de l'UNESCO et une tentative de normalisation juridique de la définition du sort des archives lors d'une succession d'État menée par l'ONU. Les résultats mitigés de cette dernière, si ce n'est l'échec du point de vue d'une partie de la communauté archivistique de l'époque, relèguent au second plan pendant plusieurs années la préoccupation internationale concernant les déplacements d'archives. Elle commence néanmoins à refaire surface au cours des années 1990 avant de progressivement redevenir un sujet d'intérêt majeur de la profession à l'échelle mondiale au fil du XXI<sup>e</sup> siècle.

#### **3.1. La réflexion archivistique de l'ICA et de l'UNESCO**

L'édifice juridique relatif aux archives, soit les mesures de protection des biens culturels et la pratique diplomatique suivie depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, déjà abîmé par la Seconde Guerre mondiale, s'effondre presque entièrement dans le contexte de la décolonisation. L'attitude des puissances impériales sur le départ engendre de nombreux contentieux archivistiques ne parvenant pas à être dépassés malgré le passage des années et le développement de relations diplomatiques entre anciennes colonies et métropoles. Dès 1961, la communauté archivistique internationale prend conscience de cet enjeu et dédie sa sixième CITRA au sujet « les archives dans la vie internationale » avec comme premier axe de réflexion « les archives dans le droit international ». De l'aveu de Robert-Henri Bautier en introduction de cette rencontre, le traitement de cette question pleine d'actualité au début des années 1960 est tout sauf une formalité : « quelques années après la fin de la deuxième guerre mondiale, quand les passions sont encore à peine calmées et que des traités de paix ne sont pas encore signés, n'y a-t-il pas une véritable gageure à inscrire un pareil sujet à l'ordre du jour de notre session ?<sup>81</sup> ». Dans sa contribution sur l'état du droit international concernant les archives et leur déplacement, il identifie clairement la décolonisation comme une rupture majeure : « Combien plus délicats sont aujourd'hui, en comparaison, les problèmes posés en

<sup>81</sup> Robert-Henri Bautier, « Introduction », *op.cit.*, p. 7.



matière d'archives par les modifications profondes du statut des territoires naguère administrés sous un régime colonial ! L'accès à l'autonomie et à l'indépendance de nombreux pays jadis "coloniaux" est sans doute l'un des traits les plus importants de notre époque<sup>82</sup> ». En plus de faire l'historique de l'élaboration de cet édifice juridique alors en grande tension, il s'essaie également comme évoqué ci-dessus à une interprétation de la doctrine semblant potentiellement capable de démêler les enjeux archivistiques de la décolonisation : la distinction entre « archives de souveraineté » et « de gestion ».

Treize ans après, et de nombreuses indépendances et contentieux plus tard, l'UNESCO lors de sa dix-huitième Conférence générale en 1974 mesure le problème posé par les déplacements d'archives accomplis à la décolonisation et « invite les États membres [...] à examiner favorablement la possibilité de transférer, dans le cadre d'accords bilatéraux, des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autres pays ou se rapportant à leur histoire » mais aussi et surtout « recommande que le Directeur général, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, envisage la possibilité d'une étude détaillée de ces transferts<sup>83</sup> ». Cette décision est à l'origine de la réflexion de l'ICA, sollicité par l'UNESCO, sur les contentieux archivistiques internationaux. Partant d'abord de la réalisation d'une analyse des disputes passées et de leur résolution, elle vise au final à aboutir à « l'élaboration de principes et recommandations susceptibles de faciliter la liquidation des contentieux archivistiques au moyen de négociations directes entre les États concernés<sup>84</sup> ».

Le document fondamental sur lequel s'appuie ce que Kecskeméti présente *a posteriori* comme « an intellectual framework for approaching resolutions<sup>85</sup> » est l'étude préliminaire qu'il réalise le 30 juin 1977 « sur les principes et les critères à retenir lors des négociations<sup>86</sup> » en vue de la dix-septième CITRA organisée à Cagliari au mois d'octobre. Les débats menés à cette occasion débouchent sur l'élaboration d'un rapport « sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le

---

82 Robert-Henri Bautier, « Les archives et le droit international », *op.cit.*, p. 43.

83 Résolution 4.212 des Actes de la XVIII<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, 1974 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114040\\_fra](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114040_fra), consulté le 11/05/2025).

84 Charles Kecskeméti, *Les contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et les critères à retenir lors des négociations*, Paris, UNESCO, 1977, p. 2.

85 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 14.

86 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, 33 p.



territoire d'autre pays<sup>87</sup> » le 24 août 1978, ensuite transcrit sous forme de résolution et adoptée lors de la vingtième Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1978<sup>88</sup>.

Avant d'en venir aux principes, cette réflexion préconise tout d'abord une méthode pour la résolution des contentieux archivistiques : « la voie de négociations et d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les États intéressés<sup>89</sup> ». Elle est justifiée par le fait que la propriété d'un État sur ses archives relève de sa souveraineté et ne peut donc être reconsidérée que par ce dernier et non par une autre entité telle qu'une organisation supranationale. Elle se place dans la continuité de la pratique diplomatique antérieure, admettant elle-aussi que la légalité d'un transfert d'archives est dépendante de la signature d'un accord international. Une possession *de facto*, par exemple en vertu d'une logique de butin de guerre, ne peut par conséquent pas déboucher *de jure* sur la propriété des archives en question. Le rapport témoigne de la « tension between international and national interests in archives and records<sup>90</sup> » soulevée par Douglas Cox en recommandant à la fois le recours « aux principes pertinents du droit international<sup>91</sup> » et à la prise en compte de la « définition et [du] statut des archives tels qu'ils ont été prévus par la législation et la réglementation des États intéressés<sup>92</sup> ». L'ICA se contente néanmoins ici d'appeler de ses vœux la prise en compte des deux sans rien dire de la manière d'y parvenir tandis que Cox met en exergue leur caractère très souvent inconciliable. Il estime effectivement que les « debate[s] about whether, when, and where archives seized during war are returned should be unhindered by the notion that “archival inalienability” or international law inflexibly compels<sup>93</sup> » et préconise un renouvellement de la réflexion archivistique internationale contemporaine à ce niveau.

La réflexion de l'ICA aboutit à la définition de quatre principes différents. Ils n'ont pas vocation à s'appliquer en bloc et indifféremment à tous les contentieux archivistiques dans la mesure où l'objectif poursuivi par l'UNESCO était de « give the member states a tool in order to facilitate dispute settlements with [...] concepts able to offer a way out of impasses and a coherent set of principles based on practice<sup>94</sup> ». Les disputes devant se régler par la voie d'accords entre les États concernés, le but est d'offrir aux négociateurs une boîte à outils dans

87 Rapport 20 C/102 de l'UNESCO sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autre pays, 24 août 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf000028772\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf000028772_fre), consulté le 11/05/2025).

88 Objectif 10.1 des Actes de la XX<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre), consulté le 27/05/2025).

89 Paragraphe 19 « Négociations et accords bilatéraux et multilatéraux » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

90 Douglas Cox, *op.cit.*, p. 451.

91 Paragraphe 20 « Principes, politiques et procédures du droit international » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

92 Paragraphe 21 « Législations et réglementations nationales », *ibid.*

93 Douglas Cox, *op.cit.*, p. 475.

94 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 14.



laquelle piocher en leur laissant la possibilité selon les circonstances propres à leur contentieux de donner plus ou moins d'importance à tel ou tel principe afin d'arriver à une solution équilibrée et fonctionnelle.

Le premier principe proposé est celui de la « souveraineté rétroactive<sup>95</sup> ». Il répond à l'une des particularités de la décolonisation ayant contribué à l'abandon de la pratique diplomatique traditionnelle : l'absence de souveraineté antérieure de l'ancienne colonie. Il s'agit donc d'admettre que les États devenus indépendants ont des droits sur tout ou partie des archives produites par les entités en charge de l'administration de leur territoire du temps où ils étaient dépendants, ce que Kecskeméti désignait en 1977 comme les « effets rétroactifs de l'indépendance en matière d'archives<sup>96</sup> ».

Les deux principes suivants sont ceux de la provenance, également qualifié de respect de l'intégrité des fonds d'archives, et de la pertinence fonctionnelle. Présentés distinctement dans le rapport de 1978, ils sont néanmoins à considérer ensemble dans la mesure où il est précisé que « la seule exception notable au principe de provenance découle de l'application aux archives du concept de pertinence fonctionnelle<sup>97</sup> ». La réflexion proposée par l'ICA invite donc implicitement les États à trouver un point d'équilibre au cours de leurs négociations entre ces deux conceptions, ne pouvant être appliquées de manière simultanée pour décider du sort de mêmes fonds d'archives sans générer des dissonances. Le respect du principe de provenance implique de se référer à la notion de producteur des archives, il vise à assurer « la préservation de l'intégrité et de la valeur des archives en tant que titres, en tant que preuves et en tant que témoignages, à la fois juridiques et historiques<sup>98</sup> » par leur conservation dans leur contexte organique de production. En vertu de ce principe archivistique assez traditionnel, l'ICA considère que la garde des archives doit revenir au producteur ou à l'entité lui succédant légalement. Concernant le principe de pertinence fonctionnelle, il s'appuie non pas sur la notion de producteur mais sur la nature des missions ayant entraîné et justifié la création d'archives par une certaine entité. Lorsque s'opère le transfert de fonctions et compétences d'un État à un autre, il est alors jugé qu'il « doit nécessairement s'accompagner de la transmission des titres, preuves et informations qui permettent de les exercer<sup>99</sup> ». C'est pour répondre au besoin d'assurer la continuité administrative d'un État que les potentielles entorses au principe de provenance occasionnées par son application sont admises. Cette nécessité constituait déjà un ressort essentiel de la

---

95 Paragraphe 22 « Souveraineté rétroactive » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

96 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 24.

97 Paragraphe 24 « Pertinence fonctionnelle » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

98 Paragraphe 23 « Provenance (respect de l'intégrité des fonds d'archives) », *ibid.*

99 Paragraphe 24 « Pertinence fonctionnelle », *ibid.*



pratique diplomatique antérieure observable dans les traités de transfert de souveraineté. Le rapport de 1978 met en exergue l'importance du principe de pertinence fonctionnelle dans le cadre d'une situation de décolonisation en explicitant sa résultante dans le cas d'« administrations chargées d'expédier exclusivement les affaires d'une entité politique non souveraine donnée », soit une colonie. Indépendamment de l'établissement géographique de ces administrations, l'ICA considère que leurs archives doivent revenir à l'État succédant à l'entité politique non souveraine et non à l'État dont ces administrations émanaient, soit la puissance coloniale. Kecskeméti explique aussi en 1977 que le principe de pertinence offre bien plus de clarté que la distinction entre « archives de souveraineté » et « de gestion » dans la mesure où « dans la réalité administrative, la délimitation des attributions ne se fait pas selon les concepts "souveraineté" et "gestion"<sup>100</sup> ».

Dans la définition de ces principes, la notion de territorialité est largement absente. Sous la forme d'une déclinaison du principe de pertinence, en vertu de laquelle tous les documents contenant des informations relatives à un territoire devraient revenir à l'entité exerçant la souveraineté dessus, elle est clairement rejetée par Kecskeméti en 1977 : « il s'agit d'une absurdité du point de vue archivistique. Les archives sont construites selon une logique institutionnelle (attributions et fonctions du créateur d'archives), et toute répartition selon des critères méthodiques [...] ne peut que détruire cette logique<sup>101</sup> ». Sous la forme d'une déclinaison du principe de provenance, en vertu de laquelle les documents devraient être conservés sur le territoire où ils ont été produits ou où étaient basées les administrations les ayant produits, elle n'est pas retenue car il lui est préféré une logique reposant sur les fonctions et compétences : la pertinence fonctionnelle conçue pour assurer la continuité administrative d'un État, certes sur son territoire, mais sans que cela ne soit le critère déterminant la propriété des archives. L'adjectif « territorial » n'est sinon présent qu'accordé au principe de provenance, et ce, seulement dans l'étude préliminaire de Kecskeméti de 1977 mais non dans le rapport de l'ICA de 1978. Il n'est alors employé que pour signaler la nécessité de restituer les archives déplacées dans des contextes de « variations durables ou éphémères de la géographie politique<sup>102</sup> » au pays qui les détenait avant qu'elles ne surviennent. Le terme « territorial » permet ici simplement d'avoir une référence stable quant à la provenance d'origine des archives ayant souffert d'un déplacement, les entités politiques telles que les États pouvant apparaître ou disparaître au fil du temps.

---

100 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 27.

101 *Ibid.*

102 *Ibid.*, p. 24.

Le quatrième et dernier principe émergeant de la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO est le « patrimoine commun », élaboré dans le cas où « un ensemble d'archives résulte de l'activité d'une administration dont la succession est partagée entre l'État prédecesseur et deux ou plusieurs États successeurs<sup>103</sup> ». Son objectif est de permettre à tous les États concernés de se voir conjointement reconnaître la propriété de ces archives sans procéder à des morcellements qui porteraient atteinte à l'intégrité des fonds. La mise en œuvre de cette solution dite « réaliste », palliant donc implicitement d'après le rapport de l'ICA certaines des limites des autres notions archivistiques suggérées, passe par la conservation de l'ensemble des archives en question par un seul des États concernés, et ce, comme « partie intégrante [de son] patrimoine archivistique national ». Les autres États sont eux dotés de « droits égaux à ceux de l'État qui en assure la garde », en dehors évidemment de la possibilité de physiquement détenir les archives. Ce principe a été forgé depuis l'exemple historique fourni par la convention de Baden sur les archives du 28 mai 1926 entre l'Autriche et la Hongrie, prise pour apporter une réponse aux enjeux archivistiques suscités par l'éclatement de l'Empire à l'issue de la Première Guerre mondiale. Elle stipulait que : « the archives produced by the central authorities of the Habsburg Monarchy between 1526 and 1918 were the common, indivisible and inalienable property of Austria and Hungary<sup>104</sup> ». L'Autriche récupérait la responsabilité de physiquement conserver ces documents tandis que la Hongrie obtenait en contrepartie le droit de participer à leur traitement archivistique par le biais de l'envoi à Vienne d'une délégation d'archivistes<sup>105</sup>. Les décisions relatives aux règles de communicabilité étaient elles prises en commun.

La pertinence de la mobilisation du « patrimoine commun » dans le cadre des contentieux archivistiques issus des processus de décolonisation a récemment fait l'objet de critiques. Comme l'origine historique de ce principe l'illustre, il n'a pas spécifiquement été formalisé par Kecskeméti pour répondre à ce type de situations même s'il peut aussi s'y appliquer. Michael Karabinos, chercheur en archivistique spécialiste des situations décoloniales de l'Asie du Sud-Est, indique notamment que « it should not be overlooked that what binds records in joint heritage, in colonial examples, is force<sup>106</sup> ». Dans le prolongement de cette réflexion, Riley Linebaugh estime que cette notion participe à masquer le fait que les

---

103 Paragraphe 25 « Patrimoine commun » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

104 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 15.

105 Cette délégation fait l'objet d'une présentation spécifique sur le site internet des Archives nationales autrichiennes (disponible sur <https://www.statearchives.gv.at/tasks-and-organisation/the-hungarian-archival-delegation.html>, consulté le 11/05/2025).

106 Michael Karabinos, « Indonesian national revolution. Records in the national Archives of Netherlands », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 67.

archives coloniales constituaient un des outils et supports de la domination exercée par les puissances impériales : « Instead of employing euphemisms that obscure the coercive and violent asymmetry of colonial history, directly and specifically addressing both the historical and contemporary functions of administrative archives to (ongoing) European colonial power and impunity would be a logical next step<sup>107</sup> ». Ces questionnements reposent d'abord sur les représentations charriées par l'idée de « commun » dans la mesure où ce terme invisibilise le fait que la colonisation est un phénomène subi par une partie, imposée par l'autre, et non un processus résultant d'une volonté commune. Pour autant, il apparaît aussi aux yeux de Jamila Ghaddar (professeure en archivistique et sciences de l'information à l'Université de Dalhousie) comme un principe visant, non pas en raison de sa seule terminologie mais aussi de son mécanisme, à limiter les revendications des anciennes colonies : « Joint/share heritage framings [...] are problematic insofar as they serve to contain the radical potential of the Third World demand to decolonize archives<sup>108</sup> ». Le flou pointé par Riley Linebaugh concernant l'étendue et la nature des droits accordés à l'État ne détenant pas les archives, non précisées dans la résolution au final adoptée par l'UNESCO en 1978, y contribue également dans la mesure où ce sont le plus souvent les anciennes colonies qui se trouvent dans cette position. Les anciennes puissances coloniales peuvent au contraire s'appuyer sur l'idée de patrimoine commun dans les négociations sans remettre en cause la situation générée *de facto* par les déplacements accomplis face à l'imminence de la décolonisation : la détention physique des archives au sein de leurs dépôts. Dans ses négociations avec l'Algérie au cours des années 1980, la France se saisit justement de la notion de patrimoine commun et reproduit ce qui constitue potentiellement un schéma récurrent : sa mobilisation par une ancienne puissance coloniale face aux revendications de son ancienne colonie.

Par l'élaboration et la formalisation de cette réflexion, l'ICA et l'UNESCO entendent proposer aux États impliqués dans des contentieux archivistiques un ensemble de principes pouvant être différemment sollicités selon les contextes et les enjeux propres à chaque dispute. Ce cadre théorique prime aux yeux de Kecskeméti sur les perspectives offertes par l'évolution des moyens techniques, et notamment des capacités de microfilmage lorsqu'il rédige son étude en 1977. Il soulève ainsi le risque « que les problèmes fondamentaux et les priorités réelles soient masqués par les espoirs que suscitent des procédés ou mesures miracles promettant la solution par une voie inattendue<sup>109</sup> ». C'est pourquoi la réalisation de copies

<sup>107</sup> Riley Linebaugh, « “Joint heritage”: provincializing an archival ideal », James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 40.

<sup>108</sup> Jamila Ghaddar, « Provenance in place: crafting the Vienna Convention for global decolonization and archival repatriation », James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 68.

<sup>109</sup> Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 6.



n'apparaît ni dans sa réflexion, ni dans le rapport final de l'ICA, comme une solution en soi mais seulement en tant que variable d'ajustement susceptible de faciliter la mise en œuvre des différents principes évoqués ci-dessus. Il explique par exemple que dans le cas où le respect de la provenance et le principe de pertinence fonctionnelle rentreraient en conflit : « il convient d'éviter les dislocations et les amputations en ayant recours à la délivrance de copies de substitution<sup>110</sup> ».

La réflexion théorique de l'ICA s'accompagne de la proposition d'un plan d'action en direction de l'UNESCO et de ses États membres. Il prévoit notamment la réalisation d'un ensemble de modèles d'accords bilatéraux et multilatéraux pour procéder aux transferts d'archives<sup>111</sup>, finalement publié le 4 mai 1981 par Kecskeméti et Evert Van Laar<sup>112</sup>. Il est aussi envisagé de la même manière la création d'un fonds de microfilmage géré par l'UNESCO<sup>113</sup> pour « faciliter la solution des problèmes relatifs aux transferts internationaux d'archives<sup>114</sup> » tel que revendiqué par l'étude effectuée en 1981 à ce sujet. L'objectif poursuivi par l'ICA et l'UNESCO est ainsi de multiplier les outils mis à disposition des États afin qu'ils puissent parvenir, par la mobilisation des aspects qu'ils jugent adaptés aux circonstances de leurs contentieux archivistiques, à trouver une issue à des négociations parfois plongées depuis des décennies dans des impasses. Cet effort est mené en parallèle de l'élaboration par l'ONU depuis 1967 d'une convention sur la succession d'États, prenant en compte les archives comme un objet à part entière et s'apparentant à une véritable loi internationale sur les archives ayant vocation à s'appliquer globalement.

### 3.2. L'élaboration d'une loi internationale sur les archives

Si le début de l'élaboration de cette convention remonte à 1967, son élargissement aux questions concernant les archives est tardif. Il date en effet de 1976<sup>115</sup>, soit deux ans après l'appel adressé par l'UNESCO à ses États membres à envisager favorablement la possibilité de transférer des archives revendiquées par d'autres pays. Le rapporteur spécial de la convention, le juriste Mohammed Bedjaoui, publie ainsi en mai 1979 le onzième rapport

---

110 *Ibid.*, p. 26.

111 Paragraphe 32 « Modèles d'accords » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

112 Charles Kecskeméti, Evert Van Laar, *Model bilateral and multilateral agreements and conventions concerning the transfer of archives*, Paris, UNESCO, 1981, 81 p.

113 Paragraphe 34 « Création d'un Fonds de microfilmage : étude de faisabilité » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

114 Ivan Borsa, *Étude sur la possibilité de créer un fonds d'aide en matière de microfilmage*, Paris, UNESCO, 1981, 32 p.

115 Jean Monnier, « La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 221-229.



relatif à sa conception, dédié à « la succession en matière d'archives d'État<sup>116</sup> ». La Convention est adoptée le 8 avril 1983 à Vienne et voit sa troisième partie (art. 19 à 31) consacrée aux « archives d'État ». Elle se présente également comme une réponse à la situation engendrée par la désagrégation progressive des empires coloniaux : « Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale ». Son objectif est de répondre à « la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États<sup>117</sup> », soit d'établir une référence internationale et contraignante juridiquement pour les membres de l'ONU qui, dans le domaine des archives, a vocation à mettre un terme à l'état de « non-droit » largement observé depuis la Seconde Guerre mondiale.

L'approche de la question des transferts d'archives choisie par l'ONU se distingue de celle de l'ICA et de l'UNESCO. La Commission du droit international et le rapporteur spécial de ce texte Mohammed Bedjaoui associent en effet à chaque type de succession d'État identifié une règle de droit (art. 27 à 31<sup>118</sup>) là où l'ICA avait préféré définir des principes transversaux sans les rattacher à des situations particulières. La différence la plus notable se trouve néanmoins, non pas dans l'architecture du texte, mais dans la théorie archivistique sous-tendant les dispositions préconisées, la Convention de Vienne reposant sur les principes de pertinence fonctionnelle et territoriale. Si le premier se trouve aussi au sein de la réflexion de l'ICA, et l'est également dans la convention au titre de la garantie de la continuité administrative (« la partie des archives d'État de l'État précédent qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'État, doit être à la disposition de l'État auquel le territoire concerné est transféré, passe à l'État successeur »), le second y est lui totalement étranger étant donné que la territorialité n'avait pas été retenue comme une grille de lecture pertinente. L'expression du principe de pertinence territoriale dans ces articles apparaît ainsi sous la forme suivante : « la partie des archives d'État de l'État précédent [...] se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'États, passe à l'État successeur ».

Dans le rapport établi par Bedjaoui en 1979, l'enjeu du respect de l'intégrité des fonds est soulevé : « des zones d'interférences et d'incertitudes apparaissent dans l'application du principe de la pertinence fonctionnelle [...] un autre principe auquel les archivistes sont

116 Mohammed Bedjaoui, *Onzième rapport sur la succession d'États. Projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État*, ONU, 1978, 63 p.

117 Préambule de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, 8 avril 1983.

118 Art. 27 « Transfert d'une partie du territoire d'un État » ; art. 28 « État nouvellement indépendant » ; art. 29 « Unification d'États » ; art. 30 « Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un État » ; art. 31 « Dissolution d'un État », depuis *ibid.*



particulièrement et légitimement attachés : celui du respect de l'intégrité des fonds d'archives<sup>119</sup> ». Il l'amène à considérer d'un œil favorable l'idée de patrimoine commun proposé par Kecskeméti, qu'il cite alors explicitement<sup>120</sup>. Pour autant, au moment de présenter le « principe de territorialité des archives », et ce, selon une définition très large : « [il] ne se ramène pas nécessairement à un critère matériel de “localisation” [...]. Il devrait viser aussi bien les archives *concernant* le territoire ou *s'y rapportant* que celles qui *appartiennent* à ce territoire<sup>121</sup> », il ne se préoccupe pas du respect de l'intégrité des fonds. Finalement, la Convention de Vienne se contente de stipuler que « rien dans la présente partie n'est considérée comme préjugeant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives de l'État prédecesseur<sup>122</sup> » et laisse ainsi cette question pourtant fondamentale au plan de la théorie archivistique en suspens. La notion de patrimoine commun, aussi considérée comme une solution potentielle à cet égard, n'est pas non plus intégrée au texte final bien que proposée sous la forme d'un amendement par la Suisse, en fin de compte rejeté<sup>123</sup>. La Convention de Vienne, certes adoptée le 8 avril 1983 (54 voix pour, 11 contre, 11 abstentions), échoue finalement à devenir la référence juridique internationale susceptible de combler le vide laissé par l'abandon de la pratique diplomatique antérieure qu'elle ambitionnait d'être, faute d'un nombre suffisant de signataires, seulement au nombre de cinq à l'issue de l'année suivant son adoption.

Dans le cadre de la réflexion déployée par l'ICA et l'UNESCO, Kecskeméti réfléchissait justement en conclusion de son étude de 1977 à « l'action internationale » à mener afin de faire valoir et propager ses idées pour favoriser la résolution des contentieux archivistiques. Il recommandait ainsi l'élaboration d'un « accord international, sous l'égide des Nations Unies, codifiant les principes applicables à la dévolution des archives en cas de succession d'États<sup>124</sup> ». La Convention préparée en parallèle par l'ONU avait évidemment le potentiel de répondre à cette aspiration mais s'en est finalement détournée en privilégiant à la fois une autre approche mais aussi des principes archivistiques différents. Kecskeméti estime que l'objectif poursuivi par la majorité des États membres de l'ONU n'était pas de parvenir à un « instrument international opérationnel ». Il pointe à ce titre le fait que la Convention

119 Paragraphe 77 depuis Mohammed Bedjaoui, *op.cit.*

120 Paragraphe 78 depuis *ibid.*

121 Paragraphe 79 depuis *ibid.*

122 Article 25 de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, 8 avril 1983.

123 Riley Linebaugh, « “Joint heritage”: provincializing an archival ideal », James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 22.

124 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 32.

prévoit la réalisation de transferts d'archives « en cas d'absence d'accord entre l'État prédecesseur et l'État successeur », modalité lui apparaissant comme « absurde car des transferts ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un accord<sup>125</sup> ». Là où son espoir initial était de voir « codifié » les principes qu'il proposait afin qu'ils gagnent en reconnaissance sur la scène internationale et puissent être mobilisés avec plus de force et de poids par les États dans leurs négociations concernant des contentieux archivistiques, la Convention se présente comme une norme devant s'appliquer systématiquement à chaque contentieux où les États échoueraient à trouver par eux-mêmes un compromis. Il voit ainsi dans le texte adopté à Vienne « a typical product of the time of the contest between the two Cold War blocs<sup>126</sup> » qui, s'il échoue d'un point de vue fonctionnel à apporter une réponse à l'enlisement de nombreuses disputes archivistiques, joue à ses yeux par défaut son rôle en matière de « militantisme anticolonialiste dont l'objectif est d'abord de bien préciser les droits des nouveaux États<sup>127</sup> ». Jean-Pierre Wallot rejoint entièrement cette analyse de la Convention de Vienne, dont le résultat est d'autant plus décevant qu'il a lieu en parallèle de la réflexion selon lui novatrice et porteuse de l'ICA et de l'UNESCO :

« Ce rapport [de l'ICA en 1978] comportait donc nombre de clés pour la résolution des contentieux. Il s'inspirait des travaux d'archivistes professionnels. La lumière apparaissait au bout du tunnel : l'arsenal conceptuel et pratique était disponible pour des avancées rapides dans la résolution des contentieux archivistiques. Malheureusement, la Conférence des Nations Unies sur la succession des États en ce qui a trait aux biens, aux archives et aux dettes d'État opta pour une approche diamétralement opposée à celle de l'UNESCO : confrontation idéologique, liée au contexte international et à la politique ; abandon des principes archivistiques et absence de consultation des archivistes<sup>128</sup> »

Leur interprétation du résultat de la Convention, qu'ils considèrent comme une opportunité manquée si ce n'est un véritable gâchis, témoigne potentiellement d'un certain ressentiment chez ces acteurs impliqués dans la communauté archivistique internationale à la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Pointé en direction des organisations internationales et de leur État membre, il serait la conséquence d'un manque de considération pour leur expertise professionnelle, reléguée au second plan par rapport aux circonstances politiques induites par la Guerre froide

125 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 46.

126 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 15-16.

127 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 46-47.

128 Jean-Pierre Wallot, « Les grands principes internationaux concernant les migrations des archives », *op.cit.*, p. 10.



et la décolonisation. À la suite d'une requête du ministère des Relations extérieures français, préoccupé par l'emploi que l'Algérie pourrait faire du texte pour appuyer ses revendications dans son contentieux avec la France<sup>129</sup>, les archivistes de l'ICA (dont Kecskeméti ou encore Auer) ont l'opportunité en 1983 de formuler un « avis professionnel » sur la Convention. Ils estiment alors que ce texte « does not provide an adequate basis for dealing with succession of States in respect of archives » et l'explique par « the essentially political character of the debates, which partially explains why the Conference did not succeed in achieving a consensus<sup>130</sup> » alors même que cela avait été atteint en 1978 par l'adoption à l'UNESCO de la résolution issue du rapport publié par l'ICA. La raison de cet échec est clairement exprimée en conclusion de l'avis : « the problems raised above could have been avoided, had the International Law Commission and the Vienna Conference called for archival expertise in wording the text<sup>131</sup> » et manifeste dès la fin des travaux de l'ONU sur les successions d'État le mécontentement de la communauté archivistique internationale, insuffisamment prise en compte et sollicitée à ses propres yeux.

Si Kecskeméti regrettait la politisation de la Convention dans un sens anticolonial au motif qu'elle entravait la voie à l'élaboration d'une norme juridique opérationnelle, Jamila Ghaddar interprète différemment le texte adopté à Vienne en relevant elle-aussi, mais en l'occurrence sans le regretter, l'intrication entre son élaboration et le contexte politique décolonial. Elle signale ainsi l'investissement par les pays du « tiers monde » des organisations multilatérales, y compris dans le champ archivistique, afin d'essayer de contrer la domination occidentale au sein du système international. Cela l'amène à relire le résultat de la Convention de Vienne comme « the international archival initiative that most expressed Third World thinking on the connection between culture, information, history, development and self-determination<sup>132</sup> ». Elle signale par la même occasion le caractère européocentré des analyses traditionnelles, ayant tendance à « evade the central questions of power and inequality at the core of Third World initiatives through the use of technical and professional arguments ». Son interprétation témoigne des relectures possibles que le récent regain d'intérêt pour la question des déplacements d'archives est susceptible d'engendrer.

---

129 Charles Kecskeméti, « Archives seizures. The evolution of international law », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2017, p. 16.

130 Avis professionnel sur la Convention de Vienne par l'ICA, 1983, reproduit dans Hervé Bastien, *Reference dossier on archival claims*, Conseil international des archives, Paris, 1995, p. 51.

131 *Ibid.*, p. 55.

132 Jamila Ghaddar, « Provenance in place: crafting the Vienna Convention for global decolonization and archival repatriation », James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 66-67.

### **3.3. La résurgence d'une préoccupation internationale concernant les déplacements d'archives**

L'autre problème fondamental aux yeux de Kecskeméti généré par la Convention de Vienne est que son adoption, bien que sans effet juridique véritable en raison de la non-ratification du texte par la quasi-totalité des États membres de l'ONU, a signifié la fin de l'émulation des instances internationales pour la question des déplacements d'archives : « Le ratage de Vienne aurait pu n'être qu'un malheureux accident de parcours sans suite grave. En fait, il y a eu une conséquence désastreuse. Pour les Nations unies, le problème est réglé<sup>133</sup> ». Il faut attendre les années 1990 pour qu'elle regagne en actualité, notamment sous l'effet de la fin de la Guerre froide avec la découverte des archives capturées par l'URSS mais aussi de l'éclatement de la Yougoslavie, et que se déploie une nouvelle phase de réflexion internationale sur le sujet.

En 1995, Hervé Bastien constitue pour le compte de l'ICA un *Reference dossier on archival claims*<sup>134</sup> visant, dans la droite lignée des intentions affichées par l'organisation dans les années 1970, à donner aux États les ressources nécessaires pour négocier par eux-mêmes la résolution de leurs contentieux. Il compile en effet les textes de loi internationaux en vigueur touchant à la question des archives tels que la Convention de la Haye de 1954 ainsi que les « principes professionnels » émanant des travaux de l'ICA. La résolution adoptée à la CITRA de Thessalonique de 1994 en fait partie et marque le point de départ de ce regain d'intérêt de la communauté archivistique internationale dans les années 1990 pour les contentieux archivistiques au motif que : « it is in the interests of all peoples that solutions be found to disputed claims arising from the displacement of archives as a result of the Second World War and of the process of decolonisation<sup>135</sup> ». Afin de marquer le retour de cet enjeu parmi ses principales préoccupations, l'ICA adopte également l'année suivante à Guangzhou un document de position spécifique appelant à « resume, as quickly as possible, the traditional practice of dealing with disputed claims by mean of negotiations between the interested parties » avant d'ensuite faire état de son « hope that the conclusion of a new International Convention could be examined after the traditional practice has been re-established<sup>136</sup> ». Près d'une vingtaine d'années après la sollicitation initiale de l'ICA par l'UNESCO, les deux organisations coopèrent de nouveau à partir de 1996 en vue de cet objectif en commençant par

133 Charles Kecskeméti, « Histoire des contentieux archivistiques », dans Marie Cornu, Jérôme Fromageau, sous la dir. de, *op.cit.*, p. 48.

134 Hervé Bastien, *Reference dossier on archival claims*, Conseil international des archives, Paris, 1995, 72 p.

135 Résolution n°1 de la CITRA de Thessalonique, octobre 1994, reproduit dans *ibid.*, p. 46.

136 Document de position adopté par le comité exécutif de l'ICA à Guangzhou, avril 1995, reproduit dans *ibid.*, p. 57.

établir « an analysis of existing international archival claims based upon the answers to a world-wide survey ». Prenant la forme d'une enquête publiée en 1998 par Leopold Auer, l'importance de l'expertise des archivistes y est de nouveau rappelée : « only a pragmatic approach based on acceptable professional and legal principles, offers a reasonable chance of success<sup>137</sup> ».

La création en 2009 au sein de l'ICA d'un groupe de travail sur les archives déplacées témoigne de la volonté de l'organisation d'une nouvelle fois remettre la question des contentieux archivistiques à l'agenda de ses préoccupations, une dizaine d'années après la réalisation par Auer de cet état des lieux de la situation, resté sans véritable suite. Elle est décidée lors de la réunion du comité exécutif de l'ICA organisée en Algérie à Tamanrasset en mai 2009, sous le patronage du directeur des Archives nationales algériennes Abdelmajid Chikhi<sup>138</sup>. Ce groupe s'est fixé deux objectifs : la réalisation d'une bibliographie et, en partant du travail déjà accompli par Auer en 1998, la réalisation et diffusion d'un nouveau questionnaire à destination des différentes institutions archivistiques nationales. Ses travaux s'interrompent avant leur terme mais reprennent finalement dans un second temps sous l'égide de l'entité lui succédant à partir de 2016 : le groupe d'expert sur le patrimoine archivistique partagé (EGSAH)<sup>139</sup>. Les deux initiatives définies à l'origine en 2009 aboutissent alors en 2020 avec la publication par Lowry des résultats du questionnaire *Disputed archival claims*<sup>140</sup> et la mise en ligne d'une bibliographie<sup>141</sup> coordonnée par Mandy Banton, ancienne responsable des archives diplomatiques et coloniales des Archives nationales du Royaume-Uni.

Ce mouvement au sein de l'ICA est également à rapprocher d'un regain d'intérêt de la littérature archivistique pour la question des déplacements d'archives, adoptant notamment une grille de lecture semblable à celle des études postcoloniales. Cette tendance a été favorisée par le retentissement de l'affaire opposant le gouvernement britannique à des victimes de la répression menée contre la révolte des Mau Mau dans les années 1950 au Kenya. Elle a mis au jour la détention par le bureau des Affaires étrangères britannique d'archives transférées du Kenya, mais aussi d'autres de ses anciennes colonies, face à

137 Leopold Auer, *Disputed archival claims. Analysis of an international survey: a RAMP study*, UNESCO, Paris, 1998, p. 1.

138 ICA, « Comité exécutif à Tamanrasset, Algérie », *Flash. Nouvelles de l'ICA*, n°18, 2009, p. 6.

139 ICA, « Groupe d'Experts sur le Patrimoine Archivistique Partagé » (disponible sur <https://www.ica.org/fr/reseau-ica/groupes-dexperts/egsa/>), consulté le 11/05/2025)

140 James Lowry, *Disputed archival claims: an international survey*, Conseil international des archives, Paris, 2020, 75 p.

141 ICA, *Displaced Archives and Shared Archival Heritage: A Bibliography* (disponible sur <https://www.ica.org/resource/displaced-archives-and-shared-archival-heritage-a-bibliography/>), consulté le 11/05/2025).



l'imminence de son indépendance, qualifiées de « migrated archives<sup>142</sup> » et demeurées cachées jusque dans les années 2000. Au même moment, Nathan Mnjama (professeur d'archivistique à l'Université du Botswana ayant auparavant travaillé aux Archives nationales du Kenya) attirait déjà l'attention sur la nécessité de « revisit the issue of migrated archives » en signalant notamment le « little understanding or ignorance among the younger generation of African archivists on what constitutes migrated archives<sup>143</sup> » alors que le problème de leur restitution restait encore entier dans nombre de cas.

C'est justement l'intention portée par James Lowry en 2017 avec la parution de *Displaced archives*<sup>144</sup> qui, en plus de remobiliser l'ICA sur le sujet, souhaite sortir d'une logique strictement juridique et teintée d'eurocentrisme. Il propose ainsi en 2019 un « research agenda for displaced archives, which remain under-researched in archival studies<sup>145</sup> » où il invite, en plus de multiplier les études de cas particuliers, à envisager le sujet selon de nouvelles approches théoriques : « For instance, autoethnographic studies of affective engagements with displaced records could give a fuller picture of the significance of these records for those individuals and communities documented in displaced archives<sup>146</sup> ». Le deuxième ouvrage dirigé par Lowry publié en 2023 et intitulé *Disputed archival heritage* entend poursuivre cette ambition en abordant la question sous d'autres angles et depuis de nouveaux points de vue :

« The initial volume on this subject, *Displaced Archives* presented historical and legal views of archival displacement and dispersion, placing the issues within an international context. The current volume, *Disputed Archival Heritage*, builds on that foundation. Each case is different and yet each results in similar deprivations for the victimized community – loss of control over their own pasts, and in the case of the Indigenous inhabitants of settler colonies, possible loss of control over their own futures<sup>147</sup> »

James Lowry souhaite aussi par cet ouvrage élargir le champ des acteurs du développement de ce pan de la littérature archivistique afin de ne pas cantonner ce mouvement aux « western European or Anglophone, and writing from countries whose governments are in possession of

142 Vincent Hiribarren, « Les *migrated archives* ou l'art de cacher le passé colonial au Royaume-Uni », *Genèses*, vol. 133, n°4, 2023, p. 52-70.

143 Nathan Mnjama, « Migrated archives revisited », *ESARBICA Journal*, n°30, 2011, p. 18.

144 James Lowry, sous la dir. de, *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017, 240 p.

145 James Lowry, « “Displaced archives”: proposing a research agenda », *Archival Science*, vol. 19, 2019, p. 349.

146 *Ibid.*, p. 353. Une voie qu'il a lui-même suivie par son article James Lowry, « Radical empathy, the imaginary and affect in (post)colonial records: how to break out of international stalemates on displaced archives », *Archival Science*, vol. 19, 2019 p. 185-203.

147 Jeannette A. Bastian, « Foreword », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. XII.

archives claimed by other countries<sup>148</sup> ». Contrairement à la liste des contributeurs de *Displaced archives*, correspondant presque exclusivement à cette définition, *Disputed archival heritage* se voit alimenté en partie par les travaux d'archivistes n'étant pas issus de la sphère des anciens empires coloniaux et s'intéressant à des contextes jusque-là peu mis en lumière tels que les archives caribéennes (chapitres 8 et 12) ou d'Afrique australe (Namibie, Zimbabwe, chapitres 4 et 7).

\*\*\*

La décolonisation constitue bel et bien un tournant en matière de contentieux archivistiques internationaux relatifs à des déplacements d'archives. Elle marque l'abandon presque total de l'édifice juridique élaboré à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Les déplacements d'archives opérés dans le cadre de la désagrégation des empires coloniaux ne donnent lieu que dans une minorité de cas, dans les années 1940 et 1950, à des accords diplomatiques de transfert de souveraineté incluant la question des archives. L'application des mesures de protection des biens culturels est elle limitée par le fait que les luttes nationales pour l'indépendance s'apparentent en droit à des guerres civiles. Si l'article 19 de la Convention de la Haye de 1954<sup>149</sup> prévoit tout de même ce cas de figure, il ne caractérise pas ce qui est susceptible d'apparaître comme un « acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels » orchestré par un État sur l'une de ses colonies.

Cet abandon est favorisé par les circonstances sans précédent selon lesquelles se déroulent ces déplacements d'archives. Les rapports de force diplomatiques déséquilibrés entre les métropoles et leurs colonies, ou les États tout juste devenus indépendants, expliquent que leur accomplissement soit possible de manière unilatérale. La nature spécifique des archives coloniales, instrument de la domination exercée par l'empire sur les populations colonisées, et l'importance de leur détention pour l'affirmation de la souveraineté et la construction de l'identité nationale de l'État naissant, favorisent l'émergence de contentieux lourds et difficiles à résoudre.

---

148 James Lowry, « Introduction », dans James Lowry, sous la dir. de, *op.cit.*, 2023, p. 5-6.

149 « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la présente Convention qui ont trait au respect des biens culturels [l'article 4] », depuis article 19 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-1954>, consulté le 10/05/2025).



L'enlisement et la multiplication de ces disputes archivistiques issues de la désagrégation des empires suscitent ensuite une importante réflexion internationale sur la manière de favoriser leur résolution. C'est aussi à ce titre que la décolonisation constitue un tournant dans la mesure où elle entraîne le développement d'un nouvel ensemble théorique et juridique relatif aux archives, en partie inspiré de la pratique antérieure qu'elle a fait disparaître dans la continuité des fissures générées par la Seconde Guerre mondiale. Là où l'ICA et l'UNESCO ont souhaité proposer une « boîte à outils » à disposition des États pour qu'ils puissent trouver entre eux une issue à leurs contentieux par la voie de négociations diplomatiques, l'ONU a cherché à définir une loi internationale régissant de manière systématique le sort des archives dans les situations de succession d'État. Cette dernière s'est néanmoins heurtée à une fin de non-recevoir de l'essentiel de la communauté internationale, adoptant mais ne ratifiant pas le texte. En plus d'être basées sur des ambitions et approches différentes, ces deux initiatives sont également fondées sur des principes archivistiques antagonistes, donnant à l'émulation des années 1970 pour les questions de déplacement d'archives une conclusion assez mitigée.

Cette première partie a permis de mettre en exergue la diversité des motivations se trouvant derrière les déplacements d'archives, particulièrement lorsqu'ils relèvent de la mise en œuvre de politiques spécifiques et systématiques. Ces opérations témoignent également de l'étendue des valeurs leur étant reconnues, comme un instrument au service d'un processus de construction nationale, au service de l'idéologie politique d'un régime ou en tant que témoignage mémoriel d'une domination coloniale perpétrée ou subie. Elle donne aussi à voir les différents principes archivistiques avancés au cours du temps pour justifier les déplacements d'archives ou au contraire soutenir les revendications pour les récupérer. Leur mobilisation amène à s'interroger sur l'existence d'une tension entre les enjeux politiques et diplomatiques de ces situations et leurs impératifs plus strictement archivistiques. Le difficile équilibre recherché entre des concepts tels que la pertinence fonctionnelle, ou encore territoriale, et le respect de l'intégrité des fonds est ainsi susceptible d'en témoigner. De même, la considération apportée à l'échelle internationale à l'expertise professionnelle des archivistes face aux circonstances géopolitiques telles que la Guerre froide ou la décolonisation incite à étudier les répercussions de cette tension. L'étude du cas concret des négociations bilatérales franco-algériennes au début des années 1980 permet justement d'observer la mobilisation d'une partie de ces principes élaborés par l'ICA et l'UNESCO à la fin des années 1970.





---

## BIBLIOGRAPHIE

---

### Conflits d'archives

PÉQUIGNOT (Stéphane), POTIN (Yann), sous la dir. de, *Les conflits d'archives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, 342 p.

### Contentieux internationaux d'archives

COEURÉ (Sophie), *La mémoire spoliée : les archives des Français, butin de guerre nazi puis soviétique*, Paris, Payot, 2013, 375 p.

COEURÉ (Sophie), « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Autorité, identité, vulnérabilité », *Pouvoirs*, n°153, 2015, p. 25-36.

CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), sous la dir. de, *Archives et patrimoine*, Paris, l'Harmattan, 2004, 188 p.

COX (Douglas), « National archives and international conflicts: The Society of American Archivists and war », *The American Archivist*, vol. 74, 2011, p. 451-481.

DONATO (Maria Pia), *Les archives du monde. Quand Napoléon confisqua l'histoire*, WALTER (Carole), traduit par, Paris, Presses Universitaires de France, 2020, 276 p.

ERMISSÉ (Gérard), MARTINEZ (Christine), « Archives, archivistes, et archivistique françaises, à l'épreuve des relations internationales », *La Gazette des archives*, n°204, 2006, p. 89-106.

GRIMSTED (Patricia Kennedy), *Trophies of war and empire. The archival heritage of Ukraine, World War II, and the international politics of restitution*, Cambridge, Harvard University Press, 2001, 750 p.

GRIMSTED (Patricia Kennedy), HOOGEWOUD (Frederik), KETELAAR (Eric), sous la dir. de, *Returned from Russia: Nazi archival plunder in Western Europe and recent restitution issues*, Builth Wells, Institute of Art and Law, 2007, 349 p.

JAKUBOWSKI (Andrzej), *State succession in cultural property*, Oxford, Oxford university press, 2015, 367 p.

KAMAR Radwan | Contentieux archivistiques internationaux, déplacements d'archives et décolonisation – Le contentieux archivistique franco-algérien (1980-1981)



LANIOL (Vincent), SUMPF (Alexandre), sous la dir. de, *Saisies, spoliations et restitutions : archives et bibliothèques au XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, 383 p.

LAZAR (Ana-Maria), « Le transfert des archives pontificales à Paris sous Napoléon Ier et le destin du fonds “des canonisations” de la Bibliothèque nationale de France », *Napoleonica. La Revue*, n°45, 2023, p. 245-275.

MONNIER (Jean), « La Convention de Vienne sur la succession d’États en matière de biens, archives et dettes d’État », *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, p. 221-229.

PERROT (Xavier), *De la restitution internationale des biens culturels aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Espace d’origine, intégrité et droit*, thèse de doctorat en Droit, Université de Limoges, 2005, 377 p.

POSNER (Ernst), « Effects of changes of sovereignty on archives », *The American Archivist*, vol. 5, n°3, 1942, p. 141–155.

POSNER (Ernst), « Public records and military occupation », *The American historical review*, vol. 49, n°2, 1944 p. 213-214.

## ***Displaced archives***

Le groupe EGSAH de l’ICA est à l’origine d’une bibliographie sur les *displaced archives* où sont référencées de nombreuses études de cas en lien avec cette thématique.

ICA, *Displaced Archives and Shared Archival Heritage: A Bibliography*, 2020, [en ligne], disponible sur <https://www.ica.org/resource/displaced-archives-and-shared-archival-heritage-a-bibliography/> (consulté le 29/05/2025).

KECSKEMÉTI (Charles), « Displaced European archives: is it time for a Post-War settlement ? », *The American Archivist*, vol. 55, n°1, 1992, p. 132–140.

KECSKEMÉTI (Charles), *Sovereignty, disputed claims, professional culture: essays on archival policies*, Bruxelles, Bibliothèque royale de Belgique, 2000, 365 p.

LINEBAUGH (Riley), LOWRY (James), « The archival colour line: race, records and postcolonial custody », *Archives and records*, vol. 42, n°3, 2021, p. 284-303.

KAMAR Radwan | Contentieux archivistiques internationaux, déplacements d’archives et décolonisation – Le contentieux archivistique franco-algérien (1980-1981)



LOWRY (James), sous la dir. de, *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017, 240 p.

LOWRY (James), sous la dir. de, *Disputed archival heritage*, Londres, Routledge, 2023, 356 p.

LOWRY (James), « Radical empathy, the imaginary and affect in (post)colonial records: how to break out of international stalemates on displaced archives », *Archival Science*, vol. 19, 2019 p. 185-203.

MNJAMA (Nathan), « Migrated archives revisited », *ESARBICA Journal*, n°30, 2011, p. 15-34.

WALLOT (Jean-Pierre), « Les grands principes internationaux concernant les migrations des archives », *Archives*, vol. 28, n°2, 1997, p. 3-18.

## Archives et (dé)colonisation

BAILKIN (Jordanna), « Where did the empire go ? Archives and decolonization », *The afterlife of empire*, Berkeley, University of California Press, 2012, p. 11-15.

JEURGENS (Charles), KARABINOS (Michael), « Paradoxes of Curating Colonial Memory », *Archival Science*, vol. 20, 2020, p. 199–220.

MIR (Farina), « AHR Roundtable : The archives of decolonization. Introduction », *The American historical review*, n°3, 2015, p. 844-851.

STOLER (Ann Laura), *Au cœur de l'archive coloniale*, JAQUET (Christophe), GROSS (Joséphine), traduit par, Paris, EHESS, 2019, 390 p.

## Archives coloniales françaises

ABASSADE (Élise), BOLLENOT (Vincent), GASTEUIL (Quentin), GUILLOPÉ (Thierry), LECONTE (David), LEGRANDJACQUES (Sarah), MARQUET (Julie), MOLARD (Baptiste), PLARIER (Antonin), « (Dé)construire les “archives coloniales” : enjeux, pratiques et débats contemporains. Introduction », *French colonial history*, vol. 21-22, 2023, p. 201-214.



BAT (Jean-Pierre), « Les Archives de l'AEF », *Afrique & Histoire*, vol. 7, n°1, 2009, p. 301-311.

CHAMELOT (Fabienne), *The Politics of French Colonial Archives. Mainland France, French West Africa and the Indochinese Union, 1894-1960*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Portsmouth, 2022, 290 p.

CHARPY (Jacques), « Les archivistes de l'AOF face à leur temps », *Outre-mers*, n°368-369, 2010, p. 293-309.

COMBE (Sonia), *Archives interdites : l'histoire confisquée*, Paris, La Découverte, 2001, 325 p.

CORNÈDE (Martine), « Politique d'ouverture des fonds coloniaux », *Afrique & histoire*, vol. 7, n°1, 2009, p. 313-320.

DION (Isabelle), VAN REETH (Benoît), *Histoires d'outre-mer. Les Archives nationales d'outre-mer ont 50 ans*, Paris, Somogy, 2017, 359 p.

JOLLIVET (Charly), « Les transferts d'archives coloniales vers la France. Le cas de Madagascar », *Comma*, n°1, 2019, p. 55-62.

LECHEVALLIER (Éric), « Guerres mondiales, guerres coloniales : des archives pour quoi faire ? », *La Gazette des archives*, n°255, 2019, p. 43-52.

MBAYE (Ousmane), « Le CAOM : un centre d'archives partagées ? », *Afrique & histoire*, vol. 7, n° 1, 2009, p. 291-299.

## Contentieux archivistique franco-algérien

AKBAL (Mehenni), « Le contentieux archivistique algéro-français », *Revue d'information scientifique et technique*, vol. 2, n°1, 1992, p. 28-36.

AKBAL (Mehenni), *Archives algériennes de la France coloniale. Contribution à l'évaluation de l'administration centrale*, Paris, L'Harmattan, 2022, 276 p.

BADER (Raëd), Guignard (Didier), KUDO (Akihito), « Des lieux pour la recherche en Algérie », *Bulletins de l'Institut d'histoire du temps présent*, n°83, 2004, p. 158-168.



GELLY (Xavier), *L'administration des archives coloniales françaises en Algérie : regard sur le fonctionnement des archives départementales d'Alger de 1902 à 1962*, mémoire de master en Archives, Université d'Angers, 2015, 90 p.

SARMANT (Thierry), « Les archives de la guerre d'Algérie : le secret entre violence et mémoire », dans LAURENT, Sébastien (dir.), *Archives « secrètes », secrets d'archives ? Historiens et archivistes face aux archives sensibles*, Paris, CNRS, 2003, p. 103-110.

SHEPARD (Todd), « Making Sovereignty and Affirming Modernity in the Archives of Decolonisation: The Algeria- France “Dispute” between the Post-Decolonisation French and Algerian Republics (1962-2015) », dans LOWRY (James), sous la dir. de, *Displaced Archives*, Londres, Routledge, 2017, p. 21-40.

SOUFI (Fouad), « Les archives algériennes en 1962 : héritage et spoliation », *Insaniyat*, n°65-66, 2014, p. 211-237.

VASSEUR (Édouard), « Une coopération archivistique. La mission d'Yves Pérotin en Algérie (avril-juillet 1964) », dans TIZON-GERME (Anne-Cécile), VASSEUR (Édouard), sous la dir. de, *Yves Pérotin (1922-1981) : l'archiviste inimitable*, Paris, École des Chartes, 2024, 324 p.

## Relations franco-algériennes

BEAUGE (Florence), *Algérie, de la guerre à la mémoire. Paris-Alger : quel avenir ?*, Paris, Cygne, 2008, 163 p.

BRAHIMI EL MILI (Naoufel), *France-Algérie. 50 ans d'histoires secrètes. Tome 1, 1962-1992*, Paris, Fayard, 2017, 402 p.

BRANCHE (Raphaëlle), *La Guerre d'Algérie : une histoire apaisée ?*, Paris, Seuil, 2005, 445 p.

DALISSON (Rémi), *Guerre d'Algérie. L'impossible commémoration*, Paris, Armand Colin, 2018, 256 p.

HARBI (Mohammed), STORA (Benjamin), sous la dir. de, *La Guerre d'Algérie (1954-2004). La fin de l'amnésie*, Paris, Robert Laffont, 2004, 728 p.



IBRAHIM-LAMROUS (Lila), MIKOVITCH-RIOUX (Catherine), sous la dir. de, *Regards croisés sur la Guerre d'Algérie*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2005, 278 p.

RIOUX (Jean-Pierre), *La Guerre d'Algérie et les Français*, Paris, Fayard, 1990, 700 p.

STORA (Benjamin), *La gangrène et l'oubli. La mémoire de la Guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1998, 386 p.

STORA (Benjamin), *Les questions mémoriales portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, rapport au Président de la République, 2021, 158 p.

## Loi sur les archives du 3 janvier 1979

BAUDUCEL (Mélanie), *La loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. De la genèse du projet de loi à la promulgation du texte (1972-1979)*, mémoire de master Archives, Université d'Angers, 2016, 92 p.

CORNU (Marie), NOUGARET (Christine), POTIN (Yann), RICARD (Bruno), WAGENER (Noé), sous la dir. de, *1979, Genèse d'une loi sur les archives*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture : Direction de l'information légale et administrative, 2019, 731 p.

## Archives et nation

DELMAS (Bruno), NOUGARET (Christine), sous la dir. de, *Archives et nations dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2004, 262 p.

GRAND (Philippe), « État, nation, archives », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°82, 2006, p. 26-36.

## Archives et patrimoine

GRAILLES (Bénédicte) , « Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ? », *La Gazette des archives*, n°233, 2014, p. 31-45.



---

## ÉTAT DES SOURCES

---

### 1. Sources imprimées

#### 1.1. Sources légales et réglementaires

##### 1.1.1. Accords, conventions et traités internationaux

Accords de l'Élysée entre la France et l'État du Vietnam, 8 mars 1949 (Pièce n° TRA19490227 disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre, 18 octobre 1907 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>, consulté le 10/05/2025).

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-1954>, consulté le 10/05/2025).

Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, 8 avril 1983 (disponible sur [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=III-12&chapter=3](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-12&chapter=3), consulté le 12/05/2025).

Convention relative aux services d'archives entre la France et le Vietnam, 15 juin 1950 (Pièce n° TRA19500102, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

Convention sur le transfert des services et compétences en matière de Presse, d'Information et de Radio-Diffusion entre la France et l'État du Vietnam, 30 décembre 1949 (Pièce n° TRA19490223, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

Inter-Allied Declaration against acts of dispossession committed in territories under enemy occupation or control in London, 5 janvier 1943 (disponible sur <https://www.lootedartcommission.com/inter-allied-declaration>, consulté le 10/05/2025).

Projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre de Bruxelles, 27 août 1874 (disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/brussels-decl-1874>, consulté le 10/05/2025).

Traité de cession à l'Inde par la France des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, 28 mai 1956 (Pièce n° TRA19560045, disponible sur <https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 11/05/2025).

Traité de Paris, 30 mai 1814 (disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1814paris.htm>, consulté le 27/04/2025).

Traité de Rastatt, 6 mars 1714 (disponible sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8602388j>, consulté le 27/04/2025).

Traité de Versailles, 28 juin 1919 (disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1919versailles3.htm#1>, consulté le 10/05/2025).

### **1.1.2. Législation et débats parlementaires français**

Compte rendu intégral de la deuxième séance du 4 décembre 1978, Assemblée nationale (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/6/cri/6-1978-1979-ordinaire1.asp>, consulté le 27/05/2025).

Compte rendu intégral de la troisième séance du 23 décembre 1981, Sénat (disponible sur <https://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/seances/s198112/s198112.html>, consulté le 27/05/2025).

Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000306899>, consulté le 27/05/2025).

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000322519>, consulté le 27/05/2025).

Proposition de loi présentée au Sénat le 23 décembre 1981 complétant la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (disponible sur <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/s81820163.html>, consulté le 27/05/2025).

Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1981, Assemblée nationale (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 24/05/2025).



Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 octobre 1981, Assemblée nationale (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 26/05/2025).

### **1.1.3. Interventions publiques des autorités françaises**

Allocution de Giscard d'Estaing au Palais du Peuple à Alger le 10 avril 1975 (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/262824-allocution-prononcee-par-m-valery-giscard-destaing-au-diner-offert-par>, consulté le 19/05/2025).

Communiqué des Présidences française et algérienne du 27 août 2022 (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/286254-presidence-de-la-republique-27082022-france-algerie>, consulté le 20/03/2025).

Communiqué du ministère des Relations extérieures du 15 février 1985 sur la remise d'archives à l'Algérie (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/207774-communique-du-quai-dorsay-en-date-du-15-fevrier-1984-sur-la-remise-d>, consulté le 24/05/2025).

Communiqué du ministère des Relations extérieures du 27 février 1985 sur le transfert d'archives vers l'Algérie (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/208225-communique-du-ministere-des-relations-exterieures-en-date-du-27-fevrier>, consulté le 24/05/2025).

Interview de Mitterrand accordé à *El Moudjahid* à Paris le 28 novembre 1981 (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/136212-interview-de-m-francois-mitterrand-president-de-la-republique-accorde>, consulté le 24/05/2025).

## **1.2. Ouvrages et littérature grise**

Actes de la XVIII<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, 1974 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114040\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114040_fre), consulté le 11/05/2025).

Actes de la XX<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fre), consulté le 27/05/2025).



AUER (Leopold), *Disputed archival claims. Analysis of an international survey: a RAMP study*, UNESCO, Paris, 1998, 29 p.

BASTIEN (Hervé), *Reference dossier on archival claims*, Conseil international des archives, Paris, 1995, 72 p.

BAUTIER (Robert-Henri), *Les archives dans la vie internationale : droit international des Archives, collaboration internationale en matière d'archives, les archives des organisations internationales*, Paris, Actes de la sixième conférence internationale de la table ronde des Archives, 1963, 160 p.

BEDJAOUI (Mohammed), *Onzième rapport sur la succession d'États. Projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État*, ONU, 1978, 63 p.

BORSA (Ivan), *Étude sur la possibilité de créer un fonds d'aide en matière de microfilmage*, Paris, UNESCO, 1981, 32 p.

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, *Constitution et reconstitution des patrimoines archivistiques nationaux*, Paris, Actes de la dix-septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, 1980, 143 p.

FAVIER (Jean), « Les archives algériennes », *Les Palais de l'histoire*, Paris, Seuil, 2016, p. 417-425.

KECSKEMÉTI (Charles), *Les contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et les critères à retenir lors des négociations*, Paris, UNESCO, 1977, 33 p.

KECSKEMÉTI (Charles), VAN LAAR (Evert), *Model Bilateral and Multilateral Agreements and Conventions Concerning the Transfer of Archives*, Paris, UNESCO, 1981, 81 p.

LOWRY (James), *Disputed archival claims: an international survey*, Conseil international des archives, Paris, 2020, 75 p.

PÉROTIN (Yves), *Algérie : archives publiques*, Paris, UNESCO, 1964, 62 p.

Rapport 20 C/102 de l'UNESCO sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autre pays, 24 août 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000028772\\_fra](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000028772_fra), consulté le 11/05/2025).

### **1.3. Journaux, revues**

BOUSSILOU (Jean), « La question des archives algériennes (suite) », *La Revue administrative*, n°224, 1985, p. 189-193.

BOYER (Pierre), « Bref aperçu sur les archives sahariennes du dépôt des Archives d'Outre-Mer d'Aix en Provence », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°11, 1972, p. 181-185.

BOYER (Pierre), « Les archives rapatriées », *Itinéraires*, n°264, 1982, p. 49-67.

CUVELIER (Joseph), « Archives en Belgique pendant la guerre », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, vol. 7, n°3, 1928, p. 1013-1026.

CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES, « Comité exécutif à Tamanrasset, Algérie », *Flash. Nouvelles de l'ICA*, n°18, 2009, 14 p.

LUCAIN (Pierre), « La question des archives algériennes », *La Revue administrative*, n°204, 1981, p. 641-647.

### **Presse nationale**

Mehenni Akbal a constitué un dossier de presse<sup>150</sup> référençant les articles parus entre octobre et décembre 1981 évoquant la question d'une restitution d'archives à l'Algérie par la France.

*Classement alphabétique par titre de presse puis chronologique.*

*AFP*, « La question du transfert des archives de l'ancien gouvernement général d'Alger », 20 octobre 1981.

*AFP*, « Les archives que l'Algérie souhaite récupérer resteront ouvertes aux consultations des historiens », 28 octobre 1981.

*Figaro-Magazine*, « Scandale, les archives françaises livrées à Alger », 31 octobre 1981.

*France-Soir*, « Les Pieds-noirs en colère, 20 cartons d'archives vont être expédiés à Alger », 21 novembre 1981.

---

<sup>150</sup> Mehenni Akbal, « Le contentieux archivistique algéro-français », *Revue d'information scientifique et technique*, vol. 2, n°1, 1992, p. 35-36.



*France-soir*, « Les Pieds-noirs mobilisent pour “sauver” les archives d’Algérie », 26 novembre 1981.

*L’Express*, « Algérie, histoire confisquée », 6 novembre 1981.

*L’Humanité*, « Décoloniser les archives, une première restitution de certains dossiers permet d’espérer une négociation sur l’ensemble du contentieux », 24 novembre 1981.

*La Croix*, « L’Algérie et ses archives », 27 octobre 1981.

*La Croix*, « À propos des archives de l’Algérie », 28 octobre 1981.

*La Croix*, « Le Transfert des archives a commencé », 26 novembre 1981.

*La Croix*, « Le transfert des archives, des réactions indignées », 2 décembre 1981.

*La Presse*, « Algérie-France, polémique autour de l’affaire des archives », 29 octobre 1981.

*La Presse*, « Polémique autour de l’affaire des archives », 29 octobre 1981.

*Le Figaro*, « Archives algériennes, les premiers cartons vont partir bientôt », 20 novembre 1981.

*Le Figaro*, « Archives d’Algérie, mobilisation à Aix », 25 novembre 1981.

*Le Figaro*, « Le Transfert des archives algériennes, une atteinte au patrimoine national », 27 novembre 1981.

*Le Figaro*, « Les Archives d’Algérie, un document capital sera-t-il livré ? », 27 novembre 1981.

*Le Figaro*, « Les Problèmes des archives, le droit au passé », 1<sup>er</sup> décembre 1981.

*Le Figaro*, « Transfert des archives, les rapatriés confirment », 20 décembre 1981.

*L’Humanité rouge*, « Archives algériennes, “une des dernières séquelles de la guerre d’Algérie” : interview de Paul-Albert Février », 3 décembre 1981.

*Le Matin*, « François Mitterrand lundi en Algérie, Paris et Alger manifestent leur volonté de parvenir à un nouveau style de rapports », 28 novembre 1981.

*Le Monde diplomatique*, « La Nécessaire récupération des archives nationales », juillet 1982.

*Le Monde*, « M. Giscard d’Estaing : aucune pièce des fonds nationaux ne doit être transférée à l’étranger », 27 juin 1980.

*Le Monde*, « La visite à Alger s'est traduite par une éclatante démonstration d'amitié », 11 août 1981.

*Le Monde*, « Paris et Alger cherchent à régler équitablement le problème de restitution des archives de la période coloniale entreposées en France », 28 octobre 1981.

*Le Monde*, « Six cents personnes manifestent contre le transfert d'archives de l'Algérie française », 2 novembre 1981.

*Le Monde*, « À Aix-en-Provence, quelque six cents personnes manifestent contre le transfert d'archives de l'Algérie française », 2 novembre 1981.

*Le Monde*, « Un indispensable inventaire », 13 novembre 1981.

*Le Monde*, « Les Archives algériennes, la souveraineté de la France », 13 novembre 1981.

*Le Monde*, « Les Archives algériennes, les arguments d'Alger », 13 novembre 1981.

*Le Monde*, « Les exigences de la recherche historique », 13 novembre 1981.

*Le Monde*, « La Polémique sur les archives de l'Algérie française », 20 novembre 1981.

*Le Monde*, « Un décret va réglementer de façon draconienne l'activité des centres culturels étrangers », 24 novembre 1981.

*Le Monde*, « Archives algériennes, le transfert a commencé », 25 novembre 1981.

*Le Monde*, « Des documents d'archives ont été remis aux autorités algériennes, la réaction de l'Académie des sciences d'Outre-mer », 26 novembre 1981.

*Le Monde*, « La polémique sur les archives de l'Algérie française », 28 décembre 1981.

*Le Monde*, « Le ministère des Relations extérieures précise la nature et les limites de transferts de documents », 28 décembre 1981.

*Le Nouvel observateur*, « Algérie, guerre du souvenir », 7 novembre 1981.

*Le Point*, « Dossier en souffrance », 26 octobre 1981.

*Le Point*, « Archives, une affaire dure à classer », 7 décembre 1981.

*Le Quotidien de Paris*, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », 28 octobre 1981.

*Le Quotidien de Paris*, « Archives algériennes : vers un coup de théâtre », 15 février 1985.

*Libération*, « L’Affaire du transfert des archives », 30 octobre 1981.

*Libération*, « Archives algériennes, le gouvernement entre Pieds-noirs et les Algériens », 1<sup>er</sup> novembre 1981.

*Libération*, « Archives d’Algérie : “touche pas à ma mémoire” », 18 février 1985.

## 2. Fonds d’archives

### 2.1 Archives nationales

Les dossiers d’archives des fonds des présidences Valéry Giscard d’Estaing et François Mitterrand mentionnés ci-dessous, actuellement non librement communicables, ont fait l’objet au mois de décembre 2024 de demandes d’autorisation de consultation.

Concernant le premier ensemble, aucune réponse n’a encore été à ce jour reçue de la part du Service interministériel des Archives de France (SIAF).

Concernant le second, une autorisation partielle de consultation a été obtenue le 2 juin 2025, soit trop tardivement pour que ces archives soient étudiées dans le cadre de ce mémoire. Elle permet la consultation du dossier de préparation de la visite de Mitterrand en Algérie en novembre 1981 de son directeur de cabinet André Rousselet (1981-1982). L’accès aux dossiers de la cellule diplomatique de l’Élysée globalement dédiés à l’Algérie entre 1981 et 1985 avait aussi été demandé. Parmi eux, seule la consultation des sous-dossiers relatifs à la question du transfert des archives pour 1982-1983 et 1985 a finalement été autorisée, excluant ainsi en particulier celle du sous-dossier traitant de cette même question pour la fin de l’année 1981, épisode pourtant au cœur de l’étude de cas de ce mémoire. Cette décision a été prise au motif que « la consultation [de ces documents] est de nature à porter une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi (intérêts fondamentaux de l’État dans la conduite de la politique extérieure ; secret de la défense nationale ; secret de la vie privée) ».

Parmi les autres dossiers des Archives nationales, seul celui du fonds Favier a nécessité l’obtention d’une autorisation de consultation, rapidement accordée au mois de janvier 2025 par son ayant droit.



Présidence Valéry Giscard d'Estaing (*non consulté car autorisation non obtenue*)

**AG/5(3)/931** Relations diplomatiques bilatérales avec l'Algérie. 1977-1981

**AG/5(3)/2041** Archives, politique générale, équipement des archives départementales, loi sur les archives, audience de J.-P. Lecat et de J. Favier, directeur général, et publications. 1979-1980

Présidence François Mitterrand (*non consulté car autorisation obtenue trop tardivement*)

**AG/5(4)/AR/3** Algérie, dossier d'André Rousselet sur le voyage officiel des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre. 1981.

*Dossiers de la cellule diplomatique globalement dédiés à l'Algérie mais comportant également des sous-dossiers dédiés au transfert des archives.*

**AG/5(4)/151** Cellule diplomatique, Algérie. 1981

**AG/5(4)/152** Cellule diplomatique, Algérie. 1982-1983

**AG/5(4)/153** Cellule diplomatique, Algérie. 1984-1985

Ministère de la Culture, conseillers techniques chargés des relations internationales

**19870302/14** Coopération culturelle bilatérale, Algérie. 1981-1986

Ministère de la Culture, département des affaires internationales

**19870713/49** Coopération culturelle bilatérale, Algérie. 1979-1984

**19900194/50** Coopération culturelle bilatérale, Algérie. 1982-1987

**20010112/5** Algérie, archives, biens culturels et patrimoine. 1986-1987

Direction des archives de France, cellule des relations internationales

**20060380/8** Algérie, situation des archives et archives algériennes conservées au Centre des archives d'Outre-mer, contentieux, restitution. 1964-1996

Jean Favier

**501AP/7** Archives algériennes. 1975-1981

Association des archivistes français

**110AS/105** Défense de la profession, affaire « Algérie ». 1977-1981

**110AS/116** Bulletin de liaison n°60-101. janvier 1979-octobre 1982

**110AS/117** Bulletin de liaison n°1-29. janvier 1983-octobre 1988

## **2.2 Centre des archives diplomatiques de Nantes**

Le fonctionnement du Centre des archives diplomatiques de Nantes, où la vérification de la communicabilité des dossiers se fait au fil des requêtes de consultation, a fait apparaître à la fin de l'année 2024 la nécessité de procéder à des demandes d'autorisation pour accéder à l'entièreté du contenu de certains dossiers des fonds de l'ambassade de France à Alger.

Pour l'ensemble couvrant la période 1962-1982, les dossiers dédiés au groupe de travail sur les archives et à la visite de Claude Cheysson à Alger en août 1981 ont ainsi fait l'objet d'une demande de cette ordre. Pour le second relatif aux années 1983-1987, tous les dossiers mentionnés ci-dessous à l'exception de celui sur le groupe de travail « archives » ont nécessité l'obtention d'une autorisation. Les Archives diplomatiques ont favorablement et rapidement répondu à ces demandes au cours du mois de février 2025 en n'excluant que les « pièces classifiées au titre du secret de la Défense nationale » du dossier de la visite de Cheysson à Alger en 1983.

Ambassade de France à Alger 1962-1982

**21PO/1/301** Groupes de travail, archives. 1963-1982

**21PO/1/305-307** Visite de François Mitterrand à Alger (30 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1981). 1981-1982

**21PO/1/311-312** Visites de Jean-François Poncet à Alger. 1979-1980

**21PO/1/313** Visite de Claude Cheysson à Alger (8-9 août 1981). 1981



**21PO/1/314** Visite de Mohamed Benyahia à Paris (18-20 janvier 1980). Visite de Chadli Bendjedid à Paris (décembre 1982). 1980-1982

**21PO/1/463** Archives. 1961-1982

Ambassade de France à Alger 1983-1987

**21PO/2/20** Groupe de travail « archives ». 1983-1987

**21PO/2/22** Visite de François Mitterrand à Alger (19 octobre 1984). 1984

**21PO/2/23** Visites de Claude Cheysson à Alger. 1983

**21PO/2/24** Visites de Claude Cheysson à Alger. 1984

**21PO/2/26** Visites françaises en Algérie. 1985

**21PO/2/91** Coopération scientifique et technique, archives. 1984-1987

**21PO/2/220** Archives, remise d'archives au gouvernement algérien. 1985-1986

## 2.3 Centre des archives diplomatiques de la Courneuve

Des demandes d'autorisation de consultation pour les dossiers listés ci-dessous ont été formulées au cours du mois de décembre 2024. Aucune réponse n'a encore été à ce jour reçue de la part des Archives diplomatiques. Il aurait été intéressant de consulter ces dossiers de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères afin de compléter notre connaissance et analyse du groupe de travail sur les archives bien que l'accès obtenu pour les dossiers constitués par l'ambassade de France à Alger ait déjà permis d'en saisir l'essentiel. La non consultation des documents conservés au centre de La Courneuve n'a donc pas fondamentalement pesé sur la possibilité de réaliser l'étude de cas mais laisse ouverte la perspective d'un enrichissement, *a minima* ponctuel, de la réflexion de ce mémoire sur le processus diplomatique de négociations franco-algériennes sur les archives.

Direction Afrique du Nord – Moyen-Orient, Algérie 1973-1982 (*non consulté car autorisation non obtenue*)

**35SUP/319** Négociations franco-algériennes sur les archives. 1979-1982

KAMAR Radwan | Contentieux archivistiques internationaux, déplacements d'archives et décolonisation – Le contentieux archivistique franco-algérien (1980-1981)



DIRECTION AFRIQUE DU NORD – MOYEN-ORIENT, ALGERIE 1983-1989 (*non consulté car autorisation non obtenue*)

**2140INVA/102** Relations bilatérales avec la France, remise à l'Algérie d'archives et biens culturels revendiqués par l'Algérie. 1980-1988



---

# LE CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUE FRANCO-ALGÉRIEN

## (1980-1981)

---

La décolonisation a constitué un tournant concernant les contentieux archivistiques internationaux relatifs à des déplacements d'archives en donnant lieu à l'abandon de l'édifice juridique antérieur et en suscitant à partir des années 1970 une réflexion de la communauté archivistique internationale nouvelle pour favoriser leur résolution. Présentée en amont, il est désormais question d'envisager sa mobilisation dans le cas particulier d'une dispute archivistique issue d'un processus de décolonisation : celui opposant la France et l'Algérie depuis le début des années 1960. En plus de donner lieu en 1980-1981 à une reprise des négociations diplomatiques sur le sujet, la méthode préconisée par l'ICA et l'UNESCO, ce dossier des archives algériennes occupe aussi une place importante dans le débat public français à la fin de l'année 1981.

La France et l'Algérie annoncent le 27 août 2022 la création prochaine d'une « une commission conjointe d'historiens français et algériens », y compris chargée d'aborder les questions relatives à « l'ouverture et la restitution des archives<sup>151</sup> ». Se réunissant à cinq reprises entre le 19 avril 2023 et le 23 mai 2024, elle envisage notamment « la restitution de 5 mètres linéaires d'archives de l'Algérie à l'époque ottomane ainsi que la remise de 2 millions de documents numérisés des Archives nationales d'Outre-Mer<sup>152</sup> ». La commission fait néanmoins les frais de la détérioration des relations diplomatiques franco-algériennes à partir de l'été 2024, initialement causée par la reconnaissance française de la souveraineté marocaine sur le Sahara occidental à la fin du mois de juillet et ne cessant depuis de s'aggraver<sup>153</sup>, et voit ainsi ses travaux suspendus. Soixante-trois ans après les accords d'Évian, le contentieux archivistique franco-algérien continue ainsi d'être une composante des relations entre les deux États.

---

151 Communiqué des Présidences française et algérienne du 27 août 2022. (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/286254-présidence-de-la-republique-27082022-france-algerie>, consulté le 20/03/2025). Il s'agissait d'une des propositions du rapport remis par Benjamin Stora à la Présidence de la République le 20 janvier 2021, depuis Benjamin Stora, *Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie*, 2021, 158 p. (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/rapport/278186-rapport-stora-memoire-sur-la-colonisation-et-la-guerre-dalgerie>, consulté le 30/05/2025)

152 Institut du monde arabe, *5<sup>e</sup> réunion de la Commission mixte franco-algérienne d'historiens*, (disponible sur <https://www.imarabe.org/fr/magazine/5e-reunion-commission-mixte-franco-algerienne-historiens>, consulté le 23/03/2025)

153 Frédéric Bobin, Mariama Darame, Julia Pascual, « Entre la France et l'Algérie, la crise diplomatique se durcit », *Le Monde*, 18 mars 2025.



Ses racines remontent effectivement à la période de la guerre d'indépendance algérienne. Alors que la victoire du « oui » au référendum sur l'autodétermination de l'Algérie le 8 janvier 1961 permet d'entrevoir une résolution du conflit par une possible reconnaissance de son indépendance par la France, et qu'il est prévu que des négociations s'ouvrent entre le Front de libération nationale (FLN) et le gouvernement de Michel Debré à Évian au mois d'avril, la DAF entreprend de « rapatrier » vers le territoire métropolitain les archives dites de « souveraineté ». Cette opération se déroule dans le contexte agité de la fin de la guerre et des sursauts d'instabilité qui la caractérisent (tentative de coup d'État par le putsch des généraux, actions terroristes de l'Organisation de l'Armée Secrète, répression meurtrière de la manifestation du 17 octobre 1961) et s'étend jusqu'en mai 1962, peu après la signature des accords d'Évian le 18 mars. Les archives transférées en France sont majoritairement dirigées vers un dépôt situé à Aix-en-Provence à l'exception des archives militaires allant à Vincennes et des archives les plus récentes allant aux Archives nationales ou dans les ministères concernés à Paris.

Dès 1964, l'Algérie par la voix de son ministre des Affaires étrangères Abdelaziz Bouteflika (1963-1979) interpelle le gouvernement français à ce sujet : « j'ai l'honneur de vous prier de concevoir le retour de ces documents, manifestant ainsi une nouvelle fois l'amitié que la France porte à l'Algérie<sup>154</sup> ». Dans les années qui suivent, la dispute s'enlise malgré l'ouverture de négociations à intervalles réguliers, toujours réclamées par les autorités algériennes. Elles ne permettent d'aboutir qu'à la restitution de documents de la période ottomane en 1967 et 1975. La France et l'Algérie ne parviennent ni à trouver un accord concernant le transfert des archives se rapportant à la colonisation française, ni à concrétiser le projet de coopération bilatérale en matière d'archives un moment débattu en parallèle de la première restitution d'archives ottomanes<sup>155</sup>. Le retour de la question des archives au tout début de l'année 1980 s'apparente donc à une énième reprise des négociations, s'intégrant dans la continuité d'une série de tentatives globalement infructueuses.

L'étude de cas de ce mémoire repose dans un premier temps sur la consultation des archives produites par les différentes institutions françaises impliquées dans les négociations concernant le contentieux archivistique franco-algérien. Le ministère des Affaires étrangères (renommé « des Relations extérieures » entre mai 1981 et mars 1986) a notamment piloté le groupe de travail sur les archives créé en janvier 1980 et a contribué à définir la position officielle de la France dans ce dossier lors des multiples visites diplomatiques accomplies

<sup>154</sup> CADN, 21PO/1/301, Lettre de Abdelaziz Bouteflika adressée à l'ambassadeur de France à Alger Georges Gorse le 9 janvier 1964.

<sup>155</sup> CADN, 21PO/1/301, Lettre de Debré adressée à Bouteflika le 8 octobre 1968.

entre Paris et Alger au début des années 1980. Il a collaboré à ce sujet avec le ministère de la Culture et de la Communication et son organe dédié aux archives, la DAF. Enfin, la sensibilité politique et diplomatique de cette dispute archivistique, comprise dans le contentieux plus large opposant les deux pays depuis la fin de la colonisation, a amené la Présidence de la République sous Valéry Giscard d'Estaing et François Mitterrand à également s'en saisir. Il n'a néanmoins pas été possible de consulter les fonds de ces deux présidences, faute d'obtention des autorisations nécessaires. Le regard du sommet de l'État sur le contentieux archivistique franco-algérien n'a ainsi pu être approché qu'indirectement, par les consignes et positions parvenant au reste du gouvernement et de l'administration. L'étude du débat public émergeant à la fin de l'année 1981 s'est faite au moyen de ces mêmes fonds d'archives, les autorités françaises étant directement interpellées par différentes composantes de la société, mais aussi des articles parus dans la presse ainsi que de plusieurs interventions survenues au sein de l'Assemblée nationale. Les archives de l'Association des archivistes français (AAF) ont également permis de s'attarder plus spécifiquement sur la réaction de la communauté professionnelle archivistique.

Depuis ces sources il a été possible d'envisager le point de vue français sur le contentieux archivistique franco-algérien. Il est l'objet central de ce mémoire, laissant de côté la vision et l'argumentaire des autorités algériennes que la méthode et les ressources ici utilisées ne permettent pas d'approcher directement. La réalisation d'entretiens auprès des membres de la délégation française du groupe de travail sur les archives, néanmoins décédés depuis, aurait également présenté l'intérêt d'accéder à leur vision personnelle des enjeux propres à ce contentieux et aux ressorts de l'élaboration de la position française. Enfin, il a été décidé de se cantonner pour l'essentiel de cette recherche aux années 1980-1981, période où est actif le groupe de travail et s'exprime avec le plus de vigueur la polémique sur le dossier des affaires algériennes. Un prolongement ponctuel et limité jusqu'en 1987 a néanmoins lieu afin d'évoquer les restitutions d'archives accomplies dans la continuité des négociations menées au tout début de la décennie.

Il s'agit ici de comprendre comment les autorités françaises se sont saisies de la réflexion archivistique internationale de l'ICA et de l'UNESCO dans un contexte où la voie de la négociation diplomatique avec l'Algérie s'est heurtée à une vive réaction du débat public en France ? Il est d'abord question de revenir sur le processus de négociations franco-algérien s'amorçant au début de l'année 1980 puis de présenter les préoccupations sous-tendant les prises de position exprimées au sein de la société française avant d'étudier les arguments et principes archivistiques ou juridiques mobilisés pour les soutenir.





# **1. Le processus de négociations franco-algériennes sur les archives**

Le début des années 1980 est marqué par une reprise des négociations diplomatiques franco-algériennes sur le contentieux archivistique existant entre les deux pays depuis l’indépendance. Un groupe de travail dédié à cette question est alors mis sur pied afin d’envisager sa résolution et demeure actif jusqu’à la fin de l’année 1981. Suivant une approche chronologique, cette partie retrace du point de vue des autorités françaises le déroulement de ces échanges diplomatiques dédiés aux archives. Ils se déroulent entre deux mandats présidentiels différents en commençant sous Valéry Giscard d’Estaing (1974-1981) et se concluant sous François Mitterrand (1981-1995). Il s’agit ici d’en rester aux positions adoptées par les autorités françaises sans encore interroger les préoccupations et justifications les sous-tendant et qui seront abordées dans les parties suivantes.

## **1.1. La reprise limitée des négociations sous Giscard d’Estaing**

Le passage de Giscard d’Estaing à l’Élysée a été marqué par la volonté de donner un nouvel élan à la relation franco-algérienne. Premier Président français à se rendre en visite officielle à Alger depuis l’indépendance en avril 1975, il voit dans l’invitation de son homologue algérien Houari Boumédiène (1965-1978) l’expression de « la réconciliation solennelle de nos deux pays<sup>156</sup> ». Dans la continuité de la dynamique engagée dans les premiers temps de son mandat, les ministres des Affaires étrangères Jean-François Poncet (1978-1981) et Mohamed Seddik Benyahia (1979-1982) travaillent particulièrement à partir de juin 1979 au règlement du « contentieux assez lourd qui s’est accumulé, parfois depuis l’indépendance, entre la France et l’Algérie<sup>157</sup> ». Cet effort conjoint débouche en marge de la venue de Benyahia à Paris en janvier 1980 sur la création de six groupes de travail. Ils reflètent par leurs thématiques les principales préoccupations bilatérales de cette période.

La résurgence du contentieux archivistique franco-algérien s’effectue précisément dans ce contexte et intervient cinq ans après la dernière restitution à l’Algérie de documents de la période ottomane. Le groupe « archives » coexiste ainsi avec ceux sur « l’émigration », « les questions de personnes », « le contentieux financier », « les biens et activités des

<sup>156</sup> Allocution de Giscard d’Estaing au Palais du Peuple à Alger le 10 avril 1975. (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/262824-allocution-prononcee-par-m-valery-giscard-destaing-au-diner-offert-par>, consulté le 19/05/2025)

<sup>157</sup> CADN, 21PO/1/314, Télégramme diplomatique 3091 du 24 janvier 1980 envoyé de Paris à Alger.



Français en Algérie » et « la sécurité sociale ». Si sa création est le fruit d'une demande algérienne, le Quai d'Orsay ne fait montre d'aucune opposition ni même réticence<sup>158</sup>. Le contentieux archivistique n'apparaît néanmoins pas en janvier 1980 comme une question primordiale lors des entretiens des deux ministres des Affaires étrangères. Là où le sujet par exemple des « travailleurs immigrés » suscite une réflexion approfondie et la définition d'instructions précises pour encadrer les travaux de son groupe, l'évocation de la question des archives ne donne lieu qu'à une vague consigne ne présageant en rien des attentes et intentions de la diplomatie française : « Il a été convenu de rechercher, catégorie par catégorie, ce qui pourrait être fait dans ce domaine<sup>159</sup> ».

La délégation française du groupe de travail sur les archives est placée sous la responsabilité de Martial de La Fournière, à la tête de la Direction des Archives et de la Documentation (DAD) du Quai d'Orsay depuis 1974. En vue de sa première réunion, il consulte au mois de décembre 1979 la DAF (représentée par Christian Gut, conservateur en chef du service technique), le dépôt des Archives d'Outre-Mer (par Jean-François Maurel, conservateur en chef du dépôt d'Aix-en-Provence) et l'Institut national de l'Audiovisuel (INA, par Jacques Dumont, directeur des archives audiovisuelles) afin de faire un état des lieux du contentieux, de s'accorder avec ces institutions sur des positions communes et de d'ores et déjà réfléchir aux difficultés susceptibles d'émerger<sup>160</sup>. Ils segmentent en deux catégories les négociations à venir avec leurs homologues algériens. Concernant la première, la plus importante et la plus sensible, « les archives rapatriées d'Algérie », la position fondamentale avancée par la DAF est la non-restitution des originaux. Au niveau diplomatique, elle repose sur la crainte d'établir un précédent susceptible d'inciter d'autres anciennes colonies françaises à procéder à des revendications archivistiques. Il y a aussi et surtout la peur qu'une remise de documents soit comprise « comme un aveu de culpabilité vis-à-vis des Algériens qui nous reprochent le “rapatriement” en France de ces archives “algériennes”<sup>161</sup> ». Ces préoccupations témoignent du fait que ces négociations sur les archives sont considérées par les autorités françaises comme étant intriquées avec le reste des enjeux diplomatiques de la relation franco-algérienne. Il ne s'agit pas à leurs yeux d'une question purement technique ou anecdotique, susceptible d'être traitée indépendamment.

---

158 CADN, 21PO/1/314, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 13 décembre 1979 sur le contentieux franco-algérien.

159 CADN, 21PO/1/314, Compte rendu des entretiens des 18-19 janvier 1980 entre Poncet et Benyahia.

160 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

161 *Ibid.*

Si la règle de base est la non-restitution des originaux, la délégation dirigée par La Fournière estime tout de même qu'il existe « quelques cas particuliers<sup>162</sup> ». Parmi eux figure « un petit fonds de documents turcs antérieurs à 1830 récemment retrouvé » susceptible de connaître le même destin que les autres archives de la période ottomane auparavant détenues et identifiées par la France : remises à l'Algérie en 1967 et 1975. La restitution d'un fonds d'archives traitant du sujet de l'hydraulique est également envisagée, ainsi que celle de deux autres fonds (films des services de l'Information de l'Algérie et collections de documents sur l'appel à l'indépendance) au motif qu'ils sont presque entièrement conservés en deux exemplaires dans le dépôt d'Aix-en-Provence, et ce, « dans un esprit de bonne entente vis-à-vis des Algériens ». Les remises d'originaux possibles sont par conséquent assez limitées et tiennent véritablement lieu d'exception par rapport à l'option considérée pour les archives de la période coloniale concentrant l'essentiel des tensions du contentieux : la restitution de microfilms. Leur production reste néanmoins encore très hypothétique en décembre 1979 au vu de l'ensemble des paramètres techniques, matériels et financiers qui resteraient à négocier au sein du groupe du travail si les deux délégations décidaient d'emprunter cette voie. À l'approche du début des négociations, la volonté de réconciliation affichée au sommet de l'État depuis 1975 n'entraîne donc pas du côté de la France un changement significatif de ses positions concernant le contentieux archivistique franco-algérien.

L'autre catégorie à laquelle la délégation française réfléchit en amont du début des travaux du groupe sont « les archives audiovisuelles<sup>163</sup> ». Sur la base d'échanges commencés en 1977 mais restés depuis en suspens, la France avait donné son accord à la reproduction par l'Algérie à ses frais d'archives télévisées de la Radiodiffusion-télévision française (RTF) de la période coloniale conservées par l'INA. En plus de rouvrir cette perspective, elle envisage de l'enrichir d'une demande de reproduction d'archives télévisées et cinématographiques détenues par la Radiodiffusion-télévision algérienne (RTA) en vertu d'une logique de reciprocité. La transmission d'originaux n'étant ici réclamée par aucune des deux parties, les négociations sur cet aspect du contentieux sont avant tout envisagées selon des paramètres techniques tels que les « contraintes financières » et la « lourde charge de travail ».

La première réunion du groupe de travail sur les archives a lieu le 9 janvier 1980 à Paris. Simple « prise de contact<sup>164</sup> », elle ne donne lieu qu'à un échange de vues sur l'état

---

162 *Ibid.*

163 *Ibid.*

164 CADN, 21PO/1/301, Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur les archives du 9 janvier 1980.

actuel du contentieux. Les revendications algériennes et les difficultés qui en découlent du point de vue français sont conformes à ce que le groupe dirigé par La Fournière anticipait. La seule nouveauté concerne le souhait de l'Algérie d'également récupérer les « pièces et les documents archéologiques relatifs au patrimoine culturel algérien » se trouvant en France. Sur le terrain des archives audiovisuelles, un accord de principe pour un échange réciproque existe mais trois aspects à résoudre demeurent : « le problème financier, le problème des moyens et le problème juridique des droits d'auteur ». Dans l'attente d'une quelconque forme de résolution, absolument pas jugée imminente ni même proche à ce stade, la Direction d'Afrique du Nord et du Levant se contente de recommander à son ministre Poncet d'annoncer à son homologue que « dans l'intervalle [des travaux du groupe], la France s'emploiera à faciliter au maximum l'accès des archives d'Aix-en-Provence aux chercheurs algériens<sup>165</sup> ».

Les échos de cette première réunion parviennent jusqu'à la DAF. Son directeur Jean Favier (1975-1994) transmet alors au cabinet du ministre de la Culture Jean-Philippe Lecat (1978-1981) sa vision des perspectives de la négociation sur les archives. Il n'est alors pas totalement fermé à l'idée de restituer à l'Algérie certaines archives de la période coloniale, dites « techniques ». Il signale notamment une amélioration dans le climat des négociations par rapport aux tentatives précédentes et considère même que « les Algériens auraient sans doute obtenu satisfaction plus tôt s'ils n'avaient pas d'abord lié leur revendication à une reconnaissance de la culpabilité coloniale<sup>166</sup> ». Il pose l'alternative suivante : « garder les originaux et remettre un microfilm » ou l'inverse en annonçant ensuite de toute manière « qu'un renforcement sensible de l'infrastructure du microfilmage [...] s'imposera dans un proche avenir ». Favier aborde ainsi la reprise des négociations franco-algériennes sur les archives en se montrant assez ouvert et n'insiste que sur une seule limite : l'impossibilité de donner à l'Algérie des documents à caractère « nominatif », ce que Lecat plussoie : « il convient d'être absolument intransigeant, c'est une question de dignité<sup>167</sup> ».

Il est prévu que le groupe de travail se rencontre une deuxième fois au cours du mois de juin. Alors que le sommet des autorités françaises ne manifestait jusque-là pas énormément d'intérêt pour la question des archives, Giscard d'Estaing décide de fixer des limites aux négociations juste avant la tenue de cette réunion. Il convoque Lecat et Favier le 6 juin et les informe de son souhait à l'égard du sort des archives de la période coloniale : « le Président

165 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

166 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 14 janvier 1980 sur les négociations du groupe de travail sur les archives.

167 Remarque manuscrite écrite en marge du passage en question de la note de Favier, depuis *Ibid.*

de la République aurait, en substance, exprimé sa volonté de donner des instructions précises, “valables pour ses successeurs”, interdisant tout transfert d’archives<sup>168</sup> ». S’il ne ferme pas la porte à des opérations de microfilmage, il réduit néanmoins le champ des possibles par rapport à ce qu’imaginaient aussi bien la délégation française du groupe de travail que le directeur de la DAF.

Cette intervention du Président peut potentiellement s’expliquer par l’attention que commence à attirer la reprise de négociations sur la question des archives. Dans la sphère politique, le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d’Azur Gaston Defferre interpelle le 7 mai à son retour d’Alger le ministre des Affaires étrangères pour lui faire part de « l’importance que j’accorderai à un règlement amiable de ce problème dans le respect de l’histoire de l’Algérie et de notre pays<sup>169</sup> ». Il suggère même d’intervenir directement dans cette affaire : « je compte proposer au Conseil régional de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à un examen préliminaire de ces archives ». Là où le Quai d’Orsay prévoyait initialement d’afficher un certain enthousiasme à l’égard de cette proposition<sup>170</sup>, Favier intervient afin de contrer ce qu’il qualifie de « son offensive [à Defferre] pour le transfert à Alger des archives algériennes actuellement conservées à Aix-en-Provence<sup>171</sup> ». Il rappelle ainsi la nécessité de réaffirmer l’indépendance de l’action du ministère des Affaires étrangères : « les services de l’État n’ont pas de compte à rendre au Président du Conseil régional », probablement moins en raison d’une véritable préoccupation de type institutionnel qu’à cause des intentions prêtées au maire socialiste de Marseille dans l’affaire des archives algériennes. Le maire d’Aix-en-Provence Alain Joissains interpelle également le Premier ministre Raymond Barre (1976-1981) pour lui exprimer la « vive émotion » que les rumeurs de remise d’archives suscitent dans sa ville, « véritable capitale des Français rapatriés<sup>172</sup> ». Il nie alors la légitimité des revendications algériennes : « l’expression “archives d’Algérie” constitue un euphémisme qui cacherait, non pas la propriété d’un État, aujourd’hui indépendant, mais en fait celle d’une ancienne province française ».

En plus des instructions transmises au groupe de travail, la réaction de l’Élysée prend la forme le 16 juin 1980 d’une lettre adressée par le Président à son ministre de la Culture. Elle stipule que « les fonds d’archives conservés dans les différents dépôts des Archives

---

168 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 13 juin 1980 sur les instructions du président de la République en matière de transferts d’archives.

169 AN, 501AP/7, Lettre de Defferre à Poncet du 7 mai 1980.

170 Le projet de réponse indiquait : « je prends bonne note de votre intérêt pour cette affaire et demande aux services compétents d’étudier la possibilité d’associer des experts de la région aux travaux qui pourront être menés concernant ces archives », depuis AN, 501AP/7, Projet de lettre de Poncet à Defferre en juin 1980.

171 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 10 juin 1980 pour le ministre de la Culture.

172 AN, 501AP/7, Lettre de Joissains à Barre en juin 1980.

nationales [...] ne sauraient être, en aucun cas et dans quelque intention que ce soit, transférées à l'étranger ou remises à un gouvernement étranger<sup>173</sup> » et est rendue publique le 25 juin 1980<sup>174</sup>. En réalité rédigée par Favier puis relue par Lecat, ils justifient leur initiative auprès du Secrétaire général adjoint de l'Élysée par la nécessité de « garantir l'administration contre les risques de faiblesse qui pourraient se manifester au cours de négociations bilatérales, et en particulier au cours des actuelles négociations franco-algériennes<sup>175</sup> ». De leur point de vue, l'enjeu est moins de répondre à la pression politique croissante depuis le mois de mai en France que de fournir un appui aux négociateurs français au sein du groupe de travail afin qu'ils puissent plus facilement tenir la ligne fixée par le Président de la République, opposé à toute restitution d'archives de la période coloniale.

La deuxième réunion du groupe de travail sur les archives se déroule ainsi les 9-10 juin à Alger après cette mise au point de l'Élysée. Si des avancées sont observées concernant les questions secondaires des « archives audiovisuelles » et « archéologiques », où des accords sont en passe d'être concrétisés, l'enjeu central de la restitution des archives coloniales fait déjà l'objet d'un blocage patent. Seules les remises des archives de la période ottomane et du fonds relatif à l'hydraulique sont alors en principe réglées mais elles demeurent subsidiaires aux yeux de la partie algérienne. La délégation française a parfaitement conscience de l'insuffisance de ces concessions pour mettre un terme au contentieux archivistique avec l'Algérie : « ces gestes d'une portée mineure ne pouvaient débloquer la négociation sur la question [des archives] d'Aix-en-Provence<sup>176</sup> » mais signale tout de même l'excellent climat des négociations : « ainsi a pu être évitée une rupture qui, à un moment, a paru inévitable ». Les instructions du président de la République ont donc sans grande surprise largement freinées l'élan initial du début de l'année 1980, où même si la perspective d'une restitution des archives coloniales restait lointaine, le fait qu'elle n'était pas complètement exclue participait à justifier l'existence du groupe de travail. À l'occasion d'une réunion en juillet entre de La Fournière et le chef de la délégation algérienne Mohamed Touili (directeur des Archives nationales algériennes), ce dernier commente justement la décision de Giscard d'Estaing : « M. Touili a en outre rappelé que son gouvernement ne revendiquait pas des "archives françaises", mais des "archives algériennes"<sup>177</sup> ». Le diplomate

---

173 AN, 501AP/7, Lettre de Giscard d'Estaing à Lecat du 16 juin 1980.

174 Roger Béciaux, « M. Giscard d'Estaing : aucune pièce des fonds nationaux ne doit être transférée à l'étranger », *Le Monde*, 27 juin 1980.

175 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 11 juin 1980 pour le Secrétaire général adjoint de l'Élysée.

176 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 12 juin 1980 sur la réunion du groupe de travail sur les archives des 9-10 juin.

177 AN, 501AP/7, Note de la DAD du 9 juillet 1980 sur la réunion des chefs de groupe de la négociation franco-algérienne du 2 juillet.

algérien qui l'accompagne ne se prive pas non plus d'exprimer son agacement au point d'indiquer « que les instructions du Président de la République pourraient, à la limite, rendre “absurde” l'existence de l'un des groupes de travail ». Pour autant, le directeur des Archives nationales algériennes affiche toujours sa volonté de voir se poursuivre les travaux du groupe et se dit ainsi favorable à l'organisation d'une nouvelle rencontre.

En vue d'une potentielle prochaine réunion, de La Fournière recommande à la DAF de procéder à la réalisation d'un inventaire plus précis de la composition des fonds conservés à Aix-en-Provence et au Quai d'Orsay de se préparer à de possibles « actions politiques » de l'Algérie. Il envisage notamment une « démarche éventuelle auprès des anciennes colonies de la France », une implication de la communauté internationale dans le cadre de la future CITRA ou de l'UNESCO et enfin une politisation plus forte de la question des archives par son investissement par les autorités algériennes, et ce, jusqu'au Président Chadli Bendjedid (1979-1992). La crainte principale de la diplomatie française semble donc bien que le contentieux archivistique prenne une ampleur démesurée dans le cadre de la relation franco-algérienne alors même qu'il ne lui était conféré à la création du groupe de travail qu'une importance moindre par rapport aux autres thématiques bilatérales. La question de la précision de la connaissance des fonds « rapatriés » d'Algérie se pose aussi, presque vingt ans après la réalisation des transferts. L'autre suite donnée à la réunion de juin est l'étude par la France de la demande algérienne d'un accueil de Touili au dépôt d'Aix-en-Provence. Consulté à cet égard, Favier insiste bien sur la nécessité de cantonner cet événement à une visite, qu'il « serait discourtois de refuser [...] à mon collègue algérien<sup>178</sup> », particulièrement encadrée : « on ne montre jamais, à de tels visiteurs, que ce qu'on veut bien ». Soutenu par Lecat, « solution parfaite : une visite : oui ; un inventaire : non<sup>179</sup> », cette mesure apparaît comme un moyen, malgré le blocage au niveau du fond des négociations, de maintenir le lien avec la délégation algérienne du groupe de travail.

La dimension politique du contentieux archivistique reste encore minime à la suite de la visite du chef du Quai d'Orsay à Alger en septembre 1980, et ce, malgré l'intervention remarquée de Giscard d'Estaing en juin. Poncet et le Président Bendjedid n'évoquent ainsi pas les archives lors de leur entretien du 18 septembre. La France et l'Algérie s'en tiennent à la ligne fixée en juillet dans le rapport des Secrétaires généraux des deux ministères des Affaires étrangères sur l'avancée des groupes de travail : « reprise de la négociation début

---

178 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 17 juillet 1980 pour le ministre de la Culture.

179 Remarque manuscrite écrite en marge du passage en question de la note de Favier, depuis *Ibid.*



octobre 1980<sup>180</sup> » et le confirme par le biais d'un communiqué de presse publié à l'issue de la visite de Poncet à Alger<sup>181</sup>.

La troisième réunion du groupe de travail sur les archives s'organise à l'initiative de la diplomatie algérienne. Elle interpelle à la fin du mois d'octobre l'ambassadeur de France à Alger pour rappeler aux autorités françaises, ne faisant visiblement pas montre d'un grand dynamisme concernant ce dossier, leur engagement en faveur de la tenue d'une nouvelle rencontre<sup>182</sup>. Après près de deux semaines supplémentaires d'attente, la France planifie la venue de la délégation algérienne à Paris les 3-4 décembre 1980<sup>183</sup>. En coulisses, Poncet sollicite Lecat le 25 novembre afin de recueillir des instructions et précisions sur les positions à adopter lors de cette nouvelle étape des négociations<sup>184</sup>. La référence principale demeure la lettre de Giscard d'Estaing du 16 juin, au titre de laquelle seule la remise de microfilms est envisageable concernant les archives de la période coloniale. La position du ministre de la Culture concernant la venue de Touili à Aix-en-Provence, encore à l'état de projet, semble également se durcir. Au rappel de Poncet du souhait du directeur des Archives nationales algériennes de « visiter de façon approfondie » ce dépôt, Lecat réplique catégoriquement : « en aucun cas, totalement inadmissible<sup>185</sup> ». Le ministre de la Culture recule aussi sur un autre sujet : la remise des archives de la série relative à l'hydraulique, et ce, alors même que la deuxième réunion du groupe de travail avait abouti sur cet aspect à un accord de principe. Il le justifie au moyen de l'instruction donnée en juin : « la remise serait en contradiction avec la décision du Président de la République<sup>186</sup> ».

Au-delà des éléments de fond du contentieux, cette démarche du ministre des Affaires étrangères témoigne du fait que, depuis l'intervention en juin de Giscard d'Estaing (ayant fait appel à Lecat et Favier et non à Poncet et de La Fournière), le ministère de la Culture semble être devenu la référence du gouvernement pour cette affaire. Il ne facilite néanmoins pas la tâche du groupe de travail sur les archives piloté par le Quai d'Orsay en ne répondant pas à la lettre de Poncet du 25 novembre avant la troisième rencontre du groupe, situation sur laquelle de La Fournière attire l'attention : « il conviendrait que la délégation française soit nantie d'instructions extrêmement précises – et pesées – afin de ne pas encourir le risque de créer des précédents fâcheux. [...] il est plus que jamais souhaitable que le ministre de la Culture et

---

180 CADN, 21PO/1/312, Rapport des secrétaires généraux des ministères des Affaires étrangères français et algériens en juillet 1980.

181 CADN, 21PO/1/312, Communiqué de presse du 18 septembre 1980 sur la visite de Poncet à Alger.

182 CADN, 21PO/1/301, Télégramme diplomatique 546 du 27 octobre 1980 envoyé d'Alger à Paris.

183 CADN, 21PO/1/301, Télégramme diplomatique 40224 du 14 novembre 1980 envoyé de Paris à Alger.

184 AN, 501AP/7, Lettre de Poncet à Lecat du 25 novembre 1980.

185 Remarque manuscrite écrite en marge du passage en question de la lettre de Poncet, depuis *Ibid.*

186 AN, 501AP/7, Lettre de Lecat à Poncet en décembre 1980.

de la Communication apporte une réponse à la lettre qui lui a été adressée<sup>187</sup> ». Il signale par la même occasion le maintien d'un blocage entre les deux délégations mais fait tout de même état du désir de la partie algérienne de poursuivre de manière rapprochée les négociations et d'envisager des actions de coopération dans le domaine des archives : « nos partenaires ont en effet proposé que des archivistes algériens soient associés aux travaux d'inventaire actuellement en cours à Aix-en-Provence ». Malgré le vœu renouvelé par les autorités algériennes lors de la commission mixte des 17-19 décembre 1980 de voir avancer les travaux sur les archives<sup>188</sup>, la diplomatie française n'entretient pas au début de l'année 1981 l'idée d'une nouvelle réunion du groupe. Au regard des remous politiques, certes légers, suscités en France au printemps 1980 par l'idée d'une restitution d'archives, il est probable que dans le contexte de la campagne présidentielle Giscard d'Estaing n'ait pas souhaité prendre le risque de soulever de nouvelles inquiétudes en poursuivant ces négociations avec l'Algérie.

## 1.2. La redynamisation des négociations sous François Mitterrand

Le 10 mai 1981, François Mitterrand est élu président de la République et succède ainsi à Giscard d'Estaing. En l'absence d'une nouvelle réunion du groupe de travail, le dossier des archives algériennes n'a pas constitué un sujet de la campagne présidentielle. Une fois la séquence électorale terminée au mois de juin 1981 après la tenue des législatives, le Quai d'Orsay (rebaptisé ministère des Relations extérieures) désormais dirigé par Claude Cheysson (1981-1984) souhaite renouer le dialogue avec l'Algérie après cet intermède relatif au calendrier politique français. La diplomatie française entend profiter de l'opportunité générée à ses yeux par l'arrivée de Mitterrand au pouvoir : « L'attente et l'espoir nés de l'élection du président de la République étaient considérables et les Algériens ont tôt fait d'exprimer leur satisfaction<sup>189</sup> ». Il est prévu que le ministre des Relations extérieures se déplace à Alger les 8-9 août 1981 pour « placer les relations franco-algériennes sur un nouveau terrain : celui d'une véritable coopération ; d'une meilleure sensibilité à l'égard de la spécificité algérienne ; d'une concertation sérieuse sur les grands sujets politiques d'intérêt commun ».

Dans le cadre de cet ambitieux programme, sonnant également comme une critique implicite de la politique jusque-là menée par Giscard d'Estaing et Poncet, le contentieux archivistique ne fait pas partie des questions bilatérales prioritaires. Absent de la note

187 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 8 décembre 1980 sur la troisième réunion du groupe de travail franco-algérien sur les archives.

188 AN, 501AP/7, Procès-verbal de la commission mixte franco-algérienne des 17-19 décembre 1980.

189 CADN, 21PO/1/313, Note de la Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient du 6 août 1981 sur la visite à Alger les 8-9 août de Cheysson.



préparatoire à la visite établie au début du mois d'août, où il est seulement mentionné parmi « les questions bilatérales les plus importantes : rencontres en septembre sur l'immigration et voyage de M. Defferre à Alger ; reprise de la négociation sur le gaz<sup>190</sup> », il ne figure également qu'à la toute fin de celle dédiée spécifiquement aux rapports bilatéraux. La Direction d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (DANMO) signale alors que « la négociation engagée l'an dernier est dans l'impasse » et fixe comme préalable à une reprise d'*« obtenir un assouplissement de l'attitude de notre administration de la culture<sup>191</sup> »*. En amont de la visite de Cheysson à Alger, la diplomatie française ne considère donc visiblement pas que le moment soit venu d'adresser aux autorités algériennes des signes d'encouragement pour une reprise des travaux du groupe. Ce dossier est qui plus est qualifié par la DANMO de « question très politique », appréciation pouvant expliquer que la diplomatie française ne souhaite pas en faire un axe central de ses discussions avec l'Algérie pour la première rencontre officielle entre les deux diplomatises depuis l'arrivée des socialistes au pouvoir. Cet avis semble faire l'unanimité au sein du Quai d'Orsay : « la [DANMO] partage entièrement les vues de la [DAD], sur la nécessité d'une nouvelle concertation entre administrations françaises intéressées avant une reprise de contact, que nous pourrons difficilement éluder, avec les Algériens<sup>192</sup> ».

Alors qu'avant de s'envoler vers Alger il semble que la recommandation générale adressée à Cheysson soit de temporiser en attendant de procéder à une consultation du ministère de la Culture et la DAF, le ministre décide de glisser aux autorités algériennes un mot d'encouragement concernant le dossier des archives : « Sur ce sujet [la restitution à l'Algérie des archives déménagées au moment de l'indépendance], M. Cheysson a affirmé que des progrès très rapides pourraient être faits, ce qui signifie, laissait-on entendre dans la délégation française, qu'un accord pourrait être trouvé<sup>193</sup> ». S'il le fait certes en réponse à son évocation par certains de ses hôtes<sup>194</sup>, le contentieux archivistique ne fait cependant pas l'objet à cette occasion d'une véritable offensive algérienne. En témoigne sa non évocation lors de l'entretien du ministre français avec le Président Bendjedid où ce dernier ne réclame pas une reprise des négociations bien que d'autres enjeux bilatéraux y soient discutés tels que

---

190 *Ibid.*

191 CADN, 21PO/1/313, Note de la DANMO du 7 août 1981 sur les rapports bilatéraux franco-algériens.

192 CADN, 21PO/1/313, Note de la DANMO du 9 juillet 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.

193 Françoise Chipaux, « La visite à Alger s'est traduite par une éclatante démonstration d'amitié », *Le Monde*, 11 août 1981.

194 CADN, 21PO/1/301, Dépêche de l'ambassadeur de France à Alger du 16 août 1981 au cabinet du ministre des Relations extérieures sur les archives algériennes déposées en France.



l'immigration et le gaz<sup>195</sup>. À l'issue de la visite, l'ambassadeur de France à Alger fait le point sur le contentieux archivistique et ses perspectives : « la partie algérienne dont les doléances semblent en grand partie fondées attend donc du côté français un signe de bonne volonté qui permettrait de sortir de l'impasse présente<sup>196</sup> ». À la suite de l'initiative du ministre, le Quai d'Orsay commence donc à adopter un regard différent sur le dossier des archives en interrogeant la possibilité pour la France d'accepter certaines concessions, jusque-là écartées, afin de débloquer les négociations.

Alors que se prépare dans les esprits de la diplomatie française une reprise des négociations archivistiques avec l'Algérie, la DAF joue dans ce processus un rôle assez marginal. Tandis qu'au temps de Lecat et de Giscard d'Estaing, Favier relayait leurs directives à la délégation française du groupe de travail et était sollicité pour son opinion, il n'est consulté à partir du mois d'août que pour la transmission d'informations techniques sur les fonds revendiqués par l'Algérie. De La Fournière l'interpelle le 28 août sur l'avancée des opérations de microfilmage des archives qu'il est théoriquement prévu de restituer depuis le mois de juin 1980 (documents de la période ottomane et de la série hydraulique)<sup>197</sup>. Favier est également sollicité par un conseiller technique du cabinet du nouveau ministre de la Culture pour obtenir des informations sur l'état du classement des fonds venant d'Algérie conservés à Aix-en-Provence<sup>198</sup>. Il ne profite manifestement pas d'un accès direct à Jack Lang pour le traitement de ce dossier comme cela était auparavant le cas avec Lecat. Ses interactions se voient limitées à un faible niveau, seulement auprès des membres du cabinet du ministre, faisant qui plus est appel à lui pour des informations techniques et non son expertise et opinion sur le fond des négociations archivistiques avec l'Algérie. En prévision de la visite future de Mitterrand à Alger, il ne reçoit de la part de la Direction des Affaires internationales du ministère de la Culture qu'une demande d'informations générique<sup>199</sup>.

Tandis que la DAF est manifestement marginalisée depuis le renouvellement des responsables politiques, Cheysson s'adresse à Lang le 17 septembre 1981 afin de l'informer de ses intentions et de solliciter son opinion sur l'affaire des archives algériennes<sup>200</sup>. Il semble que Favier accède à ce document uniquement par l'entremise de La Fournière, le lui faisant

195 CADN, 21PO/1/313, Compte rendu de l'entretien du 8 août entre Cheysson et Bendjedid.

196 CADN, 21PO/1/301, Dépêche de l'ambassadeur de France à Alger du 16 août 1981 au cabinet du ministre des Relations extérieures sur les archives algériennes déposées en France.

197 AN, 501AP/7, Lettre de Favier à de La Fournière du 15 septembre 1981.

198 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 17 septembre 1981 pour le cabinet du ministre de la Culture.

199 « Pour préparer la prochaine visite du Chef de l'État aux autorités algériennes, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir vos observations et suggestions concernant les échanges entre nos deux pays dans le domaine de compétence qui est le vôtre », depuis AN, 501AP/7, Note de la Direction des Affaires internationales du ministère de la Culture du 5 octobre 1981 sur le voyage de Mitterrand en Algérie.

200 AN, 501AP/7, Lettre de Cheysson à Lang du 17 septembre 1981.

parvenir par voie « personnelle » le 29 septembre, près de deux semaines après son envoi. Ce courrier, ainsi que l'initiative prise par le ministre des Relations extérieures en août, témoigne d'une autre évolution dans la gestion du contentieux au sein de l'administration française : le ministère des Relations extérieures pilote désormais les négociations archivistiques avec l'Algérie et dicte ses directives au ministère de la Culture là où l'inverse pouvait être constaté du temps de Giscard d'Estaing. Ce changement reflète potentiellement le fait que la question des archives a d'abord été considérée sous Mitterrand pour sa dimension diplomatique, et ce, en vue d'améliorer le climat des relations franco-algériennes. La première directive que Cheysson donne à Lang porte sur un retour rapide à la table des négociations : « une reprise des séances du groupe de travail constitué en 1980 paraît effectivement souhaitable » en faisant qui plus est preuve de tolérance : « la demande algérienne doit être accueillie avec compréhension ; il faut éviter d'inspirer à nos partenaires des interprétations fâcheuses pour l'ensemble de la coopération entre nos deux pays<sup>201</sup> ». Lors de son voyage à Alger le 1<sup>er</sup> octobre 1981, le ministre de l'Intérieur Gaston Defferre se place dans la continuité de l'ouverture affichée par Cheysson en août et fait ainsi part aux autorités algériennes de son espoir d'une résolution future : « Il est normal que l'Algérie s'intéresse aux archives transférées en 1962, et je pense qu'un accord interviendra<sup>202</sup> ».

L'aboutissement de toute cette séquence est l'organisation les 27-28 octobre d'une quatrième réunion du groupe de travail sur les archives. Ce résultat semble assez largement être à mettre au crédit de Cheysson et de l'initiative qu'il a prise lors de sa visite à Alger en août, alors à contre-courant du sentiment de sa propre administration. Elle a de plus débouché sur la marginalisation de la DAF et de son directeur Favier, relégués à un rôle secondaire, au profit d'un investissement du dossier par des personnalités l'envisageant principalement d'un point de vue diplomatique.

Si la composition de la délégation française reste la même, l'évolution des directives émanant du sommet des autorités françaises et la période de dix mois écoulée depuis la dernière réunion font que cette quatrième rencontre a l'allure d'un recommencement des négociations. La stratégie envisagée par Cheysson est de relancer ce processus par le développement d'une coopération franco-algérienne dans le domaine des archives : « ce serait un premier pas immédiat et, nous pourrions préciser que cette coopération [...] favoriserait au contraire la remise progressive ultérieure de documents<sup>203</sup> ». Les pistes qu'il soulève alors sont de faciliter le travail des chercheurs algériens dans le dépôt d'Aix-en-Provence

---

201 *Ibid.*

202 Cité par Marie-Christine Ray, « L'Algérie et ses archives », *La Croix*, 27 octobre 1981.

203 AN, 501AP/7, Lettre de Cheysson à Lang du 17 septembre 1981.



(attribution de bourses, de logements, d'aides financières à la reproduction) avec comme réciproque l'octroi de facilités administratives et scientifiques aux Français rapatriés d'Algérie ainsi que la réalisation d'inventaires en commun par des archivistes des deux pays. La réunion du 27-28 octobre ne débouche pas encore sur un véritable programme d'actions mais les deux délégations s'accordent sur le principe de l'*« élaboration d'un accord de coopération entre la France et l'Algérie dans le domaine des archives*<sup>204</sup> ». L'autre acquis fondamental de ces négociations est la levée par la partie française de la limite imposée par Giscard d'Estaing l'année précédente, signifiant qu'elle reconnaît désormais la possibilité de restituer des archives à l'Algérie : « les instructions de 1980 étant abrogées, le Gouvernement est déterminé à faire un geste pour débloquer la situation et procurer de larges satisfactions à l'Algérie ». Ce geste auquel pensent les autorités françaises pour témoigner de leur volonté d'étudier sans opposition de principe les revendications algériennes est de procéder avant la prochaine visite de Mitterrand à Alger à une remise d'archives. L'idée de Cheysson est d'accomplir celle théoriquement admise depuis juin 1980, concernant les documents de la période ottomane et de la série hydraulique<sup>205</sup>. Le Quai d'Orsay envisage pour illustrer la réalité de l'évolution de ses positions d'y ajouter « un carton de la série Travaux publics concernant le séisme d'Orléansville en 1954<sup>206</sup> », un nouveau tremblement de terre étant survenu en octobre 1980 dans cette même ville (alors appelée Al Asnam). À l'issue de cette rencontre, et alors qu'il est déjà question de « fixer la date de la prochaine réunion du groupe de travail qui doit se tenir à Paris », les perspectives sont ouvertes et le processus relancé par l'abandon de l'instruction fixée sous Giscard d'Estaing. Ce changement de posture impulsé par Cheysson pour sortir de ce qui à plusieurs reprises était qualifié d'*« impasse »* entraîne une vive réaction au sein du débat public français. Bien qu'il ne signifie en rien la restitution automatique à l'Algérie des archives qu'elle revendique, il rend désormais possible cette perspective.

### 1.3. Le recul des autorités françaises face à la polémique intérieure

Une vive préoccupation concernant la question des archives algériennes fait irruption dans le débat public au cours du mois d'octobre en raison des intentions prêtées au gouvernement socialiste : une restitution d'ampleur si ce n'est totale des archives

<sup>204</sup> CADN, 21PO/1/305, Note de la DAD du 16 novembre 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.

<sup>205</sup> AN, 501AP/7, Lettre de Cheysson à Lang du 17 septembre 1981.

<sup>206</sup> CADN, 21PO/1/305, Note de la DAD du 16 novembre 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.



revendiquées par l'Algérie, et ce, d'ici la prochaine visite de Mitterrand à Alger à la fin du mois de novembre. Plusieurs responsables des autorités françaises sont alors forcés de s'exprimer pour tenter d'une part d'apporter une réponse aux inquiétudes qu'ils considèrent légitimes et de l'autre contrer les attaques qu'ils estiment être avant tout politiques. Cette partie se concentrant sur le processus de négociations franco-algérien, il ne sera ici question que des répercussions de cette polémique sur le groupe de travail sur les archives tandis que ses différentes strates seront abordées et détaillées à un autre moment (voir la partie 2.2).

Dans la foulée de la quatrième réunion du groupe de travail sur les archives où les échanges avec la partie algérienne se sont déroulés dans un climat encourageant, il est envisagé que se tienne très rapidement une nouvelle rencontre, avant même le déplacement du président de la République à Alger prévu à la fin du mois de novembre<sup>207</sup>. Dans la note qu'il adresse à la DANMO pour justement constituer le dossier de préparation de cette visite, de La Fournière insiste sur la nécessité de ne pas plier face à la polémique actuelle : « la campagne de presse actuelle qui traduit l'inquiétude de divers milieux français [...] ne doit pas influer sur la négociation en cours, mais nécessite une mise au point rapide vis-à-vis du public<sup>208</sup> ». Celle-ci intervient timidement à l'occasion de la séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale du 18 novembre où, interpellé par un parlementaire de l'opposition, Cheysson est tenu de rendre des comptes sur les intentions des autorités françaises. Concernant le processus de négociations, il rappelle ainsi qu'« un groupe de travail franco-algérien, qui ne s'était pas réuni depuis décembre 1980, a tenu une réunion en octobre 1981 pour poursuivre la négociation avec les Algériens sur la communication des archives et leur sort, dans les conditions mêmes qui avaient été prévues, je le répète, en 1980. Nous n'allons pas au-delà<sup>209</sup> » mais ne dit alors rien de leur poursuite.

Avant même que cette intervention ait le temps de se répercuter dans la presse<sup>210</sup>, le ministère des Relations extérieures décide de faire marche arrière. Il choisit le 19 novembre de repousser la prochaine réunion du groupe de travail sur les archives de sorte à ce qu'elle ait lieu après la visite de Mitterrand à Alger, estimant qu'il est préférable que la négociation se

207 « reprise à bref délai (avant la mi-novembre) de la négociation franco-algérienne sur les archives », depuis CADN, 21PO/1/301, Note de la DANMO du 4 novembre 1981 sur les négociations franco-algériennes sur les archives.

208 CADN, 21PO/1/305, Note de la DAD du 16 novembre 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.

209 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1981, Assemblée nationale, p. 3931 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 24/05/2025).

210 Elle est par exemple relayée par *Le Monde* à partir du 20 novembre, depuis s.n., « M. Cheysson : la loi française sera intégralement respectée », *Le Monde*, 20 novembre 1981.

déroule « dans un climat serein, ce qui n'est pas le cas en ce moment<sup>211</sup> ». Il est néanmoins demandé au même moment à l'ambassadeur français d'avertir les Algériens que « le report ne signifie nullement que le gouvernement [français] renonce à traiter la question des archives de la manière qui convient ». À cet instant, il est toujours envisagé que le groupe de travail avance sur les pistes étudiées lors de sa précédente réunion. Les autorités françaises souhaitent manifestement éviter d'ombrager la visite du Président, importante à plus d'un titre pour la relation bilatérale (prix du gaz, coopération économique, immigration) et différents sujets internationaux (Sahara occidental, relations Est-Ouest et Nord-Sud)<sup>212</sup>, en prenant momentanément de la distance par rapport à un dossier devenu hautement sensible en France.

Si la poursuite des travaux du groupe est repoussée, la restitution des archives admise à sa dernière réunion a bien lieu en marge de la visite de Mitterrand. Sont alors concernés 24 cartons du fonds dit « hydraulique » de la série L, Colonisation. Ils sont issus de la sous-série 35 L, Police des cours d'eaux, contenant : « de nombreux documents traitant de toutes les questions concernant la distribution de l'eau qui présentent évidemment une importance fondamentale dans un pays comme l'Algérie » et de la sous-série 36 L, Dessèchements, au sujet « des problèmes de dessèchement des zones marécageuses et insalubres. Elle fournit de nombreux renseignements sur les travaux menés dans ces domaines surtout à partir du Second Empire<sup>213</sup> ». Un ensemble de 42 traités et registres de la période ottomane, qualifié de reliquat au regard des remises de documents du même type déjà effectuées en 1967 et 1975, ainsi qu'un dossier de la série N, Travaux publics, sur le tremblement de terre d'Orléansville l'accompagne. Ces 26 cartons quittent le dépôt d'Aix-en-Provence pour arriver à Paris le 25 novembre 1981 et sont réceptionnés par Favier et de La Fournière<sup>214</sup>. Mitterrand est interrogé à ce sujet en amont de sa venue à Alger par l'un des principaux quotidiens francophones d'Algérie, *El Moudjahid*. S'il fait attention à ne pas relancer la polémique en France en indiquant que « C'est une affaire de bon sens : on ne va pas rendre les archives de la France à l'Algérie<sup>215</sup> », il prend tout de même le temps de justifier l'opération alors en cours. Les 26 cartons restent en mains françaises le temps de la visite du Président les 31 novembre-1er décembre 1981. Le 3 décembre, de La Fournière donne le feu vert à l'ambassadeur de France

211 CADN, 21PO/1/301, Télégramme diplomatique 43286 du 19 novembre 1981 envoyé de Paris à Alger.

212 L'objectif alors affiché est « d'établir, près de vingt ans après l'indépendance, les bases nouvelles des rapports franco-algériens, c'est-à-dire en fin de compte, sortir des Accords d'Évian », depuis CADN, 21PO/1/305, Note de la DANMO de novembre 1981 sur la visite officielle du Président en Algérie.

213 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF de novembre 1981 sur les fonds d'archives à remettre à l'Algérie.

214 AN, 501AP/7, Bordereau d'envoi du dépôt des Archives d'Outre-Mer du 23 novembre 1981, signé le 25.

215 Interview de Mitterrand accordé à *El Moudjahid* à Paris le 28 novembre 1981 (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/136212-interview-de-m-francois-mitterrand-president-de-la-republique-acorde>, consulté le 24/05/2025).

à Alger pour qu'il procède à leur remise aux autorités algériennes. Elle se fait discrètement, les archives étant seulement rendues par l'attaché culturel de l'ambassade à Touili le 6 décembre, sans donner lieu à une cérémonie officielle ou une publicité quelconque<sup>216</sup>.

Une réunion entre les conseillers des différents ministères concernés a lieu le 3 février 1982 afin de déterminer la marche à suivre concernant les négociations sur les archives<sup>217</sup>. Si elle ne tranche pas la question, elle permet de soulever les différents enjeux du problème : faut-il d'ores et déjà consentir à leur reprise et ainsi craindre un nouveau sursaut de la polémique à l'échelle du débat public français ou est-il préférable de continuer à temporiser, au risque que cela n'envenime le reste des discussions bilatérales avec l'Algérie ? Le cabinet de Cheysson relaie ensuite à l'ambassade la consigne définie par le ministre : « ne pas proposer de dates aux Algériens, et sauf contre ordre, garder ce dossier au frigo pour le moment<sup>218</sup> ». La précarité de la position du gouvernement français se révèle encore dans les semaines et mois qui suivent, notamment lorsque les Algériens prennent l'initiative d'interpeller le Quai d'Orsay pour essayer une nouvelle fois d'organiser une visite de Touili en France. Sollicité, de La Fournière recommande de ne pas donner suite à cette idée par crainte des réactions que pourrait susciter sa présence, en particulier à Aix-en-Provence, et du sens qu'elle pourrait prendre aux yeux des autorités algériennes : « il est évident que la visite de M.Touili correspondrait à une reprise des négociations, même sous une forme simplifiée<sup>219</sup> ». Les échanges présidentiels du reste de l'année 1982 n'y changent rien, Mitterrand maintient face aux demandes d'une reprise des discussions sur les archives de Bendjedid la position définie par le ministère des Affaires étrangères. En amont d'une escale à Alger en mai 1982, le Quai d'Orsay rappelle ainsi qu'il est « nécessaire d'attendre encore quelque temps avant de reprendre les conversations, afin de laisser retomber l'émotion de l'opinion intérieure française. Les autorités algériennes, informées de notre souhait, se sont jusqu'à présents montrées compréhensives<sup>220</sup> ». Il en est de même en décembre lors de la venue du dirigeant algérien à Paris : « l'entourage du Président Chadli [Bendjedid] a de

216 CADN, 21PO/1/301, Liste des archives remises au gouvernement algérien le 6 décembre 1981.

217 CADN, 21PO/1/301, Compte rendu de la DANMO du 4 février 1982 sur la réunion interministérielle en vue de la prochaine rencontre franco-algérienne en matière d'archives.

218 Remarque manuscrite écrite par un conseiller du cabinet de Cheysson, depuis CADN, 21PO/1/301, Bordereau d'envoi à l'ambassade de France à Alger du 8 février 1982 du compte rendu de la DANMO du 4 février 1982 sur la réunion interministérielle en vue de la prochaine rencontre franco-algérienne en matière d'archives.

219 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 16 avril 1982 sur les négociations franco-algériennes en matière d'archives.

220 CADN, 21PO/1/307, Note de la DANMO du 14 mai 1982 sur l'entretien présidentiel entre Mitterrand et Bendjedid.



nouveau posé le problème de la reprise des négociations. Il lui a été répondu que, conformément aux souhaits exprimés par M. Mitterrand, il convenait de laisser aux passions le temps de se calmer<sup>221</sup> ». Après avoir voulu se distinguer de son prédécesseur en élargissant le champ des possibles concernant le contentieux archivistique franco-algérien, le Président français décide donc tout au long de l'année 1982 de geler le processus de négociations.

Il faut attendre le mois d'octobre 1983 pour que la donne change, et ce, après des demandes répétées du gouvernement algérien. À la suite de sa visite en Algérie, le Premier ministre Pierre Mauroy accepte de remettre la question des archives à l'agenda des discussions bilatérales en commençant par étudier : « les modalités et le calendrier d'un règlement progressif de cette question, qui commencera par les archives techniques », avec pour condition de « traiter cette affaire avec toute la discrétion nécessaire<sup>222</sup> ». Les archives consultées ne permettent pas de clairement décrire la forme prise par ces négociations mais le groupe de travail tel qu'il a existé entre 1980-1981 n'est manifestement pas rétabli. Au contraire, Favier semble plus directement avoir la main sur les opérations et voit certaines de ses recommandations, concernant notamment le choix des archives susceptibles d'être restituées, suivies par le ministère des Relations extérieures. Il adresse le 16 avril 1984 une note au ministre de la Culture dans laquelle il identifie différents fonds pour lesquels une remise de microfilms est selon lui envisageable<sup>223</sup>. La DANMO prend partiellement en compte son opinion en le suivant sur le choix des archives, 58 cartons appartenant à la même série Hydraulique que celle des restitutions de 1981, mais non sur le type de documents à remettre : « Il [M.Favier] préfère aussi que l'on ne remette que les microfilms. Ceci ne paraît pas raisonnable<sup>224</sup> ». Face à de nouveaux remous visibles dans la presse<sup>225</sup>, d'une intensité toutefois moindre à celle de la fin de l'année 1981, le ministère des Relations extérieures communique le 15 février 1985 sur le contenu des archives : « 58 cartons d'archives techniques de la série hydraulique, qui complètent une série de 24 cartons précédemment remis aux autorités algériennes<sup>226</sup> ». Il consent également à ce que plusieurs parlementaires de

221 AN, 19870302/14, Note de la DAD du 14 janvier 1983 sur l'état actuel des négociations relatives à la question des archives concernant l'Algérie.

222 AN, 19870302/14, Note du cabinet du Premier ministre du 13 octobre 1983 pour le ministre de la Culture sur le voyage de Pierre Mauroy en Algérie.

223 AN, 19870302/14, Note du directeur de la DAF du 16 avril 1984 pour le ministre de la Culture sur les archives d'Algérie.

224 CADN, 21PO/2/20, Note de la DANMO du 7 février 1985 sur les archives à remettre à l'Algérie.

225 Jean-François Mongibeaux, « Archives algériennes : vers un coup de théâtre », *Le Quotidien de Paris*, 15 février 1985 ; Olivier Vergniot, « Archives d'Algérie : "touche pas à ma mémoire" », *Libération*, 18 février 1985.

226 Communiqué du ministère des Relations extérieures du 15 février 1985 sur la remise d'archives à l'Algérie (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/207774-communIQUE-du-quai-dorsay-en-date-du-15-fevrier-1984-sur-la-remise-d>, consulté le 24/05/2025).



la Commission des Affaires étrangères procèdent à une vérification de cette affirmation avant le départ des documents vers l'Algérie le 27 février :

« M. Claude Estier, président de la Commission des Affaires étrangères, qui dirigeait la délégation, s'est félicité du fait que, pour la première fois, les moyens étaient donnés à la représentation nationale d'être informée complètement sur les conditions d'un tel transfert. Il a constaté qu'aucun des parlementaires présents n'avait formulé d'objection à l'encontre de cette opération, compte tenu de la nature purement technique des documents concernés<sup>227</sup> »

Au début du mois de février 1985, le Quai d'Orsay concevait cette opération comme la première d'une série d'autres restitutions d'archives dites « techniques » et listait d'autres séries potentielles<sup>228</sup>. Les autorités françaises renouent néanmoins avec l'attitude adoptée à partir de 1982 et cessent de nouveau d'entreprendre quelque initiative dans le domaine des archives. Au mois de novembre 1986, les Algériens font cependant pression lors de la commission dédiée au règlement du contentieux bilatéral (ayant remplacé la formule des six groupes de travail thématiques distincts lancée en 1980) pour que la question soit une énième fois rediscutée. Le ministère des Affaires étrangères affiche alors une certaine résignation quant à la possibilité de véritablement aboutir à une solution : « il nous paraît tout aussi impossible de nous engager plus avant dans un débat qui touche au plus profond des sensibilités<sup>229</sup> », visiblement autant françaises qu'algériennes. En sachant pertinemment que cette initiative est accessoire et « ne peut d'aucune façon répondre à l'attente des Algériens », le Quai d'Orsay soulève alors tout de même la possibilité de restituer 22 cartons supplémentaires de cette même série Hydraulique, « reliquat » qui aurait dû être remis en 1985 mais n'avait pas été microfilmé à temps. Le principe de leur restitution est ensuite confirmé lors d'une réunion interministérielle le 26 février 1987<sup>230</sup> mais est réalisé plus tard dans l'année, les autorités françaises ne souhaitant manifestement pas prendre le risque de remettre ce sujet sur le devant de la scène à l'occasion de la visite de Mitterrand à Alger à la fin du mois de mars 1987<sup>231</sup>.

---

227 Communiqué du ministère des Relations extérieures du 27 février 1985 sur le transfert d'archives vers l'Algérie (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/208225-communique-du-ministere-des-relations-exterieures-en-date-du-27-fevrier>, consulté le 24/05/2025).

228 CADN, 21PO/2/20, Note de la DANMO du 6 février 1985 pour le ministre des Affaires étrangères sur les archives relatives à l'Algérie.

229 CADN, 21PO/2/20, Note de la DANMO du 18 novembre 1986 pour le ministère des Affaires étrangères sur l'Algérie et les archives.

230 AN, 20060380/8, Note de la DANMO du 2 mars 1987 sur la réunion interministérielle sur les archives relatives à l'Algérie.

231 CADN, 21PO/2/22, Note de la DANMO du 18 mars 1987 sur les archives relatives à l'Algérie.



## **2. Les préoccupations exprimées en France**

Les positions adoptées par les acteurs français concernant le contentieux archivistique franco-algérien émanent des préoccupations que leur inspire la perspective de la restitution à l'Algérie des archives conservées à Aix-en-Provence. La mise en lumière de ces craintes permet en creux d'envisager l'intérêt voué par la partie française à ces archives et donc les valeurs qu'elle leur reconnaît. En plus de mettre en exergue les différentes préoccupations en présence, cette deuxième partie entend aussi les envisager au prisme des acteurs les exprimant. Pour ce faire, elle s'appuie en premier lieu sur une distinction entre les acteurs français en charge des négociations, ayant entre leurs mains la responsabilité de décider du sort de ces archives, et ceux intervenant dans le cadre du débat public éclatant à la fin de l'année 1981 afin d'influencer et faire pression sur les autorités politiques.

### **2.1. Les préoccupations des autorités françaises**

Concernant le regard des autorités françaises, la partie précédente a permis de mettre en avant l'existence de deux approches différentes entre les mandats de Giscard d'Estaing et de Mitterrand. Il s'agit de se demander si cette évolution se superpose avec une transformation de ses préoccupations quant à la restitution ou non d'archives à l'Algérie.

Sous Giscard d'Estaing, la position adoptée par la France concernant les archives de la période coloniale, au cœur de son contentieux archivistique avec l'Algérie, est le refus de restituer des originaux et la possible remise de microfilms. Avant même que le groupe de travail ne se réunisse pour la première fois en janvier 1980, les ministères des Affaires étrangères et de la Culture partagent tous les deux une même préoccupation directement liée aux événements de la guerre d'indépendance algérienne : la protection des Algériens ayant pris partie pour la France pendant le conflit. Favier avertit Lecat de ce risque dès la fin du mois de novembre 1979, immédiatement après avoir eu vent de la constitution du groupe : « La restitution intégrale comporterait comme principal inconvénient, de mettre à disposition du gouvernement algérien une documentation très détaillée sur le comportement politique des citoyens algériens au regard de l'indépendance. Il me paraîtrait fâcheux de remettre au gouvernement algérien l'équivalent d'une liste des Algériens ayant naguère milité en faveur de la France<sup>232</sup> ». Le ministre de la Culture tient spécifiquement compte de ce passage et insiste sur le fait que « ce serait totalement inadmissible. Je porterais l'affaire au niveau

---

<sup>232</sup> AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 29 novembre 1979 pour le ministre de la Culture.



politique<sup>233</sup> ». Cette crainte explique justement pourquoi Favier et Lecat s'accordent au lendemain de la première réunion du groupe de travail sur les archives en janvier 1980 sur la nécessité de ne pas transmettre, que ce soit sous la forme d'original ou de microfilm, de documents à caractère « nominatif » (voir la partie 1.1). Ils en font un critère essentiel du tri qu'il y aurait à effectuer dans le cas où des remises d'archives seraient décidées à l'issue des négociations.

Lorsqu'il s'agit de se préparer à la fin de l'année 1979 au sein du Quai d'Orsay aux négociations archivistiques à venir, de La Fournière arrive à des conclusions tout à fait similaires en évoquant le problème posé par le « contenu même des documents qu'il est délicat de communiquer aux Algériens sans faire un tri préalable. Ce serait en effet très souvent risquer de mettre en cause les personnes qui ont pris parti pour la France<sup>234</sup> ». La Direction d'Afrique du Nord et du Levant, pourtant plus susceptible d'entrevoir l'intérêt diplomatique pour la relation franco-algérienne de progrès en vue d'une résolution de ce contentieux, ne déroge pas à la règle. Elle considère elle-aussi qu'il y a effectivement « un obstacle d'ordre moral : la remise à l'autre partie de certains documents mettant en cause des personnes encore vivantes n'est pas envisageable<sup>235</sup> ».

Cette préoccupation est authentique dans la mesure où elle apparaît uniquement dans les réflexions déployées en interne des ministères des Affaires étrangères et de la Culture. Lors des trois sessions du groupe de travail survenues en 1980, la délégation dirigée par de La Fournière ne se réfère pas à cet enjeu. Si l'emploi de cet argument à des fins rhétoriques par les Français n'aurait sûrement pas permis que les discussions se poursuivent « dans un esprit de confiance et de compréhension mutuelle<sup>236</sup> » tel que décrit en décembre 1980, il aurait pu servir de motif d'opposition supplémentaire aux revendications algériennes. La vigueur de cette préoccupation est aussi illustrée par le fait qu'elle demeure tout au long de l'année 1980 à l'esprit des autorités françaises, le ministère de la Culture maintenant en décembre 1980 son attention par rapport au risque de « causer de réels préjudices à des citoyens algériens ayant servi la France », en étendant qui plus est le spectre des individus potentiellement affectés, « aussi bien qu'à des étrangers français ayant eu en Algérie une activité publique ou privée<sup>237</sup> ».

---

233 Remarque manuscrite écrite en marge du passage en question de la note de Favier, depuis *Ibid.*

234 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

235 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

236 CADN, 21PO/1/301, Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur les archives des 3-4 décembre 1980.

237 AN, 501AP/7, Lettre de Lecat à Poncet en décembre 1980.

La protection des Algériens ayant soutenu la France lors de la guerre apparaît donc comme la préoccupation centrale des autorités françaises, autour de laquelle elles entrevoient le problème posé par la restitution d'archives à l'Algérie. Il est néanmoins nécessaire de revenir au contexte dans lequel se déploient ces réflexions pour éventuellement comprendre l'absence, ou présence minime, d'autres préoccupations. Les autorités françaises réfléchissent effectivement d'emblée depuis l'hypothèse, non pas d'une restitution de l'ensemble des archives revendiquées par l'Algérie, mais seulement de la remise d'originaux ou de microfilms limitée à quelques fonds. De La Fournière considère ainsi le problème à l'échelle des seuls « fonds déjà classés [...]. Il est inutile d'engager des dépenses considérables pour microfilmer des fonds en désordre<sup>238</sup> ». De même, la réflexion de Favier est restreinte à un ensemble particulier de documents pour lequel il envisage le bien-fondé d'une restitution : « le bon sens, d'ailleurs, commande que les archives à caractère technique soient plutôt dans le pays qui en a besoin<sup>239</sup> ». En 1980, le seul moment où les autorités françaises considèrent une autre raison de s'opposer à leur restitution correspond à la directive de Giscard d'Estaing du 16 juin ayant, à la différence des réflexions mentionnées ci-dessus, une portée générale. Dans la lettre formellement adressée à son ministre de la Culture, il indique en effet que « les fonds d'archives conservés dans les différents dépôts des Archives nationales constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national en même temps que de la souveraineté de l'État<sup>240</sup> ». Derrière cette expression transparaît l'idée traditionnelle que les archives participent à la reconnaissance et à l'affirmation de la souveraineté d'un État-nation. Cet enjeu n'est néanmoins pas au cœur des préoccupations des autorités françaises en charge du contentieux archivistique avec l'Algérie dans la mesure où, au regard des limites qu'ils apposent d'emblée aux possibilités des négociations, il n'y a pas vraiment lieu à leurs yeux d'envisager une remise en cause de la souveraineté française.

L'arrivée au pouvoir de Mitterrand ne provoque pas d'évolution drastique des préoccupations des autorités françaises concernant le dossier des archives. Si le Quai d'Orsay voit arriver un nouveau ministre, la réflexion de fond reste élaborée par les mêmes diplomates de la DANMO et de la DAD tandis que la DAF se voit plutôt marginalisée. Dans le courrier que Cheysson et Lang adressent à de La Fournière en amont de la reprise des négociations en octobre, ils lui rappellent ainsi cet impératif : « des vérifications soigneuses s'imposent pour

238 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

239 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 14 janvier 1980 sur les négociations du groupe de travail sur les archives.

240 AN, 501AP/7, Lettre de Giscard d'Estaing à Lecat du 16 juin 1980.



s'assurer qu'aucune mention n'est susceptible de causer des dommages aux personnes<sup>241</sup> ». Un nouvel aspect vient tout de même compléter l'enjeu de la protection des personnes, il apparaît dès le mois de juillet : « pour préserver la possibilité de conserver les archives dans de bonnes conditions techniques (l'Algérie ne dispose pas des moyens nécessaires)<sup>242</sup> ». L'émergence de cette inquiétude pour la sécurité matérielle des archives s'accompagne d'une suggestion en faveur du développement d'une « coopération accrue, pour la formation du personnel de conservation d'archives algérien ». Elle gagne encore en consistance lorsque la perspective de l'accomplissement de restitutions d'archives à l'Algérie se précise à la suite de la quatrième session de négociations du mois d'octobre : « on doit noter que les conditions de conservation des documents originaux sont manifestement précaires en Algérie, surtout s'il s'agit de conserver de grandes quantités d'archives (les capacités d'entreposage et le nombre des agents spécialisés sont notoirement insuffisants)<sup>243</sup> ». Cette préoccupation pour le sort des documents explique en partie que les autorités françaises entendent faire du développement d'une coopération bilatérale dans le domaine des archives le corollaire, si ce n'est le préalable, à la remise d'archives au gouvernement algérien.

Aux enjeux de préservation matérielle et de protection des personnes, invariablement présent dans l'esprit des négociateurs français<sup>244</sup>, s'ajoute assez tardivement l'expression d'une nouvelle préoccupation au moment même où la poursuite des négociations archivistiques avec l'Algérie est menacée à partir du mois de novembre 1981. De La Fournière se met en effet à considérer « l'intérêt scientifique des documents en cause pour la recherche historique française » et réfléchit aux implications que pourraient avoir de possibles remises pour les chercheurs : « Beaucoup d'entre eux ne verrait pas sans inquiétude celles-ci transférées dans un pays qui ne semble pouvoir garantir actuellement ni des conditions de conservation satisfaisantes, faute d'équipements nécessaires, ni l'accès pour tous aux documents<sup>245</sup> ». Quand il présente les fonds étant à l'étude pour une possible restitution, Favier met aussi en exergue leur potentiel en matière de recherche historique. Il relève ainsi pour les sous-séries 35 et 36 L relatives à l'hydraulique leur « intérêt de premier ordre pour l'histoire de l'agriculture [...] C'est toute l'histoire de la politique hydraulique

241 CADN, 21PO/1/301, Lettre de Cheysson et Lang à de La Fournière du 15 octobre 1981.

242 CADN, 21PO/1/301, Note de la DANMO du 9 juillet 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.

243 CADN, 21PO/1/301, Note de la DANMO du 4 novembre 1981 sur les négociations franco-algériennes sur les archives.

244 Encore exprimée au milieu du mois de novembre 1981 : « Cette volonté de maintenir à Aix-en-Provence les originaux s'explique en outre par des considérations d'ordre politique : certains documents présentent un caractère sensible, mettant en cause de nombreuses personnes tant en France qu'en Algérie », depuis CADN, 21PO/1/305, Note de la DAD du 16 novembre 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.

245 *Ibid.*

agricole menée en Algérie qui apparaît à travers ces dossiers » et signale que la série N sur les Travaux publics « intéresse donc au premier chef l'histoire des villes et de leur développement<sup>246</sup> ». Si les autorités françaises, et notamment ses composantes archivistiques, avaient très certainement déjà conscience auparavant de la valeur de ces archives au plan historique, elles n'en faisaient pas un facteur de la définition de sa position face à la partie algérienne. Son apparition au mois de novembre est ainsi probablement à rattacher aux préoccupations exprimées dans le débat public français depuis plusieurs semaines, débat public occupé et alimenté par une partie de la communauté historique française.

Que ce soit sous Giscard d'Estaing ou Mitterrand, la préoccupation première des autorités françaises s'agissant d'une éventuelle restitution d'archives à l'Algérie est la protection des Algériens ayant soutenu la France pendant la guerre d'indépendance. Les documents qu'elles envisagent de remettre sont ainsi avant tout considérés pour leur valeur probante, celle d'établir dans les circonstances d'une décolonisation conflictuelle un engagement du côté de la puissance impériale sur le départ. Les autorités françaises projettent sur le gouvernement algérien l'ambition de les utiliser à des fins politiques et juridiques en exerçant grâce à elles une forme de discrimination à l'égard de ces personnes : algériennes mais aussi franco-algériennes pour celles ayant émigré vers la France, n'ayant pas été déchues de leur nationalité algérienne après leur départ. Il est donc aussi directement question pour le pouvoir français de protéger certains de ses citoyens en ne les exposant pas à d'éventuelles représailles des autorités algériennes dans l'hypothèse où ils souhaiteraient retourner en Algérie. En considérant les représentations liées à la guerre d'indépendance algérienne sur les autorités françaises en charge du contentieux archivistique, il serait possible d'interroger le poids potentiel du malaise suscité en France par l'abandon en 1962 des supplétifs algériens de son armée sur le traitement de ce dossier des archives algériennes alors que le sort de la communauté des « harkis » gagne en importance dans le champ politique français sous le mandat de Giscard d'Estaing<sup>247</sup>. Sans formuler ici autre chose qu'une piste, le caractère essentiellement institutionnel des sources ici mobilisées ne permettant pas vraiment de parvenir à des conclusions solides à ce niveau, elle pourrait tout de même permettre d'évaluer l'intrication des enjeux mémoriels de la guerre avec la gestion de ce contentieux archivistique.

---

246 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF de novembre 1981 sur les fonds d'archives à remettre à l'Algérie.

247 Benjamin Stora, « La solitude des porteurs de mémoire », *La gangrène et l'oubli. La mémoire de la Guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1998, p. 256-268.



## 2.2. Les préoccupations des acteurs du débat public

La préoccupation essentielle sous-tendant les positions adoptées par les autorités françaises porte sur la protection des individus ayant pris le parti de la France lors de la guerre. La polémique qui éclate à la fin de l'année 1981 met néanmoins sur le devant de la scène d'autres enjeux et révèle ainsi plus largement les valeurs prêtées aux archives de la colonisation en Algérie par diverses composantes de la société française. Comme précisé auparavant, les autorités françaises raisonnent depuis la perspective de restitutions limitées, incluant qui plus est la réalisation au préalable de microfilms permettant de conserver l'accès à l'information contenue par les archives. La rumeur qui se déploie à partir du mois d'octobre et autour de laquelle s'articule le débat en France soulève elle la possibilité d'une restitution généralisée, ce qui explique en partie que les préoccupations exprimées dans ce cadre soient plus intenses et diversifiées.

Si la réaction du débat public français prend de l'ampleur à la suite de la quatrième session de négociations du groupe de travail sur les archives et croît particulièrement en prévision de la visite de Mitterrand à Alger à la fin du mois de novembre, les commentaires de Defferre lors de sa visite en Algérie avaient déjà suscité une importante levée de boucliers au cours du mois d'octobre. La presse devient ainsi l'un des terrains où se développe initialement la polémique sous le coup de la mobilisation des associations de rapatriés et de plusieurs personnalités politiques. *Le Quotidien de Paris* publie le 28 octobre un article présentant sa vision de « l'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie<sup>248</sup> », particulièrement critique du gouvernement socialiste, puis donnant la parole à plusieurs personnalités ayant en commun le fait d'être vigoureusement opposées à la supposée décision des autorités françaises. Supposée car le journaliste à l'origine de cet article se repose sur une rumeur selon laquelle serait imminente la signature d'un accord prévoyant la restitution par la France de l'essentiel des archives revendiquées par l'Algérie : « Aujourd'hui, on peut affirmer que les 40 tonnes de documents conservés dans les locaux d'Aix-en-Provence sont incontestablement menacés d'une perte totale ou partielle ». S'appuyant d'une part sur les informations erronées relayées au sein de l'hebdomadaire d'extrême-droite *Rivarol* et de l'autre sur une interprétation hasardeuse du silence des autorités françaises<sup>249</sup>, cet article participe à alimenter une polémique fondée sur une méconnaissance de l'état réel des

---

248 Jean-François Mongibeaux, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », *Le Quotidien de Paris*, 28 octobre 1981.

249 « Depuis que "le Quotidien" a révélé cette affaire, affirmant que la décision du ministre des Relations extérieures était effectivement prise et qu'elle était même entrée dans les faits, aucun démenti n'a été formulé ni au Quai d'Orsay, ni à l'Élysée, ni même au ministère de la Culture », depuis *Ibid.*



négociations franco-algériennes sur les archives : certes en passe de connaître un second souffle mais encore loin d'aboutir étant donné la priorité donnée par les autorités françaises à un développement de la coopération en préalable à l'étude de restitutions d'archives d'envergure.

La parole est tout d'abord donnée dans cet article à deux élus Union pour la démocratie française (UDF, parti fondé par Giscard d'Estaing en 1978) : le maire d'Aix-en-Provence Alain Joissains et le député des Bouches-du-Rhône Jean-Claude Gaudin. Le premier, dont les inquiétudes déjà exprimées l'année précédente avaient été calmées par l'instruction donnée en juin 1980 par Giscard d'Estaing, embrasse pleinement la rumeur circulant alors : « sans consultation préalable, sans débat parlementaire, le gouvernement français avait décidé la remise à l'État algérien des archives représentant 130 années de présence française en Algérie<sup>250</sup> ». Raisonnant ainsi selon une logique binaire, entre « livrer les archives de l'Algérie française » ou non sans envisager une voie médiane, il s'oppose vivement à cette décision s'apparentant encore en réalité à une chimère au mois d'octobre 1981. Tout comme en juin 1980 où il évoquait « Aix-en-Provence, véritable capitale des français rapatriés<sup>251</sup> », il introduit son propos en évoquant « Aix-en-Provence, cité qui compte aujourd'hui 25 % de rapatriés », soit une nouvelle manifestation du rapprochement qu'il effectue entre le sort de ces archives et la prise en compte de la communauté des rapatriés en France. Il dénonce ainsi une « amputation délibérée de la mémoire nationale » dans la mesure où il considère ces archives comme les traces d'un passé bien spécifique : celui de « l'Algérie française ». Il nie totalement la légitimité des prétentions du pouvoir algérien sur ces documents : « c'est notre histoire, notre histoire à nous Français et c'est une véritable trahison que de vouloir la remettre à un État étranger<sup>252</sup> » et considère donc ces archives comme le support d'une mémoire exclusivement française. Au détour d'une anaphore, il associe le fait de « livrer les archives de l'Algérie française » à une atteinte contre les rapatriés, les Algériens ayant soutenu la France pendant la guerre et les appelés du contingent auquel il a lui-même appartenu :

« Livrer les archives de l'Algérie française, c'est une insulte nouvelle et gratuite pour nos frères rapatriés d'Afrique du Nord, qu'ils soient pieds-noirs ou Français musulmans.

Livrer les archives de l'Algérie française, c'est livrer aussi nombre de familles françaises ou musulmanes aux éventuelles rancœurs et investigations politiques de l'État algérien.

---

250 *Ibid.*

251 AN, 501AP/7, Lettre de Joissains à Barre en juin 1980.

252 Jean-François Mongibeaux, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », *Le Quotidien de Paris*, 28 octobre 1981.

Livrer les archives algériennes, c'est cracher sur la patrie, sur son passé, sur son armée, sur son peuple, sur ces dizaines de milliers d'enfants morts au combat »

En conclusion de sa diatribe, il fait allusion à la mobilisation prochainement prévue dans sa ville : « les habitants de la ville d'Aix-en-Provence sont concernés par cette infamie. Ils ne laisseront pas faire et derrière leurs élus unanimes, sont prêts à lutter pour que cette décision aberrante ne soit pas exécutée ».

Une manifestation a en effet lieu le 30 octobre en présence de plusieurs hommes politiques d'opposition du centre-droit et de la droite, élus du littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'UDF et du Rassemblement pour la République (RPR), et de représentants d'organisations de rapatriés. Elle permet de constater la manière avec laquelle cette affaire archivistique se cristallise autour de tensions politiques se rapportant au problème latent du sort des Français rapatriés d'Algérie. *Le Monde* rapporte ainsi les propos scandés contre les trois responsables socialistes jugés fautifs dans cette affaire : « "Cheysson trahison !" et "Cheysson démission !". D'autres slogans ont été repris comme "Defferre à la mer !", "Mitterrand au poteau !" <sup>253</sup> ». Le ministre de la Culture Lang, en théorie en charge de ces archives, a apparemment le privilège d'être épargné par les manifestants : signe potentiellement supplémentaire de sa mise en retrait dans ce dossier.

Si Joissains tente de mobiliser localement les Aixois, Gaudin décide de porter le débat au sein de l'Assemblée nationale aux côtés de Jacques Baumel, élu RPR des Hauts-de-Seine né à Marseille. Ils interrogent tous les deux le gouvernement au sujet de cette rumeur d'une restitution potentiellement totale des archives revendiquées par l'Algérie à l'occasion de la séance des questions au gouvernement du 21 octobre 1981. Baumel prend d'abord la précaution de le questionner sur la véracité des informations rapportées dans la presse avant, dans l'hypothèse où elles s'avéreraient fondées, de s'y opposer : « je ne peux croire que l'affermissement de nos bonnes relations avec l'Algérie, qui sont un point majeur de notre politique étrangère, soit subordonné ou conditionné à la rétrocession de ces archives <sup>254</sup> ». Dans la lignée de cette intervention, Gaudin décide de surenchérir en axant cette fois-ci bien plus spécifiquement sa question sur le manque de considération du gouvernement socialiste pour les rapatriés : « on ne peut que s'étonner que des décisions puissent être prises à la sauvette sans que les parties intéressées, en particulier les rapatriés, qu'ils soient chrétiens,

---

253 S.n., « Quelque six cents personnes manifestent contre le transfert d'archives de l'Algérie française », *Le Monde*, 2 novembre 1981.

254 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 octobre 1981, Assemblée nationale, p. 2262 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinarie1.asp>, consulté le 26/05/2025).



israélites ou musulmans, aient eu la possibilité d'y être associés<sup>255</sup> ». Les propos de Baumel témoignent à première vue de sa préoccupation pour la recherche académique : « ces archives [...] comportent des documents historiques exceptionnels qui sont d'une très grande utilité pour les chercheurs, les historiens et les scientifiques<sup>256</sup> ». Néanmoins, la suite laisse apparaître l'enjeu mémoriel qu'il attache à ces archives et à leur maintien en France lorsqu'il met en exergue leur intérêt pour documenter « l'œuvre de la France en Algérie, notamment en ce qui concerne la santé, les équipements et d'autres actions », soit l'écriture d'une histoire positive de la colonisation et de l'Algérie française. Il considère ainsi que remettre des documents aux autorités algériennes reviendrait à « livrer à un gouvernement étranger, même ami, une partie de notre patrimoine historique – la mémoire écrite de notre pays ». Les deux députés Gaudin et Baumel expriment aussi leur inquiétude concernant les répercussions qu'une restitution pourrait occasionner pour « la sécurité d'Algériens vivant toujours en Algérie ou pour des familles de Français musulmans et harkis<sup>257</sup> ».

En l'absence du ministre des Relations extérieures, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes André Chandernagor (1981-1983) répond en insistant sur le fait que les présentes négociations se placent dans la continuité du processus initié en 1980 sous Giscard d'Estaing, et ce, afin de tempérer l'effervescence suscitée par la réunion à venir du groupe de travail sur les archives. S'il arrange quelque peu le récit de l'évolution du dossier des affaires algériennes, la reprise des discussions tenant tout de même beaucoup à la volonté politique de la nouvelle équipe dirigeante socialiste, il décrit assez fidèlement l'approche actuelle des autorités françaises. Encore loin d'avoir défini les critères et modalités selon lesquels la France pourrait accepter de remettre à l'Algérie des archives conservées à Aix-en-Provence, le ministère des Relations extérieures et l'Élysée n'ont effectivement convenu de rien d'autre que de l'abandon de l'instruction prise par Giscard d'Estaing en juin 1980 : « le Gouvernement considère que, dans le cadre de cette opération de tri, il convient d'éviter les positions de principe et les procès d'intention<sup>258</sup> ». Si *Le Quotidien de Paris* s'alarme de l'absence de démenti du Quai d'Orsay concernant la rumeur d'une remise généralisée, elle s'explique probablement moins par une volonté de dissimulation des intentions profondes du gouvernement qu'en raison du flou entourant réellement le dossier des archives en amont de la quatrième réunion du groupe de travail. Chandernagor répond sinon aux préoccupations affichées par les députés Baumel et Gaudin en les rejoignant sans surprise sur la nécessité de

---

255 *Ibid.*, p. 2266.

256 *Ibid.*, p. 2262.

257 *Ibid.*, p. 2266.

258 *Ibid.*, p. 2262.

« protéger [...] tout élément relatif à la situation des personnes ». Concernant l'intérêt pour la recherche historique de ces archives, il marque néanmoins sa différence en refusant de le considérer selon le seul axe de la mémoire de l'Algérie française : « nous devons aussi, s'agissant d'un chapitre essentiel de l'histoire des deux pays, nous organiser pour que les chercheurs, tant algériens que français, puissent accéder aux sources qui leurs sont nécessaires ». Le pouvoir socialiste réagit également dans la presse par l'intermédiaire de son Secrétaire d'État chargé des Rapatriés Raymond Courrière (1981-1986). Il juge aussi que les inquiétudes exprimées sur cette affaire archivistique sont surtout motivées par des considérations politiques : « il faut dépassionner le débat. On essaie de nous faire un faux procès<sup>259</sup> ».

La polémique émergeant au cours du mois d'octobre 1981 sur les archives algériennes semble initialement principalement s'appuyer sur des ressorts politiques, particulièrement connectés aux préoccupations de la communauté des rapatriés d'Algérie en France. En plus des hommes politiques portant une partie de leurs revendications, certaines organisations telles que le Cercle algérieniste font aussi état dans la presse de leur inquiétude : « malgré le mur de silence qui a entouré cette affaire, de nombreuses voix se sont élevées contre [cette] forfaiture [...] les algérienistes s'opposeront par tous les moyens à cette décision injuste et arbitraire<sup>260</sup> ». Le volet politique de cette affaire connaît un énième sursaut le 18 novembre lorsque le député RPR Marc Lauriol, partisan de l'Algérie Française lors de la guerre, interroge à l'Assemblée nationale le gouvernement sur les restitutions actées à l'occasion de la dernière réunion du groupe de travail. En plus de reprendre l'argumentation de Chandernagor et d'apporter quelques précisions sur le contenu des cartons en passe d'être remis (archives de la période ottomane, de la série hydraulique et un carton concernant le séisme d'Orléansville), Cheysson y voit une tentative de l'opposition de relancer la polémique des semaines passées : « Monsieur le député, je suis heureux que vous donnez au Gouvernement l'occasion de couper les ailes à un canard que vous avez fait voler pendant trop longtemps<sup>261</sup> ».

Le débat politique sur la restitution d'archives à l'Algérie illustre la valeur mémorielle reconnue à ces documents et au simple fait de les détenir. Évoquant succinctement cette « bataille des archives », l'historien spécialiste de la colonisation française en Algérie

259 S.n, « "On essaie de nous faire un faux procès" déclare le secrétaire d'État aux rapatriés », *Le Monde*, 31 octobre 1981.

260 Jean-François Mongibeaux, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », *Le Quotidien de Paris*, 28 octobre 1981.

261 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1981, Assemblée nationale, p. 3931 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 24/05/2025).



Benjamin Stora estime finalement qu'il se cache derrière elle un enjeu de dissimulation de l'histoire de la guerre d'indépendance algérienne : « personne n'ose dire clairement que révéler le contenu de ces archives pourrait être embarrassant<sup>262</sup> ». Sans invalider l'hypothèse qu'il existe un non-dit à cet égard, que la grande préoccupation des autorités françaises pour le respect de ses règles nationales de communicabilité en cas de restitution trahit peut-être (voir la partie 3.2), certains opposants à la restitution valorisent ces archives en tant que support pour l'écriture d'une histoire positive de la colonisation et de l'Algérie française. À l'inverse d'une logique de dissimulation d'un passé considéré comme honteux, il s'agit selon eux de les mettre en valeur et donc évidemment de les conserver en France : « le peuple de France n'a pas honte de son passé. Celui-ci outre-mer fut souvent glorieux<sup>263</sup> ». D'une certaine manière, l'élaboration d'un récit alternatif sur l'Algérie française peut aussi être envisagée, en se ralliant donc au principe évoqué par Stora, comme un moyen de dissimulation de la réalité de ce passé « embarrassant » de la colonisation française en Algérie. Face à eux, le gouvernement socialiste raisonne selon une autre conception où les archives ne sont pas le support d'une mémoire exclusive de l'Algérie française mais d'une histoire commune des deux pays.

En dehors du débat entre acteurs politiques, essentiellement autour de la question de la prise en compte de la communauté des rapatriés, d'autres composantes de la société et notamment de la communauté scientifique et historique expriment leurs préoccupations. L'une des premières à réagir est l'Académie des sciences d'Outre-Mer, votant une motion « contre une éventuelle remise par la France à l'Algérie des archives de l'ancien gouvernement général d'Alger<sup>264</sup> », diffusée une première fois le 20 octobre 1981. De nouveau relayée dans la presse à l'approche de la visite de Mitterrand à Alger à la fin du mois de novembre, les inquiétudes exprimées illustrent alors bien plus directement la logique de dissimulation présentée par Stora : « leur divulgation prématurée [risquerait] de ranimer un passé couvert, en France seulement, par la prescription, et de mettre en danger des Français de toute confession et des Algériens vivant en Algérie, et qui firent confiance à des engagements solennels des plus hautes autorités françaises<sup>265</sup> ». La Commission française des archives juives réagit aussi le 8 novembre en rappelant d'emblée sa vocation première : « assurer la

262 Benjamin Stora, « Conflits de mémoire : des archives et des chiffres », *op.cit.*, p. 274.

263 Propos de Joissains relayés dans l'article de Jean-François Mongibeaux, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », *Le Quotidien de Paris*, 28 octobre 1981.

264 S.n, « La question du transfert des archives de l'ancien gouvernement général d'Alger », *AFP*, 20 octobre 1981.

265 S.n, « La réaction de l'Académie des sciences d'Outre-mer », *Le Monde*, 26 novembre 1981.

sauvegarde des sources de l'histoire juive<sup>266</sup> ». Elle fait ainsi part de « l'importance qu'elle attache au maintien dans le dépôt des Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, des archives rapatriées d'Algérie » au motif qu'une restitution entraverait largement les possibilités de recherches sur des fonds apparentés aux « archives familiales d'une partie de l'actuelle population des Juifs de France ».

Plusieurs de ces organisations interpellent également directement les autorités françaises pour marquer leur inquiétude. La DAF est notamment sollicitée et voit ainsi retomber sur elle les répercussions de directives politiques prises sans qu'elle n'ait été véritablement consultée. Dès le 18 octobre 1981, Robert-Henri Bautier s'adresse ainsi à Cheysson, de La Fournière et Favier en sa qualité de Président du Comité français des sciences historiques pour leur faire part de « l'émotion des historiens français<sup>267</sup> ». Il invite le gouvernement à réfléchir à la réalisation d'une restitution d'archives : « les autorités qui proclament leur intérêt pour l'essor de la recherche, la défense du patrimoine et le développement de la culture, ne voudront pas procéder à une dénationalisation de ce patrimoine archivistique qui serait dès lors soustrait à une recherche scientifique actuellement pleine d'allant ». Favier est également plusieurs fois personnellement interpellé par des historiens. Le Président de l'Université de Montpellier André Martel lui fait ainsi part de son opposition tout en exprimant son ouverture à « une rétrocession sélective sous forme de microfilms [...] me paraîtrait non seulement possible, mais souhaitable<sup>268</sup> ». L'historien François Caron, professeur à l'Université Paris IV et membre de la Commission supérieure des archives, lui donne également son avis sur la question : « cette cession n'a aucune justification » et parle ainsi d'un potentiel « coup très grave à la recherche historique<sup>269</sup> ». Un vent d'inquiétude se lève donc concernant l'enjeu de l'écriture de l'histoire en raison du risque de voir des sources potentielles échapper aux chercheurs français, autant à cause de l'éloignement géographique que de la crainte d'une moindre accessibilité sous le régime de la législation algérienne. Conscient de cette préoccupation et probablement inquiet qu'elle puisse faire hésiter la partie française, l'ambassadeur d'Algérie à Paris affirme que les archives « resteraient ouvertes aux consultations des historiens et des chercheurs français<sup>270</sup> » afin de les rassurer.

---

266 AN, 501AP/7, Prise de position de la Commission française des archives juives du 8 novembre 1981 sur les archives relatives à l'Algérie.

267 AN, 501AP/7, Lettre de Bautier à Favier du 18 octobre 1981.

268 AN, 501AP/7, Lettre de Martel à Favier du 30 octobre 1981.

269 AN, 501AP/7, Lettre de Caron à Favier du 2 novembre 1981.

270 S.n., « Les archives que l'Algérie souhaite récupérer resteront ouvertes aux consultations des historiens », AFP, 28 octobre 1981.

La dimension historique d'une possible restitution d'archives à l'Algérie trouve aussi sa place au sein de la presse. Un article paru dans *Le Point* se risque ainsi à essayer de formuler la « thèse des historiens : “il y a dans tous ces papiers des documents absolument uniques. Par exemple sur Abd el-Kader. On découvre que la *smala* du chef arabe voulait le livrer aux Français. Va-t-on se dépouiller d'archives qui concernent la France au moins autant que l'Algérie ?”<sup>271</sup> ». De nombreux chercheurs obtiennent aussi la possibilité d'y défendre en leur nom propre leur vision du dossier des affaires algériennes. Si l'importance de ces documents pour l'écriture de l'histoire est exprimée par une large majorité, ils n'en arrivent pas tous aux mêmes conclusions concernant la légitimité des revendications algériennes et les solutions à préconiser. La manière d'envisager la colonisation française en Algérie explique en bonne partie l'existence de différentes approches, selon qu'elle soit considérée comme le pan d'un passé commun franco-algérien ou au contraire, comme étant avant tout (si ce n'est exclusivement) un volet de l'histoire de France. Xavier Yacono, historien spécialiste de la colonisation française en Algérie, présente ainsi dans *Le Figaro* ces archives comme « un bloc indissociable fait de rapports, de lettres, de projets, de décisions, portant la signature de dizaines de milliers de Français qui ont fait à leur pays, et à lui seul, le legs de leur travail et pour certains de leur existence<sup>272</sup> ». À l'autre bout du spectre, le vice-président de l'Université d'Aix-Marseille Paul-Albert Février affirme dans *L'Humanité rouge* qu'il « ne comprend pas la position exprimée par un certain nombre d'archivistes qui ne veulent pas admettre qu'il y a un droit des Algériens sur ces documents<sup>273</sup> ». Les organisations de rapatriés, les hommes politiques, les chercheurs et les historiens ne sont effectivement pas les seuls acteurs de ce débat sur les archives algériennes, les archivistes prennent aussi position afin d'essayer de faire valoir leur vision sur une affaire touchant directement à leur domaine d'expertise.

Face à la montée au cours du mois d'octobre 1981 de la rumeur d'une restitution d'ampleur, l'AAF décide de réagir en interpellant les autorités en charge du dossier des archives algériennes. Un premier texte est élaboré avec la participation de Maurel, conservateur en chef des Archives nationales d'Outre-Mer au courant des grandes lignes des travaux du groupe sur les archives : « l'Association des archivistes français, émue par l'annonce du transfert en Algérie d'archives nationales [...] tient à rappeler les principes nés d'une pratique archivistique constante et sans l'application desquels ne sauraient se régler les

---

271 Catherine Pierre, « Dossiers en souffrance », *Le Point*, 26 octobre 1981

272 Xavier Yacono, « Le transfert des archives algériennes. Une atteinte au patrimoine national », *Le Figaro*, 27 octobre 1981.

273 Hervé Dastar, « Archives algériennes, “une des dernières séquelles de la guerre d'Algérie” : interview de Paul-Albert Février », *L'Humanité rouge*, 3 décembre 1981.



contentieux archivistiques internationaux<sup>274</sup> ». Comme indiqué, il se cantonne en effet à la mention de principes archivistiques et non à l'expression d'un avis sur la restitution d'archives à l'Algérie. Marie-Claude Delmas, conservatrice aux Archives nationales, insiste justement sur le fait que « nous ne faisons entrer aucun élément polémique<sup>275</sup> ». Ce premier texte fait finalement l'objet d'une révision à la suite des réponses apportées par le gouvernement aux questions des députés Baumel et Gaudin le 21 octobre 1981. Pour autant, le choix de ne pas s'impliquer dans le débat public sur la question des archives reste valable, le texte n'étant communiqué qu'aux responsables du gouvernement socialiste.

Dans sa seconde version, l'AAF se dit effectivement « rassurée par le contenu des récentes déclarations de Monsieur le Ministre délégué auprès du Ministre des Relations extérieures [...] elle adhère pleinement aux principes énoncés<sup>276</sup> ». De plus, elle appelle au développement d'une plus grande collaboration entre les archivistes français et algériens en proposant notamment « l'institution d'un centre de traitement documentaire et de recherche commun ». L'AAF fait incidemment écho à la volonté affichée par le ministère des Relations extérieures, soit de développer en préalable aux discussions de fond sur les restitutions une véritable coopération bilatérale dans le domaine des archives. Cette version de la motion du conseil de l'association est transmise au président de la République, au Premier ministre, au ministre des Relations extérieures, au ministre de la Coopération et au ministre de la Culture le 28 octobre 1981. Le Président de l'AAF Henri Charnier rappelle dans le courrier accompagnant sa diffusion que « le projet de transfert à l'Algérie de fonds d'archives publiques se trouvant à Aix-en-Provence, tel qu'il a été présenté par certains organes de presse, a vivement ému notre profession. Il lui aurait posé les plus graves problèmes techniques, scientifiques et déontologiques<sup>277</sup> ». Si l'association est satisfaite de la mise au point du gouvernement, elle saisit donc tout de même l'occasion de lui signifier son désaccord par rapport à une restitution totale (telle que présentée par la rumeur relayée par *Le Quotidien de Paris*) en vertu des différents principes archivistiques qu'elle invoque dans sa motion. Le bulletin de liaison de l'AAF du mois de novembre 1981 revient naturellement sur ce sujet. Il relaie aux adhérents l'envoi par le conseil d'une motion à destination des pouvoirs publics et expose la philosophie derrière cette décision :

« l'Association ne peut ni ne doit intervenir publiquement dans une polémique de nature politique où les plus indignés semblent avoir rarement témoigné auparavant d'un très

---

274 AN, 110AS/105, Projet de texte de motion du conseil de l'AAF du 23 octobre 1981.

275 AN, 110AS/105, Note manuscrite de Marie-Claude Delmas attachée au projet de texte de motion du conseil de l'AAF du 23 octobre 1981.

276 AN, 110AS/105, Motion du conseil de l'AAF du 28 octobre 1981.

277 AN, 110AS/105, Lettre du Président de l'AAF au Président de la République du 28 octobre 1981.



ardent intérêt pour les archives publiques. Mais elle ne peut ni ne doit non plus rester sans réagir lorsque des questions mettent en cause les fondements et la nature même de notre mission professionnelle sur le plan déontologique aussi bien que scientifique et technique<sup>278</sup> »

Au cours du mois de novembre, alors que se poursuit et s'intensifie la polémique sur les archives algériennes, plusieurs adhérents de l'AAF décident de s'adresser au conseil de l'association afin d'exprimer leur inquiétude concernant le manque de visibilité de la communauté archivistique dans le débat public. Le directeur des services d'archives de la Haute-Garonne Pierre Gérard considère que « le malheur à mon avis est que toute l'affaire a l'air de se passer sans que soit évoquée l'administration des Archives<sup>279</sup> » et préconise ainsi que « notre association manifeste sa présence ». Dans un second courrier adressé à Henri Charnier à la fin du mois de novembre, il se désole finalement de l'absence de l'AAF dans le débat actuel : « [Elle] avait une excellente occasion de manifester la présence des conservateurs d'archives et d'exprimer en leur nom les règles de déontologie archivistique qui sont les nôtres. Enfin, l'événement nous permettait de mieux nous faire connaître de l'opinion publique !<sup>280</sup> ». La conservatrice des archives d'Ille-et-Vilaine Chantal Reydellet fait de même au cours du mois de décembre : « on trouve toujours que l'opinion ne s'intéresse pas à nos affaires d'archives et quand l'occasion se présente de mettre en avant nos principes de travail, nous restons silencieux !<sup>281</sup> ». Elle demande la possibilité de faire paraître dans le prochain bulletin de l'association un appel à la mobilisation des archivistes : « comment une Association comme la nôtre, apolitique, seule spécialiste peut-elle laisser passer l'occasion d'exposer publiquement et fermement les grands principes sur lesquels sont fondés notre métier<sup>282</sup> ». Chantal Reydellet comme Pierre Gérard n'obtiennent pas de réponse favorable à leur suggestion d'une implication de la communauté professionnelle dans le débat public concernant le dossier des archives algériennes. À défaut de cela, certains archivistes y prennent part à titre individuel.

Le professeur d'archivistique à l'École nationale des chartes Bruno Delmas livre le 13 novembre son analyse du contentieux archivistique. Revenant à la source du problème et justifiant la légitimité des transferts opérés par la France en 1962, il déplace la question sur le champ des « exigences de la recherche historique ». Il reconnaît à cet égard que la situation

---

278 AN, 110AS/116, Bulletin de liaison de l'AAF du mois de novembre 1981 (n°91).

279 AN, 110AS/105, Lettre de Gérard à Charnier du 3 novembre 1981.

280 AN, 110AS/105, Lettre de Gérard à Charnier du 27 novembre 1981.

281 AN, 110AS/105, Lettre de Reydellet à Charnier du 16 décembre 1981.

282 Texte joint à sa lettre à Charnier, depuis *ibid*.



actuelle est problématique car « elle ne peut être le monopole d'aucun pays et aucun pays ne peut en être exclu<sup>283</sup> ». Selon cette lecture mettant en exergue la valeur des archives en tant que sources pour la recherche historique, il voit dans de vastes opérations de microfilmage une solution potentielle. Il s'empresse par la même occasion d'interpeller le gouvernement sur les limites de l'institution archivistique française dans ce domaine : « Pourquoi, en ce qui concerne l'Algérie, l'État ne déciderait-il pas de donner des moyens très importants pour accélérer le microfilmage des fonds pour lesquels les Algériens souhaiteraient disposer en priorité d'une copie chez eux ». Dans le même numéro du journal *Le Monde* intervient également Pierre Boyer, ancien archiviste en chef des Archives régionales d'Alger ayant organisé le « rapatriement » des archives vers la France métropolitaine en 1961-1962. Présentant dans un premier temps les fonds transférés, il insiste ensuite sur l'impossibilité au regard de la loi de procéder à la restitution de ces archives tout en se rangeant lui aussi derrière l'option du microfilmage<sup>284</sup>. Entre les archivistes s'exprimant dans le débat public, tels que Delmas et Boyer, et l'AAF, ayant sciemment refusé d'y intervenir, existe une différence quant à la manière d'envisager le contentieux archivistique franco-algérien. Les premiers remettent en contexte ses origines historiques et expriment surtout leur avis sur la légitimité des revendications algériennes et les solutions à désormais envisager. À l'inverse, l'AAF se contente d'énoncer une série de principes archivistiques qu'elle juge pertinent pour traiter de ce type de disputes archivistiques internationales sans livrer une analyse propre aux circonstances du désaccord franco-algérien. Ce constat invite plus largement à questionner les formes d'intervention de la communauté archivistique dans le débat public lorsqu'une question en lien avec ses préoccupations professionnelles émerge. Dans le cas d'une polémique aussi sensible que celle éclatant au sujet du contentieux entre la France et l'Algérie, l'enjeu pour elle de parvenir à faire valoir son expertise auprès du reste de la société semble encore plus complexe, et même en l'occurrence source de dissensions internes.

---

283 Bruno Delmas, « Les archives algériennes : les exigences de la recherche historique », *Le Monde*, 13 novembre 1981.

284 Pierre Boyer, « Les archives algériennes : la souveraineté de la France », *Le Monde*, 13 novembre 1981.



### **3. Les justifications archivistiques et juridiques mobilisées dans les argumentaires français sur le contentieux**

La reprise des négociations franco-algériennes sur les archives, ainsi que le débat public qui éclate en France à la fin de l'année 1981, donne lieu à l'élaboration d'argumentaires fondés sur des principes de nature archivistique et juridiques. Le début des années 1980 est particulièrement propice au développement de réflexions archivistiques originales par la concomitance des réflexions de l'ICA et de l'UNESCO sur les contentieux archivistiques internationaux et de la nouvelle loi sur les archives du 3 janvier 1979 en France. En plus d'étudier la mobilisation de ces idées, mais aussi leur interprétation par les acteurs français, il est question de revenir sur l'articulation des éléments issus de ces deux sphères internationale et nationale au sein des réflexions déployées dans le cadre des négociations et discussions au sujet de cette dispute archivistique.

#### **3.1. Le « patrimoine commun » au cœur de l'argumentaire des autorités françaises**

Avant même le début des travaux du groupe sur les archives, la délégation française présidée par de La Fournière décide de construire et articuler son argumentaire autour d'une notion issue de la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO : le « patrimoine commun<sup>285</sup> ». Elle s'y tient tout au long de l'existence du groupe en 1980-1981. La plus grande ouverture affichée à partir de l'été 1981 sous le gouvernement socialiste n'entraîne pas véritablement d'évolution de l'interprétation française de ce concept. Autant derrière la restitution d'originaux envisagée à partir du mandat de Mitterrand que celle de microfilms considérée depuis le début sous Giscard d'Estaing se manifeste effectivement une même logique : permettre aux Algériens d'avoir accès au contenu d'une partie des archives conservées à Aix-en-Provence.

Préalablement à l'analyse de l'interprétation française de la notion de patrimoine commun, il est important de préciser qu'elle se base sur celle « définie dans la résolution 5/10.1/1 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO<sup>286</sup> ». Elle ne contient pas en soi de définition mais « prend note des directives et principes archivistiques qui figurent dans les paragraphes 19 à 27 du document 20C/102 » et « invite les États membres à prendre en considération ces directives et principes archivistiques dans les affaires relatives à des

---

285 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

286 *Ibid.*

contentieux archivistiques<sup>287</sup> ». Dans ce document 20C/102, le rapport soumis par l'ICA à l'UNESCO après la CITRA de Cagliari de 1977, les implications concrètes du patrimoine commun sont ainsi présentées au paragraphe 25 :

« L'application de ce concept [le patrimoine commun] signifie, sur le plan pratique, que le fonds est conservé physiquement intact dans l'un des pays concernés, où il est considéré comme partie intégrante du patrimoine archivistique national avec toutes les responsabilités en matière de sécurité et de traitement que cela implique pour l'État qui agit en propriétaire et en gardien de ce patrimoine. Il faut accorder à l'État qui partage ce patrimoine commun des droits égaux à ceux de l'État qui en assure la garde<sup>288</sup> »

L'élaboration de ce texte est retracée dans son introduction. Il y est par conséquent référencée l'étude préliminaire de Kecskeméti de 1977<sup>289</sup>, à l'origine du concept de patrimoine commun. En plus de le définir lui-même, celle du rapport 20C/102 reprenant presque à l'identique la sienne, il apporte également des éléments supplémentaires sur la bonne manière de la mettre en œuvre à ses yeux. Bien qu'il ne soit pas possible de l'affirmer avec certitude étant donné que l'étude de Kecskeméti n'est jamais mentionnée en tant que référence par les autorités françaises (une résolution de l'UNESCO ayant naturellement plus de poids qu'une étude préliminaire dans le cadre d'une négociation), autant en interne que face à leurs homologues algériens, il apparaît tout de même hautement probable qu'elle ait été consultée. En construisant son argumentaire autour du patrimoine commun, il est effectivement plausible de penser que la délégation menée par La Fournière soit remontée aux origines du concept et ait donc pris connaissance des idées formulées par Kecskeméti.

Un des enjeux majeurs lié à la mise en œuvre du patrimoine commun est la définition des droits des États concernés sur les archives, dimension que les autorités françaises ont bien à l'esprit : « les archives relatives à l'Algérie sont un patrimoine commun à la France et à l'Algérie, sur lequel les deux pays ont des droits<sup>290</sup> ». Le premier droit qu'il convient de définir est celui de la conservation physique des documents, et ce, en gardant les fonds « intacts<sup>291</sup> ». Pour la délégation française, il ne fait aucun doute qu'elle lui revient, non pas *de facto*, mais bien *de jure* : « les originaux de ces archives ont été produits par l'Administration

287 Résolution 5/10.1/1 des Actes de la XX<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO, 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032\\_fra](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000114032_fra), consulté le 27/05/2025).

288 Paragraphe 25 du rapport 20 C/102 de l'UNESCO sur l'étude des problèmes relatifs aux transferts vers les pays d'origine des documents provenant d'archives constituées sur le territoire d'autre pays, 24 août 1978 (disponible sur [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf000028772\\_fra](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf000028772_fra), consulté le 27/05/2025).

289 Charles Kecskeméti, *Les contentieux archivistiques : étude préliminaire sur les principes et les critères à retenir lors des négociations*, Paris, UNESCO, 1977, 33 p.

290 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

291 Paragraphe 25 « Patrimoine commun » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

française, la France étant alors le pays souverain. Ils se trouvent en France. Ils doivent y rester<sup>292</sup> ». Elle le revendique ainsi au titre d'une logique fondée sur les notions de producteur et de souveraineté. Si le respect de la provenance figure bien parmi les principes portés par la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO, décrire le producteur des archives revendiquées par l'Algérie d'une manière aussi maximaliste que « l'Administration française », pose question quant à la mobilisation même du concept de patrimoine commun. Elle est normalement prévue « au cas où un fonds d'archives ou un ensemble d'archives résulte de l'activité d'une administration dont la succession est partagée entre l'État prédecesseur et deux ou plusieurs États successeurs<sup>293</sup> ». En plaçant le curseur au niveau de l'administration française dans son intégralité et non des corps spécifiques à l'administration coloniale française en Algérie, selon lesquels sont pourtant constitués les fonds conservés à Aix-en-Provence<sup>294</sup>, il n'est pas possible d'envisager la succession de « l'Administration française » étant donné que son existence se poursuit évidemment au-delà de l'indépendance de l'Algérie.

L'argument de la souveraineté interroge lui un autre aspect de l'emploi de la notion de patrimoine commun par les autorités françaises : sa mobilisation en l'absence d'une autre notion clé, la souveraineté rétroactive. Si la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO ne se présente pas comme un bloc à appliquer de manière monolithique mais comme un ensemble de principes mis à disposition des États, la souveraineté rétroactive y dispose tout de même d'une place assez particulière. En plus d'être envisagée comme une réponse aux enjeux nouveaux introduits par la décolonisation, elle est définie dans le rapport 20C/102 en amont des autres principes et considérée comme essentielle : « il importe au plus haut point d'étendre rétroactivement le statut juridique des nouveaux États à la période antérieure à leur indépendance<sup>295</sup> ». En n'en tenant pas compte, la délégation française ne respecte pas vraiment la logique suivie par la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO concernant l'articulation des différents principes qu'elle suggère. Elle attache pourtant de l'importance à ce que son argumentaire soit doté d'une forme de légitimité archivistique internationale et envisage dès le départ des négociations, dans l'hypothèse d'une résolution, que « le texte final devrait mentionner les principes qui ont servi de base à la négociation, patrimoine commun [...]. Il faudrait en effet éviter à l'avenir de nouvelles revendications et la remise en cause de ces principes<sup>296</sup> ».

---

292 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

293 Paragraphe 25 « Patrimoine commun » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

294 Le tableau adressé par Maurel à Favier fait effectivement état des fonds du « gouvernement général » puis respectivement des préfectures d'Alger, Oran et Constantine, depuis AN, 501AP/7, Lettre de Maurel à Favier du 13 mai 1980 sur les délais de la communicabilité des fonds conservés à Aix-en-Provence.

295 Paragraphe 22 « Souveraineté rétroactive » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

296 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

En plus de ses arguments sur la provenance et la souveraineté, la délégation française voit dans le patrimoine commun un moyen d'entériner le *statu quo* concernant la détention des originaux : « sur l'interprétation française du concept, dégagé au cours de différentes réunions internationales tenues sous l'égide de l'UNESCO, de patrimoine commun, en vertu duquel : - les archives restent dans le pays où elles sont conservées<sup>297</sup> ». Elle considère que ce principe permet de légitimement confirmer la situation générée par les transferts réalisés en 1961-1962, au fondement juridique fragile si ce n'est inexistant car décidés unilatéralement par la France face à l'imminence de l'indépendance algérienne. À cet égard, la mise en œuvre du patrimoine commun ne fait selon elle l'objet d aucun débat : elle implique automatiquement de ne pas (re)déplacer les archives. Pour preuve, elle ne prend même pas la peine d'arguer de la difficulté logistique à organiser un tel transfert, en sens inverse, de la France vers l'Algérie. Il est clair qu'il s'agit là d'une interprétation assez hardie de l'arbitrage de cet enjeu propre à l'application du patrimoine commun qu'est la détention physique des archives. Parmi les États concernés, l'ICA ne considère effectivement pas que l'un d'entre eux aurait, sans même recourir à la négociation, un droit prépondérant sur les autres étant donné qu'elle indique seulement « que le fonds est conservé physiquement intact dans l'un des pays concernés<sup>298</sup> ». En plus de s'arroger la conservation des originaux, la délégation présidée par de La Fournière interprète d'une manière particulièrement restrictive l'étendue des droits reconnus à l'Algérie sur son « patrimoine commun » avec la France.

Alors que le rapport 20C/102 mentionne qu'il faut « accorder à l'État qui partage ce patrimoine commun des droits égaux à ceux de l'État qui en assure la garde<sup>299</sup> », les autorités françaises ne reconnaissent à l'Algérie qu'un droit d'accès à ces archives : « un patrimoine commun à l'accès duquel tous les pays intéressés, mais singulièrement les deux parties, ont un droit égal<sup>300</sup> ». Elle admet donc en vertu de cette logique la possibilité de procéder à des opérations de microfilmage pour donner l'opportunité aux Algériens d'accéder au contenu de ce patrimoine commun : « sur l'interprétation française du concept, [...], de patrimoine commun, en vertu duquel : [...] - les chercheurs de l'autre pays peuvent y avoir accès. Des microfilms peuvent être tirés et remis<sup>301</sup> ». La délégation française met en avant cette option alors même qu'au regard de ses capacités de microfilmage au début des années 1980, le dépôt des Archives d'Outre-Mer est incapable de répondre à des demandes autres que ponctuelles.

297 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

298 Paragraphe 25 « Patrimoine commun » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

299 *Ibid.*

300 CADN, 21PO/1/301, Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur les archives du 9 janvier 1980.

301 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

Au mois de novembre 1981, dans la foulée des espoirs de l'amorce d'un règlement du contentieux suscités par la quatrième réunion du groupe de travail, Favier sollicite à la demande du cabinet de Jack Lang le service photographique de la DAF<sup>302</sup> afin d'évaluer le coût d'une opération de cet ordre par un prestataire privé : « le microfilmage systématique des archives algériennes coûterait de 50 à 100 millions de francs (actuels)<sup>303</sup> ». Au-delà du financement, le rythme alors estimé de 14 mL par an et par opérateur fait qu'une telle entreprise impliquerait la mobilisation de moyens humains considérables au vu du volume de 6,5 kmL des fonds de l'Algérie conservés à Aix-en-Provence avancé par Maurel<sup>304</sup>. En 1984, alors que Favier a vent de nouvelles revendications algériennes, il alerte de nouveau sur les délais démesurés qu'impliquerait la solution d'un microfilmage généralisé : « Les archives déjà microfilmées représentent à ce jour 81 m. Un opérateur-photographe pouvant microfilmer de 10 à 20 m par an, l'opération globale que j'ai souvent entendu préconiser représenterait entre 400 et 500 années de travail. C'est dire qu'avec 40 ou 50 emplois supplémentaires, il faudrait 10 ans<sup>305</sup> ». En plus de limiter son interprétation du patrimoine commun à un droit d'accès pour les Algériens, son application apparaît en pratique irréalisable en l'absence d'un investissement massif qui aurait probablement aussi toutes ses chances d'entraîner une polémique s'il devait être assumé par la France.

S'il est possible de considérer que la formule du rapport 20C/102 est relativement floue, évoquant un « droit égal » sans le décliner sous ses différentes formes, l'étude préliminaire de 1977 de Kecskeméti permet de mieux mesurer en quoi la vision française du patrimoine commun est sur ce point particulièrement restrictive. Il décrit en effet comment peut se traduire dans les faits l'égalité des droits sur ces archives pour les États concernés. Au sujet tout d'abord de la communicabilité des documents, il estime que « la réglementation de l'accès et de la communication devrait être établie d'un commun accord par les autorités compétentes de tous les pays concernés<sup>306</sup> ». Les autorités françaises réfutent cette idée en rappelant continuellement au fil de leurs réflexions sur le contentieux archivistique l'importance de garantir le respect des conditions de communicabilité définies par la loi du 3 janvier 1979 (voir la partie 3.2). Même à partir du moment où le gouvernement socialiste admet la possibilité de restituer à l'Algérie des originaux au titre du patrimoine commun, il est toujours question de suivre cet impératif propre au droit français : « l'objectif de la

302 AN, 501AP/7, Note du service photographique de la DAF pour le directeur de la DAF du 6 novembre 1981.

303 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF pour le cabinet du ministre de la Culture du 9 novembre 1981.

304 AN, 501AP/7, Note du conservateur en chef du dépôt d'Aix-en-Provence pour le directeur de la DAF du 23 septembre 1981 sur les fonds d'Algérie.

305 AN, 19870302/14, Note du directeur de la DAF pour le ministre de la Culture du 16 avril 1984 sur les archives d'Algérie.

306 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 29.

négociation est de traduire dans les faits la notion de patrimoine commun acceptée formellement par les deux pays [...] ; le principe devrait être posé de la remise à l'Algérie, dans une forme à préciser (originaux ou microfilms), de l'ensemble des archives communicables aux termes de la législation française<sup>307</sup> ».

Dans « le cas où la masse des documents à recenser et à copier exige une action de longue haleine », auquel le contentieux franco-algérien peut très certainement s'apparenter, Kecskeméti recommande également en vertu du patrimoine commun d'envisager l'établissement de « délégations permanentes auprès des archives détentrices des documents<sup>308</sup> ». Au regard des réactions suscitées par le seul projet d'une visite du chef de la délégation algérienne Touili à Aix-en-Provence en 1980 (voir la partie 1.1), notamment par crainte qu'elle ne tourne à la réalisation par l'invité d'un « inventaire » des archives de l'hôte, il est clair que les autorités françaises étaient à ce moment toutes sauf enclines à accepter que soient traités conjointement avec des archivistes algériens les fonds relatifs à l'Algérie. Le projet envisagé par la délégation française à partir de la quatrième réunion du groupe de travail en octobre 1981, en faveur du développement d'un programme de coopération bilatérale sur les archives, ne s'apparente pas non plus à une démarche de ce type. Au vu de l'objectif général, « aider l'Algérie à accroître sa capacité d'entreposage et de traitement des archives », et du type d'actions finalement envisagés, « la formation du personnel scientifique et technique algérien ; des échanges périodes de spécialistes ; une participation française à la mise en place d'infrastructures matérielles de conservation et de restauration ; des échanges de documents et la publication en commun de documents inédits<sup>309</sup> », il est surtout question d'initiatives suivant une logique d'aide de la France à l'Algérie plutôt que d'une coopération à égalité.

Le décalage entre l'interprétation française de la notion de patrimoine commun et sa définition par Kecskeméti, ensuite formalisée au sein de la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO, est particulièrement perceptible dans la présentation qu'en fait le Quai d'Orsay au mois de novembre 1981 : « Ce principe [patrimoine commun] privilégie la question de l'accès égal aux documents pour les ressortissants des deux pays, par rapport à celles du droit de propriété et du lieu de conservation de ces documents<sup>310</sup> ». En plus de son caractère restrictif déjà exposé ci-dessus, il existe une différence de fond majeur quant à sa conception.

307 CADN, 21PO/1/301, Note de la DANMO du 4 novembre 1981 sur les négociations franco-algériennes sur les archives.

308 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 30.

309 CADN, 21PO/1/301, Note de la DANMO du 4 novembre 1981 sur les négociations franco-algériennes sur les archives.

310 CADN, 21PO/1/305, Note de la DAD du 16 novembre 1981 sur le contentieux franco-algérien en matière d'archives.



Là où Kecskeméti et l'ICA partent de l'idée que le patrimoine commun s'applique à un fonds qui « s'intègre dans deux ou plusieurs patrimoines nationaux<sup>311</sup> », faisant de tous les États concernés ses « propriétaires », les autorités françaises considèrent que ce principe évacue les enjeux de propriété et de conservation physique des documents (revenant automatiquement au détenteur actuel) pour ne recouvrir que les questions d'accès. Alors que la mobilisation d'un concept novateur tel que le patrimoine commun peut donner l'illusion que la France conçoit de manière inédite au début des années 1980 son contentieux avec l'Algérie, elle l'interprète en réalité d'une manière le conformant à sa vision antérieure. Les autorités françaises s'étaient en effet montrées ouvertes dès les années 1960 à la transmission de copies d'archives de la période coloniale « intéressant l'histoire de l'Algérie<sup>312</sup> ». Plutôt qu'un renouvellement sur le fond, la référence au patrimoine commun vise manifestement surtout à conférer à son approche du contentieux un vernis archivistique international susceptible d'accroître la légitimité de ses positions.

### **3.2. La loi sur les archives et la distinction entre archives de souveraineté et de gestion**

En plus de réfléchir au contentieux depuis les principes issus de la réflexion de l'ICA et de l'UNESCO, les autorités françaises appuient aussi leur position sur des éléments propres à la sphère nationale française, à commencer par la loi sur les archives du 3 janvier 1979<sup>313</sup>. Dès la fin de l'année 1979, de La Fournière soulève l'enjeu du respect des nouvelles règles de communicabilité qu'elle introduit dans l'hypothèse où serait transmis à l'Algérie des microfilms des archives conservées à Aix-en-Provence. Si cette logique va bel et bien devenir un aspect de l'argumentaire français tout au long des négociations du groupe de travail en 1980-1981, le chef de la délégation française s'interroge néanmoins initialement sur son bien-fondé : « ces réflexions ne peuvent évidemment être alléguées que si l'on part du principe que la législation appliquée aux documents est celle du pays qui détient les originaux » tout en estimant qu'« il est cependant soutenable dans une négociation où l'on

---

311 Charles Kecskeméti, *op.cit.*, 1977, p. 27 ; Paragraphe 25 « Patrimoine commun » du Rapport 20 C/102 *op.cit.*

312 « J'ai l'honneur de vous confirmer que mon gouvernement est disposé à remettre, de façon particulièrement libérale et sous réserve de réciprocité, la transmission en copie aux autorités algériennes de documents français conservés dans les dépôts publics français et intéressant l'histoire de l'Algérie », depuis CADN, 21PO/1/301, Projet d'accord par échange de lettres entre l'ambassadeur de France à Alger et le ministre des Affaires étrangères algérien en décembre 1966.

313 Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000322519>, consulté le 27/05/2025).



invoque le principe du patrimoine commun<sup>314</sup> ». Cette prétention à vouloir imposer la loi française, ici en matière de communicabilité, sur ce qu'il envisage pourtant comme un « patrimoine commun » avec l'Algérie témoigne une nouvelle fois de la spécificité de l'interprétation française de cette notion : restreinte à l'idée d'un accès partagé aux documents et ne reconnaissant pas une propriété véritablement commune, faisant ainsi que sur « ses » archives, la France entend bien faire appliquer « sa » loi nationale.

Le délai de trente ans s'appliquant de base à toutes les archives publiques au regard de l'article 6 de la loi pose tout d'abord à La Fournière comme premier problème l'impossibilité de transmettre à l'Algérie le contenu de la partie la plus récente des documents qu'elle revendique. Il réfléchit notamment à ce problème depuis l'exemple d'un possible microfilmage de la série H, Affaires musulmanes et arabes, car classée et inventoriée jusqu'en 1962 et aboutit à la suggestion suivante : « on pourrait proposer aux Algériens les documents de cette série H jusqu'en 1950, admettre une négociation jusqu'en 1954 et faire valoir que d'après la loi française les documents ne peuvent être communiqués au-delà de cette date<sup>315</sup> ». S'il est donc prêt à prendre le risque de transmettre à l'Algérie le microfilm d'archives non communicables au regard de la loi de 1979, certes à quelques années près seulement, il fixe toutefois comme limite l'année 1954. Bien que cela ne soit pas indiqué explicitement, il évacue ainsi la question de remettre des microfilms d'archives produites pendant la guerre d'indépendance. Il invoque également deux autres délais de communicabilité prévus à l'article 7 de la loi et précisés par le décret n°79-1038<sup>316</sup> : 60 ans pour les « dossiers des administrations préfectorales intéressant la vie privée et la sûreté de l'État, ou ceux concernant les contentieux non réglés avec l'étranger » et 120 ans pour « les dossiers des personnes<sup>317</sup> ». À cet égard, il ne fait pas état d'autre chose que d'une « réserve » concernant la marche à suivre pour ce type d'archives. Il ne précise pas si la transmission de leur contenu, en demandant à l'Algérie de respecter les délais de la loi française, est souhaitable ou non.

Le problème de la communicabilité des documents ne se pose pas uniquement en vertu des dispositions de la loi de 1979 pour de La Fournière. Il soulève également les implications induites par la préoccupation centrale des autorités françaises mentionnée auparavant : la protection des individus ayant soutenu la France pendant la guerre. Il envisage par conséquent cette question selon deux paramètres distincts, l'amenant à poser un dilemme relatif au respect ou non de la loi sur les archives : « - ou remettre le microfilm de la totalité de cette

314 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

315 *Ibid.*

316 Décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques (disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000306899>, consulté le 27/05/2025).

317 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

série [H], ce qui serait compromettre gravement les personnes qui nous ont été favorables ; - ou opérer un tri en réservant des documents et l'on est en contradiction avec la loi qui prévoit l'ouverture au bout de 30 ans de l'ensemble des documents<sup>318</sup> ». La communicabilité du contenu de certaines archives spécifiquement aux autorités algériennes est donc conçue comme un problème à part entière, rentrant partiellement en contradiction avec celui d'appliquer la loi de 1979. Si de La Fournière envisageait cette difficulté sans prendre partie pour l'une ou l'autre des solutions, la DAF adopte une position plus tranchée. Elle reflète l'attachement de Favier et Lecat au fait de ne pas compromettre des anciens soutiens de la France, affiché dès les débuts du groupe de travail sur les archives (voir la partie 2.1). Le directeur de la DAF demande par conséquent au cours du mois de mai à Maurel de lui transmettre un état des lieux de la communicabilité des fonds relatifs à l'Algérie fondé sur les délais fixés par la loi de 1979 ainsi qu'un critère supplémentaire, totalement extérieur aux dispositions de la législation française : « en ce qui concerne le premier (délai à trente ans) et, éventuellement, le deuxième cas (à soixante ans), vous voudrez bien m'indiquer les documents qui, en raison de la situation particulière de l'Algérie, vous paraissent ne pas pouvoir être ouverts à la date à laquelle ils le seraient s'ils ne concernaient que des affaires françaises<sup>319</sup> ». Cette consigne amène le conservateur en chef du dépôt d'Aix-en-Provence à suggérer pour certains dossiers un allongement des délais de communicabilité : « le grand nombre de dossiers de la série H où sont mis en cause des Algériens justifie que le délai de 60 ans qui leur serait applicables selon les textes en vigueur soit sensiblement augmenté sauf à l'interpréter “60 ans après l'indépendance” (2020)<sup>320</sup> ». Le contentieux archivistique franco-algérien donne ainsi lieu au sein de la DAF à une réflexion sur l'élaboration de conditions de communicabilité différencierées, propres à l'Algérie. Il ne s'agit pas seulement ici d'une interprétation dans un sens restrictif des dispositions de la loi sur les archives de 1979 mais bien d'un principe additionnel, imaginé en plus de ce qu'elle prévoit ordinairement.

En dehors des enjeux de communicabilité, la loi sur les archives de 1979 est absente de l'argumentaire déployé auprès des Algériens et des réflexions internes des autorités françaises. Dès janvier 1980 et jusqu'à la fin de l'année 1981, elle articule en effet constamment son propos autour de la notion de patrimoine commun : « elle [la position française] se base : 1) sur la législation française concernant la communication des archives,

---

318 *Ibid.*

319 AN, 501AP/7, Lettre de Favier à Maurel du 5 mai 1980.

320 AN, 501AP/7, Lettre de Maurel à Favier du 13 mai 1980.

2) sur l'interprétation française du concept [...] de patrimoine commun)<sup>321</sup> ». L'instruction donnée par Giscard d'Estaing en juin 1980 vient momentanément s'y ajouter et se voit mobilisée comme un argument à part entière de la délégation présidée par de La Fournière dans ses échanges avec ses homologues algériens : « pour répondre à la demande formulée par la partie algérienne, la partie française se réfère à la lettre, aujourd'hui rendue publique, que le Président de la République a adressée le 16 juin 1980 au ministre de la Culture et de la Communication<sup>322</sup> ». L'interdiction que soient « transférées à l'étranger ou remises à un gouvernement étranger » les archives des dépôts des Archives nationales repose notamment dans ce texte sur le fait qu'elles « constituent l'un des éléments essentiels de notre patrimoine national<sup>323</sup> ». Cette manière d'appréhender les archives, l'instruction ayant une portée générale bien que prise en lien avec les négociations franco-algériennes, est quelque peu originale par rapport à la conception des archives renvoyée par les débats parlementaires et la loi du 3 janvier 1979 présentée par Marie Cornu : « la question patrimoniale n'est par conséquent pas absente de la discussion, mais elle apparaît de façon assez fractionnée. Il n'y a pas de réflexion construite sur les archives comme patrimoine<sup>324</sup> ».

Elle refait ensuite surface dans le contexte de la polémique de la fin de l'année 1981. Bien que n'ayant pas accompli un relevé exhaustif du terme « patrimoine » pour désigner les archives, il est possible de signaler que cette conception semble assez présente mais aussi partagée par des acteurs aux profils différents. Des hommes politiques relayant les préoccupations de la communauté des rapatriés tels que Joissains<sup>325</sup>, Gaudin<sup>326</sup> ou Lauriol<sup>327</sup> mais aussi plusieurs membres de la communauté scientifique et historique<sup>328</sup> s'appuient sur l'idée que les archives constituent un patrimoine national pour s'opposer à des restitutions à

---

321 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

322 CADN, 21PO/1/301, Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur les archives des 3-4 décembre 1980.

323 AN, 501AP/7, Lettre de Giscard d'Estaing à Lecat du 16 juin 1980.

324 Marie Cornu, « Les archives comme catégorie juridique spéciale », dans Marie Cornu, Christine Nougearet, Yann Potin, Bruno Ricard, Noé Wagener, sous la dir. de, 1979, *Genèse d'une loi sur les archives*, Paris, Comité d'histoire du ministère de la Culture : Direction de l'information légale et administrative, 2019, p. 299.

325 Propos de Joissains relayés dans l'article de Jean-François Mongibeaux, « L'affaire des archives françaises offertes à l'Algérie : un nouveau tollé contre une nouvelle gaffe », *Le Quotidien de Paris*, 28 octobre 1981.

326 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 octobre 1981, Assemblée nationale, p. 2266 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 26/05/2025).

327 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1981, Assemblée nationale, p. 3931 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 24/05/2025).

328 Bautier parle de « patrimoine historique de notre pays », depuis AN, 501AP/7, Lettre de Bautier à Favier du 18 octobre 1981 ; le texte publié par l'Académie des sciences d'Outre-Mer s'alarme d'un possible « appauvrissement du patrimoine national », depuis s.n., « La réaction de l'Académie des sciences d'Outre-Mer », *Le Monde*, 26 novembre 1981.



l'Algérie. À titre d'exemple, des personnalités telles que l'historien spécialiste de la colonisation française en Algérie Guy Pervillé et le député Lauriol tiennent une argumentation semblable quant à cette idée de patrimoine national et à ses implications pour le contentieux archivistique franco-algérien :

« ces documents rédigés par des fonctionnaires français pour des administrations françaises sont indiscutablement français. Ils constituent un patrimoine national inaliénable dont le gouvernement ne peut disposer à son gré. Il ne peut pas “restituer” des archives françaises à un État étranger. Vous auriez pu et, je crois, dû faire valoir cette impossibilité légale devant vos interlocuteurs algériens<sup>329</sup> »

« En droit, une telle aliénation procédant d'une simple décision gouvernementale est irrégulière. Les archives de l'Algérie de 1830 à 1962 appartiennent aux archives publiques françaises. Elles font donc partie du patrimoine public national. Elles sont, à ce titre, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, à moins d'autorisation législative préalable<sup>330</sup> »

Les archivistes impliqués dans ce débat public semblent eux moins plébisciter cette conception. Elle n'apparaît pas dans la motion rédigée par le conseil de l'AAF, préférant considérer que les archives relatives à l'Algérie conservées à Aix-en-Provence « constituent pour l'essentiel un “fonds” indémembrable, inséparable de la mémoire de la Nation et de l'État<sup>331</sup> ». À défaut d'explicitement utiliser le terme de « patrimoine », Bruno Delmas met tout de même en exergue l'existence d'un lien d'appartenance : « les archives de la souveraineté française en Algérie, rapatriées à Aix-en-Provence, sont indiscutablement la propriété de la France<sup>332</sup> ». Dans le cadre de cette polémique autour du contentieux franco-algérien, la communauté archivistique française semble donc quelque peu se distinguer du reste des acteurs du débat en ne mobilisant pas aussi clairement cette notion de patrimoine pour justifier son opposition à une restitution d'envergure. À titre d'hypothèse, il pourrait être intéressant d'envisager l'existence d'un lien entre le non alignement des archivistes sur l'idée que les archives constituent un « patrimoine national » à cette occasion et la dynamique

---

329 AN, 501AP/7, Lettre de Pervillé à Favier du 27 octobre 1981.

330 Cet article relaie la réaction de Lauriol au communiqué du Quai d'Orsay sur les restitutions d'archives accomplies au mois de décembre 1981, depuis s.n., « Le ministère des relations extérieures précise la nature et les limites de transferts de documents », *Le Monde*, 28 décembre 1981.

331 AN, 110AS/105, Motion du conseil de l'AAF du 28 octobre 1981.

332 Bruno Delmas, « Les archives algériennes : les exigences de la recherche historique », *Le Monde*, 13 novembre 1981.

d'autonomisation des archives comme institution par rapport au reste du « champ patrimonial<sup>333</sup> » portée par la loi de 1979.

Dans le contexte des négociations sur le contentieux archivistique franco-algérien en 1980-1981, les archives ont été conçues comme une composante du « patrimoine national » à deux reprises : en juin 1980 par l'instruction de Giscard d'Estaing ; à la fin de l'année 1981 par un nombre significatif d'acteurs du débat public. Aux deux moments où il a été question d'écartier la perspective d'une restitution de documents à l'Algérie, cette manière d'envisager les archives a donc connu un sursaut alors même qu'elle n'était absolument pas centrale lors de l'élaboration de la loi sur les archives lors de la décennie précédente. Sans être en mesure de dépasser ici le stade d'une hypothèse, il serait potentiellement fécond d'envisager le possible effet accélérateur de ces situations, où une possible remise en cause de la propriété nationale des archives émerge en raison d'un contentieux international, sur la reconnaissance de leur appartenance à la catégorie du patrimoine. Parallèlement au fait que « lors de ces trente dernières années, les tentatives de revoir le principe de l'inaliénabilité des biens culturels a toujours fait l'objet de vifs débats, voire de levées de boucliers dès qu'il s'agissait d'œuvres exposées dans les musées<sup>334</sup> », le contentieux archivistique franco-algérien donne lieu, en réaction à ce qui est vécu comme une possible « perte », à l'expression d'un attachement similaire.

Si cette idée de « patrimoine national » se diffuse en effet dans ce contexte chez les opposants à la restitution d'archives à l'Algérie, c'est justement pour faire valoir avec encore plus de force ses corollaires : l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. Cette démarche s'observe très clairement dans les réflexions de Pervillé et Lauriol citées ci-dessus où, partant du « patrimoine national », ils en arrivent à ces deux principes. Pierre Boyer, bien que n'employant pas cette expression comme les autres archivistes mentionnés, aboutit lui à cette même conclusion et s'appuie qui plus est sur la loi sur les archives de 1979, explicitant l'imprescriptibilité des archives publiques (et classées comme historiques) : « Dans quelle mesure ces documents, émanant de fonctionnaires français servant dans des départements français, peuvent-ils échapper à la loi qui en affirme l'imprescriptibilité<sup>335</sup> ».

Face aux critiques, le gouvernement socialiste réagit devant les députés de l'Assemblée nationale en les assurant de sa volonté de justement respecter la loi sur les archives. Chandernagor répond ainsi à Baumel que « nous avons le devoir, à l'évidence, de

333 « L'émergence de cette catégorie spéciale d'action publique fait aussi exister le service des archives distinctement dans le champ patrimonial », depuis Marie Cornu, *op.cit.*, p. 292.

334 Bénédicte Grailles, « Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ? », *La Gazette des archives*, n°233, 2014, p. 36.

335 Pierre Boyer, « Les archives algériennes : la souveraineté de la France », *Le Monde*, 13 novembre 1981.



protéger, dans les conditions fixées par la loi, tout élément relatif à la situation des personnes<sup>336</sup> ». De même, Cheysson face à Lauriol renchérit en exprimant que « les conditions fixées par la loi quant à la consultation des archives seront intégralement respectées<sup>337</sup> ». Respecter la loi sur les archives oui, mais seulement dans le domaine de leur communicabilité : seul champ qui au plan de la législation française attire leur attention. Dans les secondes lui restant pour réagir à la réponse formulée par Cheysson, Lauriol pointe justement le silence du ministre des Relations extérieures concernant un autre aspect fondamental de sa question: « [pour] que le patrimoine national, propriétaire de ces archives, ne soit ni altéré ni amputé. Je n'ai pas obtenu de réponse sur ce point précis ». Dans ce contexte où les autorités socialistes laissent planer un certain flou sur leur interprétation des implications de la loi sur les archives dans le cadre des négociations franco-algériennes, une cinquantaine de sénateurs du centre-droit et de la droite (UDF, RPR, du groupe de l'Union des républicains indépendants UREI et du groupe Union centriste des démocrates de progrès UCDP) proposent au mois de décembre 1981 d'y ajouter l'article suivant : « les fonds d'archives, conservés dans les différents dépôts des Archives nationales, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une cession à l'étranger ni être remis à un Gouvernement étranger, non plus qu'aux institutions qui en dépendent ou à quelque personne publique ou privée que ce soit<sup>338</sup> ». Parlant dans l'exposé des motifs d'un « vide juridique » et de la « difficulté d'appliquer en l'espèce les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 », ils fondent leur proposition sur l'idée de « patrimoine national » et le précédent établi par l'instruction de Giscard d'Estaing mais n'ayant pas acquis force de loi faute de « la sanction du législateur ». Censée être renvoyée à la commission des affaires culturelles<sup>339</sup>, le bulletin des commissions du Sénat<sup>340</sup> ne fait néanmoins état à la reprise des travaux parlementaires d'aucune étude de ce projet. Si la vocation « politique » de cette initiative ne doit ainsi pas être ignorée, elle témoigne tout de même du questionnement de la classe politique française concernant la portée de la loi sur les archives votée près de trois ans auparavant. Le communiqué diffusé par le Quai d'Orsay le 23

---

336 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 21 octobre 1981, Assemblée nationale, p. 2262 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 26/05/2025).

337 Questions au gouvernement, Compte rendu intégral de la deuxième séance du 18 novembre 1981, Assemblée nationale, p. 3931 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/7-1981-1982-ordinaire1.asp>, consulté le 24/05/2025).

338 Proposition de loi présentée au Sénat le 23 décembre 1981 complétant la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (disponible sur <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/s81820163.html>, consulté le 27/05/2025).

339 Compte rendu intégral de la troisième séance du 23 décembre 1981, Sénat, p. 4569 (disponible sur <https://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/seances/s198112/s198112.html>, consulté le 27/05/2025).

340 Bulletins des commissions du Sénat (disponible sur <https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/lhistoire-du-senat/bulletins-des-commissions-1959-1998.html>, consulté le 27/05/2025).



décembre 1981<sup>341</sup>, le même jour, pourrait aussi expliquer l'abandon de cette proposition dans la mesure où il cherche à montrer que le gouvernement a pris en compte les inquiétudes s'étant exprimées ces dernières semaines concernant le dossier des archives algériennes.

Le débat public autour du contentieux archivistique franco-algérien pose l'enjeu de la possibilité juridique de transférer la propriété d'une partie des archives françaises à un État étranger. Lors de l'élaboration de la loi sur les archives du 3 janvier 1979, la réponse à cette question ne faisait manifestement aucun doute. Son rapporteur Alexandre Bolo affirmait devant l'Assemblée nationale, après l'adoption du texte en première lecture par le Sénat, que pour la « protection contre les exportations. Il est évidemment exclu que soient exportées des archives d'administrations ou services publics<sup>342</sup> ». Seule l'interdiction de l'exportation des archives privées a fait l'objet d'un débat, ayant abouti au remplacement des dispositions de la loi du 23 juin 1941 relatives à l'exportation d'œuvres d'art par les articles 21, 22 et 23 de la loi sur les archives de 1979. Derrière l'idée que cette dernière pourrait présenter des lacunes au regard de cet enjeu, alors même qu'elle semblait tout à fait clair lors de son élaboration en 1978, se cache en réalité une différence majeure de postulat entre les partisans d'une restitution et ses adversaires. Cette crainte d'un « vide juridique » est exprimée par des opposants à la restitution d'archives à l'Algérie, considérant ces documents comme étant sans aucun doute français. Au contraire, l'argumentaire des autorités algériennes repose sur le caractère illégitime (à défaut d'illégal en l'absence d'une loi internationale sur le sort des archives dans les cas de successions d'États) des « rapatriements » effectués en 1961-1962, au motif duquel ils estiment que les archives conservées à Aix-en-Provence sont algériennes et non pas françaises. Leur refus de s'aligner sur l'interprétation française du patrimoine commun au cours des négociations du groupe de travail témoigne de cette différence fondamentale de conception. L'inquiétude de certains que l'on puisse transférer la propriété d'archives publiques françaises à un État étranger recouvre et occulte en réalité dans le cadre du débat public de la fin de l'année 1981 l'interrogation véritablement décisive : les archives revendiquées par l'Algérie sont-elles françaises ou non ?

Comme évoqué auparavant, la position des autorités françaises est fondée sur le patrimoine commun. Cette notion s'applique à l'ensemble des archives relatives à l'Algérie

---

341 S.n., « Le ministère des relations extérieures précise la nature et les limites de transferts de documents », *Le Monde*, 28 décembre 1981.

342 Compte rendu intégral de la deuxième séance du 4 décembre 1978, Assemblée nationale, p. 8767 (disponible sur <https://archives.assemblee-nationale.fr/6/cri/6-1978-1979-ordinaire1.asp>, consulté le 27/05/2025).



conservées à Aix-en-Provence, pour lesquelles la France est en théorie prête à procéder à des restitutions sous forme de microfilms en ne fixant qu'une limite : celle de la communicabilité au regard des dispositions de loi sur les archives de 1979 et d'un filtre supplémentaire ayant en apparence vocation à protéger les individus ayant soutenu la France durant la guerre d'indépendance. Cette synthèse entre un principe issu de la réflexion archivistique internationale et la législation française est enrichie d'une autre conception nationale (théorisée dans un second temps par Bautier auprès de la communauté archivistique internationale) : la distinction entre archives de souveraineté et de gestion (aussi qualifiées de « techniques » ou « territoriales »). Ce principe ayant commandé la réalisation du « rapatriement » vers la France métropolitaine en 1961-1962 est uniquement mobilisé en 1980-1981 par les autorités françaises pour justifier les rares remises d'originaux à l'Algérie qu'elles envisagent. À la suite de la première réunion du groupe de travail sur les archives en janvier 1980, le Quai d'Orsay rappelle ainsi qu'« ont été remises aux autorités algériennes : 1) les archives antérieures à 1830 (turques et arabes) ; 2) les archives territoriales, dont une petite partie avait été emportée, alors que l'essentiel était resté en Algérie<sup>343</sup> ». La distinction ayant servi à orchestrer les transferts en 1961-1962 reste alors tout à fait valable à ses yeux étant donné que « lorsque des éléments épars de ces archives sont retrouvés à Aix ou ailleurs en France, ils sont remis aux autorités algériennes », apparentant ainsi les restitutions envisagées lors des négociations en 1980-1981 à une simple correction des erreurs effectuées lors des transferts réalisés près de vingt ans auparavant.

Lors de la deuxième session de négociations en juin 1980, la délégation présidée par de La Fournière conçoit par conséquent la restitution des archives de la période ottomane et de la série hydraulique de la période coloniale comme une même initiative, suivant la même logique : « la partie française envisage favorablement la remise aux autorités algériennes des dossiers concernant l'hydraulique et des registres turcs retrouvés récemment<sup>344</sup> ». Elle reste stable et continue de s'appliquer aux autres restitutions accomplies par la suite. La délégation de parlementaires de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale réunie en amont de la restitution opérée en février 1985 a justement vocation à vérifier la conformité de cette opération au regard de la distinction élaborée en 1961 : « Ils [les parlementaires] ont constaté que cet envoi concernait des documents techniques relatifs aux bassins hydrauliques et aux réseaux d'irrigation de l'Algérie, et que ces dossiers ne présentaient aucun caractère de

---

343 CADN, 21PO/1/301, Note de la Direction d'Afrique du Nord et Levant du 11 janvier 1980 sur les revendications algériennes en matière d'archives.

344 CADN, 21PO/1/301, Procès-verbal de la réunion du groupe de travail sur les archives des 9-10 juin 1980.



souveraineté et n'étaient en rien relatifs aux personnes<sup>345</sup> ». En plus d'être encore à l'esprit des autorités françaises, ce principe propre à la « décolonisation archivistique » française refait également surface dans le cadre du débat public de la fin de l'année 1981. Bruno Delmas, entre autres, l'emploie pour s'opposer à une restitution généralisée des originaux en confirmant la légitimité des opérations de transferts menées vingt ans plus tôt : « les archives de la souveraineté française en Algérie, rapatriées à Aix-en-Provence, sont indiscutablement la propriété de la France, de même que les archives de la gestion française en Algérie, restées sur place, sont indiscutablement la propriété de l'Algérie<sup>346</sup> ».

La distinction entre les archives de souveraineté et les archives techniques demeure ainsi la notion devant dicter aux yeux des autorités françaises la répartition des archives entre la France et l'Algérie. Ses réflexions au début des années 1980 font clairement apparaître le principe archivistique sous-tendant cette logique. Alors qu'il étudie à la fin de l'année 1979 les restitutions envisageables selon lui, de La Fournière évoque le cas de « 150 mètres linéaires de documents originaux concernant l'hydraulique, conservés à Aix-en-Provence, qui en vertu de la pertinence fonctionnelle, pourraient être remis au Gouvernement algérien<sup>347</sup> ». Il exprime ici un concept qui est aussi mobilisé par l'ICA et l'UNESCO (mais sans faire allusion au rapport 20C/102 contrairement au patrimoine commun) selon lequel les archives nécessaires à la continuité administrative sur un territoire donné doivent être transmises à l'État successeur. Si l'expression disparaît alors du vocabulaire des autorités françaises, l'idée se maintient. Favier s'y rallie également au début de l'année 1980 quand il exprime que « le bon sens, d'ailleurs, commande que les archives à caractère technique soient plutôt dans le pays qui en a besoin<sup>348</sup> ». Lorsqu'il s'agit de justifier les restitutions envisagées en marge de la visite présidentielle à Alger de la fin du mois de novembre 1981, Mitterrand lui-même raisonne en fonction de l'utilité pour l'Algérie des archives que la France prévoit de lui remettre :

« On va faire que l'Algérie puisse disposer des archives dont elle a besoin. Dans un certain nombre de domaines où la simple sagesse indique que c'est la bonne solution. Quand l'Algérie a souffert d'un tremblement de terre à El-Asnam, au nom de quoi refuser le transfert des archives sur le tremblement de terre d'Orléansville quelques décennies

---

345 Communiqué du ministère des Relations extérieures du 27 février 1985 sur le transfert d'archives vers l'Algérie (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/208225-communique-du-ministere-des-relations-exterieures-en-date-du-27-fevrier>, consulté le 24/05/2025).

346 Bruno Delmas, « Les exigences de la recherche historique », *Le Monde*, 13 novembre 1981.

347 CADN, 21PO/1/301, Note de la DAD du 4 décembre 1979 sur le groupe de travail archives.

348 AN, 501AP/7, Note du directeur de la DAF du 14 janvier 1980 sur les négociations du groupe de travail sur les archives.

plus tôt. Au nom de quoi priverais-je l'Algérie des données dont elle a besoin sur le plan de son hydraulique<sup>349</sup> »

De son côté, l'AAF se refuse à directement prendre position concernant le contentieux archivistique franco-algérien et se contente dans la motion qu'elle transmet aux responsables du gouvernement socialiste de rappeler « les principes fondamentaux dont l'application a justifié les remises à l'Algérie lors de son indépendance ou depuis mais justifie également la conservation par la France de l'essentiel des archives se trouvant actuellement à Aix-en-Provence<sup>350</sup> ». Ces principes, en vertu desquels elle estime en creux que les revendications algériennes actuelles sont hors de propos, forment ensemble une déclinaison légèrement plus poussée de la distinction entre archives de souveraineté et archives de gestion. En dehors d'un rappel de l'importance du respect de la provenance, elle considère en effet trois types de fonds différents : « des institutions ou organismes d'un État » ; « émanant de la gestion régionale ou locale d'intérêts régionaux ou locaux » ; « émanant de la gestion locale des personnes et des communautés religieuses ou philosophiques ». Pour chacun d'entre eux, la motion de l'AAF estime qu'ils doivent respectivement suivre le sort « de cet État » ; « des territoires sur lesquels elle s'est exercée » ; « de ces personnes ou de ces communautés ». Par conséquent, l'objet (et non le producteur) des fonds d'archives commande le sort de ces mêmes fonds d'archives.

L'attachement manifeste de l'AAF au fondement de la doctrine suivie en 1961-1962 pour orchestrer le « rapatriement » des archives vers la métropole est également le reflet d'un autre enjeu, celui de la connaissance limitée et donc de la faible prise en compte de la réflexion archivistique internationale sur le sujet des déplacements d'archives. La conservatrice aux Archives nationales Brigitte Labat interpelle justement à ce sujet le président de l'AAF Henri Charnier afin de lui faire part de ses doutes quant à la position exprimée par l'association. Elle appuie ses propos en mentionnant notamment l'étude historique de Kecskeméti sur les contentieux archivistiques et demande à ce que soit reconsidérée l'opinion diffusée auprès des autorités françaises par l'AAF : « il me semble, et je ne suis pas la seule à le penser aux Archives nationales, que notre bon droit quant à la propriété des archives d'Algérie n'est pas aussi évident que vous semblez le croire. Il me semble donc assez dangereux que l'Association prenne là-dessus une position aussi

---

349 Interview de Mitterrand accordé à *El Moudjahid* à Paris le 28 novembre 1981 (disponible sur <https://www.vie-publique.fr/discours/136212-interview-de-m-francois-mitterrand-president-de-la-republique-acorde>, consulté le 24/05/2025).

350 AN, 110AS/105, Motion du conseil de l'AAF du 28 octobre 1981.



visiblement à contre-courant de ce qui s'élabore actuellement à l'échelon international<sup>351</sup> ». Odile Krakovitch, elle-aussi conservatrice aux Archives nationales, exprime à Henri Charnier son adhésion à l'avis donné par Brigitte Labat et l'invite qui plus est à considérer « la création au sein de l'Association d'un groupe de travail, chargé d'étudier l'évolution historique des positions prises, les avis de différents pays ex-colonisateurs et les problèmes particuliers que peuvent poser les conservations de fonds de documents concernant à la fois l'histoire de la France et celle de pays en voie de développement, pas toujours équipés<sup>352</sup> ». Cette rare tentative de mise en valeur de la réflexion archivistique internationale reste manifestement lettre morte. La communauté archivistique professionnelle française s'exprimant par l'intermédiaire de l'AAF s'en tient effectivement à la conception présentée ci-dessus, relevant d'une logique analogue à la distinction entre archives de souveraineté et de gestion.

\*\*\*

Les autorités françaises ont fait du patrimoine commun l'élément central de leur argumentaire auprès des autorités algériennes, donnant ainsi à première vue l'idée d'un renouvellement inédit de leur réflexion à partir de 1980 par la mobilisation d'un principe issu des travaux de l'ICA et de l'UNESCO de la fin des années 1970. L'interprétation néanmoins très restrictive faite de cette notion, allant presque jusqu'à la trahison même de son fondement qu'est l'idée d'une propriété partagée, la vide de son essence et donc de son opérabilité. Servant dans les faits à confirmer le maintien de la position qu'elle affiche depuis les années 1960, la conception française du patrimoine commun se croise qui plus est avec les impératifs propres à la loi française sur les archives du 3 janvier 1979 et sur la distinction entre archives de souveraineté et de gestion, à la racine des transferts opérés en 1961-1962. Au final, le contentieux archivistique franco-algérien ne connaît pas de déblocage sur le fond lors des négociations du début des années 1980, les restitutions alors accomplies ne le sont qu'afin de corriger les « erreurs » ayant été effectuées par rapport à la politique archivistique française déployée à la décolonisation.

L'éclatement d'une polémique à la fin de l'année 1981 a eu pour effet de rendre difficile aux yeux des autorités françaises la poursuite des négociations avec l'Algérie au motif de l'effervescence politique suscitée dans le débat public par l'évocation de cette question. Si elle n'a pas véritablement entraîné de modification de la position de fond de la France sur ce contentieux, elle a tout de même donné lieu à l'expression de préoccupations

---

351 AN, 110AS/105, Lettre de Brigitte Labat à Henri Charnier du 7 novembre 1981.

352 AN, 110AS/105, Lettre d'Odile Krakovitch à Henri Charnier du 10 novembre 1981.



multiples par rapport aux archives concernées, reflétant les valeurs associées à ces archives autant dans la sphère mémorielle et politique que dans la recherche scientifique. Le débat public a aussi donné lieu à une interrogation sur la place de la communauté professionnelle archivistique dans la société. Alors même que l'objet de leur expertise s'est trouvé sur le devant de la scène, l'AAF a choisi de rester en retrait du dossier des archives algériennes à proprement dit en souhaitant plutôt affirmer et diffuser des principes généraux pour finalement avoir une visibilité et une audience manifestement limitées.





---

## CONCLUSION

---

La décolonisation représente un tournant en matière de contentieux archivistiques internationaux en raison des circonstances sans précédent selon lesquelles se sont déroulés à cette occasion les déplacements d'archives. Elle l'est également par la réflexion archivistique internationale qu'elle a entraînée en raison de la multiplication et de l'enlisement des disputes internationales générées par les initiatives unilatérales, en rupture avec l'édifice juridique antérieur, des puissances impériales sur le départ. L'étude de la mobilisation dans le cas des négociations franco-algériennes au début des années 1980 des principes établis par l'ICA et l'UNESCO a permis de constater que les autorités françaises ont interprété d'une manière particulièrement restrictive la notion de patrimoine commun. En la restreignant à une logique de droit d'accès, la France a eu pour ambition de la conformer à sa législation nationale sur les archives en matière de communicabilité aux dépens même des fondements de ce concept : l'idée d'une propriété partagée.

Au vu de la manière avec laquelle les autorités françaises ont mobilisé le patrimoine commun, leur objectif n'étaient manifestement pas de partir des principes archivistiques de l'ICA et de l'UNESCO pour aboutir à la définition de sa position auprès des Algériens. Au contraire, l'enjeu était bien plus de justifier une position préétablie à l'aide d'un concept archivistique pouvant se targuer d'une forme de reconnaissance internationale. Ce cas de figure interroge donc sur la portée que peut avoir l'expertise archivistique concernant les contentieux archivistiques internationaux où, sous le poids de la pression politique et diplomatique, elle est visiblement susceptible d'être réduite à un dispositif rhétorique, au service du discours livré à la partie adverse, et non un outil véritablement opérable pour permettre une résolution. En commençant par présenter les positions affichées par la partie française lors des négociations puis ses préoccupations pour enfin en venir à la fin aux justifications archivistiques mobilisées, le développement de l'étude de cas avait justement vocation à refléter l'idée que les préoccupations relatives aux archives priment sur la théorie archivistique.

En lien avec cet enjeu du rapport à l'expertise archivistique se pose la question de la méthode suivie par la communauté archivistique pour tenter de la faire valoir. Autant à l'échelle de l'ICA que de l'AAF, elle a décidé de mettre l'accent sur la promotion de principes globaux et ainsi refusé de prendre directement position dans les négociations entre États. Dans les deux cas, les enjeux politiques et diplomatiques ont pris le pas sur l'expertise



archivistique qu'elle a tenté de porter dans le débat comme l'illustre à la fois l'issue de la Convention de Vienne et de la polémique sur les restitutions d'archives à l'Algérie.

Enfin, l'étude des contentieux archivistiques internationaux a permis tout au long du mémoire de mettre en avant une diversité de valeurs associées aux archives. Elles sont apparues au travers des projets, si ce n'est véritable politique systématique, de déplacements d'archives évoqués au fur et à mesure de la présentation de l'édifice juridique en vigueur à partir du XVII<sup>e</sup> siècle ainsi qu'à l'occasion du débat public entraîné par les négociations franco-algéries du début des années 1980. En devenant un objet de convoitise disputé, les archives font ainsi l'objet d'une mise en valeur par les acteurs souhaitant légitimer leur revendication de restitution ou de conservation. Ces situations ont même manifestement le potentiel d'engendrer une évolution de la conception des archives comme sa mise en relation avec l'idée de « patrimoine national » en France semble le suggérer.

Pour mieux mesurer l'incidence de la crainte à l'échelle d'une société de voir la propriété de ses archives lui échapper sur la manière de les concevoir, mais aussi de considérer l'expertise archivistique, il serait judicieux de multiplier les études de cas sur ce type de situations. Cela permettrait de déterminer s'il s'agit d'un phénomène propre à la relation franco-algérienne en raison de ses lourds et complexes enjeux mémoriels, ou d'une composante récurrente induisant que l'analyse des « conflits d'archives » n'a pas comme seul intérêt de témoigner des valeurs leur étant conférées.



---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUES INTERNATIONAUX, DÉPLACEMENTS D'ARCHIVES ET DÉCOLONISATION.....</b>	<b>3</b>
<b>    1. L'élaboration d'un édifice juridique sur les déplacements d'archives entre le XVII<sup>e</sup> siècle et la Seconde Guerre mondiale.....</b>	<b>5</b>
1.1. L'existence d'une pratique diplomatique coutumière.....	5
1.2. La prise en compte des archives dans le droit international sur les conflits armés.	10
1.3. Le choc de la Seconde Guerre mondiale.....	14
<b>    2. Le tournant de la décolonisation.....</b>	<b>19</b>
2.1. Des déplacements d'archives aux circonstances sans précédent.....	20
2.2. Les déplacements d'archives lors de la désagrégation de l'empire colonial français.....	22
<b>    3. Combler à l'échelle internationale le vide théorique et juridique sur les déplacements d'archives.....</b>	<b>27</b>
3.1. La réflexion archivistique de l'ICA et de l'UNESCO.....	27
3.2. L'élaboration d'une loi internationale sur les archives.....	34
3.3. La résurgence d'une préoccupation internationale concernant les déplacements d'archives.....	39
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>45</b>
<b>ÉTAT DES SOURCES.....</b>	<b>51</b>
<b>LE CONTENTIEUX ARCHIVISTIQUE FRANCO-ALGÉRIEN (1980-1981).....</b>	<b>63</b>
<b>    1. Le processus de négociations franco-algériennes sur les archives.....</b>	<b>67</b>
1.1. La reprise limitée des négociations sous Giscard d'Estaing.....	67
1.2. La redynamisation des négociations sous François Mitterrand.....	75
1.3. Le recul des autorités françaises face à la polémique intérieure.....	79
<b>    2. Les préoccupations exprimées en France.....</b>	<b>85</b>
2.1. Les préoccupations des autorités françaises.....	85



2.2. Les préoccupations des acteurs du débat public.....	90
<b>3. Les justifications archivistiques et juridiques mobilisées dans les argumentaires français sur le contentieux.....</b>	<b>101</b>
3.1. Le « patrimoine commun » au cœur de l'argumentaire des autorités françaises... 3.2. La loi sur les archives et la distinction entre archives de souveraineté et de gestion.....	101 107
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>121</b>



# RÉSUMÉ

La décolonisation a donné lieu à de multiples déplacements d'archives, de la colonie en passe de devenir un État indépendant vers sa métropole, le plus souvent unilatéralement décidés par la puissance impériale sur le départ. Ils ont entraîné une vague de contentieux archivistiques internationaux s'enlisant au fil des années et faisant par conséquent de la décolonisation un tournant en la matière, se plaçant qui plus est dans la continuité du choc déjà constitué par la Seconde Guerre. Face à cette situation, le Conseil international des Archives (ICA), appuyé par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tente à partir des années 1970 d'élaborer un nouveau cadre théorique afin de sortir de ce qui est alors considéré comme une impasse.

Les négociations archivistiques menées au début des années 1980 entre la France et l'Algérie donnent à voir la mobilisation, dans le cadre d'une dispute archivistique causé par un déplacement d'archives caractéristique des processus de décolonisation (en 1961-1962 à l'aube de l'indépendance de l'Algérie, à la seule initiative de la France), de cette réflexion archivistique internationale. Aux revendications de restitutions se mêlent également de lourds enjeux politiques et diplomatiques, entraînant l'éclatement à la fin de l'année 1981 d'un intense débat public parmi la société française sur la possibilité de remettre aux autorités algériennes les archives qu'elles revendentiquent.

**mots-clés :** France, Algérie, décolonisation, contentieux archivistique, déplacement d'archives, diplomatie, État, communauté archivistique internationale, Conseil international des archives (ICA), Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

# ABSTRACT

Decolonization gave rise to a large number of archive transfers, from the colony about to become an independent state to its metropolis, most often unilaterally decided by the departing imperial power. This led to a wave of international archival disputes that became increasingly entangled over the years, making decolonization a turning point regarding this matter, following on from the shock already caused by the Second World War. Faced with this situation, the International Council on Archives (ICA), supported by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), set out in the 1970s to develop a new theoretical framework to break what was then considered a deadlock.

The archival negotiations conducted in the early 1980s between France and Algeria illustrate the mobilization of this international archival debate, in the context of an archival dispute caused by a displacement of archives characteristic of the decolonization process (in 1961-1962, at the dawn of Algerian independence, at the sole initiative of France). The demands for restitution were also fraught with political and diplomatic issues, leading to an intense public debate in French society at the end of 1981 about the possibility of handing over to the Algerian authorities the archives they were demanding.

**keywords :** France, Algeria, decolonization, archival dispute, displacement of archives, diplomacy, State, international archival community, International Council on Archives (ICA), United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO)



# ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e) Radwan KAMAR

déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le 28 / 05 / 2025



**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint  
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université  
40 rue de rennes – BP 73532  
49035 Angers cedex







